



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil normal septembre 2017

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### CABINET

#### Bureau de la Sécurité Intérieure

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017256-0001 du 13 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site « Vall de Pinte » à Port-Vendres (66660)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017256-0002 du 13 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre de Rétention Administrative de Perpignan » sis rue des Frères Voisins – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017256-0003 du 13 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Zeeman Textiel Supers Sarl » sis Chemin de la Roseraie – Carré d'Or Château Roussillon - Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 83 avenue du Maréchal Foch – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0002 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 2 rue des Cosprons – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0003 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 28 avenue du Général Leclerc – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0004 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 9 rue Jules Pams – Port-Vendres (66660)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0005 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 13 avenue de la Méditerranée – Thuir (66300)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0006 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotections pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 15 avenue du Docteur Bouix – Amélie les Bains (66110)

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0007 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise ZAC des Tins – Céret (66400)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0008 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise avenue du Fontaule – Banyuls sur Mer (66650)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0009 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 19 boulevard Jacques Albert – Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0010 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 46 route de Rivesaltes – Saint-Estève (66240)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0011 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise Place de Marbre – Saint-Cyprien (66780)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0012 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 1 place de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0013 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 8 rue du 14 juillet – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0014 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 1 rue Madeleine Bres – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0015 du 18 septembre 2017 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement « Camping Le Florida » sis avenue du Capcir – Sainte-Marie-la-Mer (66470)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0016 du 18 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie Resplandy » sise avenue du Mas Gaffard ZA Actipôle – Canohès (66680)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0017 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hypermarché Carrefour » sis route du Barcarès – Clairà (66530)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0018 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Retail Park Carrefour Property » sis route du Barcarès – Clairà (66530)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0019 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hypermarché Carrefour : galerie marchande et abords extérieurs » sise route du Barcarès – Clairà (66530)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0020 du 18 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Résidence Domitys Les Dunes d'Argent » sise 18 rue Armand Lanoux – Saint-Cyprien (66750)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0021 du 18 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Agence Immofinder » sis 7 avenue des Eaux Vives – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0022 du 18 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Denjean Transports » sis 455 avenue de Londres – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0023 du 18 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Guanter Rodriguez sas » sis rue de Lisbonne – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0024 du 18 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Clinique Vétérinaire Néovet La Croix Bleue » sis 136 avenue Eole – Technosud 2 – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0026 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Crédit Mutuel » sise 1 chemin de Saint Gaudérique – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017261-0027 du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping Le Brasilia » sis 2 avenue des Anneaux du Roussillon – Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017263-0001 du 20 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « BNP Paribas » sise 66 rue Saint Ferreol – Céret (66400)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017263-0002 du 20 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « BNP Paribas » sise 66 avenue Porte de France – Bourg Madame (66760)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017263-0003 du 20 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire 0003152 « Le Crédit Lyonnais » sise 5 rue Jean Jaurès – Prades (66500)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017263-0004 du 20 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire 0003138 « Le Crédit Lyonnais » sise 6 quai Pierre Forgas – Port-Vendres (66660)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017263-0005 du 20 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire 0003140 « Le Crédit Lyonnais » sise 35 avenue de la Libération – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017263-0006 du 20 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire 0003139 « Le Crédit Lyonnais » sise 42 avenue du Vallespir – Amélie-les-Bains (66110)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017269-0001 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise Quai Pierre Forgas – Port-Vendres (66660)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017269-0002 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise avenue du Roussillon – Saint-Cyprien (66750)

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017269-0003 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 7 avenue Urbain Paret – Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017269-0004 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 2 rue des Albères – Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017269-0005 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 95 route Nationale – Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017269-0006 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 1 avenue François Cassagnes – Bompas (66430)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017269-0007 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 8 ter boulevard Léon Jean Grégory – Thuir (66300)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017269-0008 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise place Louis Espare – Toulouges (66350)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017269-0009 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 12 avenue de la Gare – Le Boulou (66160)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017269-0010 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 24 avenue du Maréchal Joffre – Saint-Estève (66240)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017269-0011 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise rue Gambetta – Ille sur Têt (66130)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017269-0012 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 1 rue Ambroise Croizat – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017269-0013 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 38 rue Saint Ferreol – Céret (66400)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017269-0014 du 26 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise 34 allée Arago – Prades (66500)

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **BCBDC**

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017222-0001 du 10 août 2017 constatant la liquidation et la dissolution du syndicat intercommunal de télévision de Força-Réal

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017262-0001 du 19 septembre 2017 constatant la liquidation et la dissolution du syndicat intercommunal du bas Conflent pour le secrétariat de mairie

### **BUFIC**

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC 2017263-0002 du 20 septembre 2017 actualisant les prescriptions de la société Engie Energie Services pour l'exploitation d'une chaufferie biomasse à Amélie-les-Bains

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017264-0001 du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1999 ayant déclaré d'utilité publique, valant autorisation de distribuer l'eau, le forage « Courgragnes » situé sur la commune de OPOUL-PERILLOS et destiné à alimenter cette même commune- Maître d'ouvrage : PMMCU.

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017271-0001 du 28 septembre 2017 déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition d'immeubles au sein de l'îlot rue Palais de Justice et Jean Jaurès et Places République et Catalogne sur le territoire de la commune de Prades, en vue de permettre le renouvellement urbain et la réhabilitation du quartier du centre ancien

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **BRGV**

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017254-0002 du 11 septembre 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de SAINT-ESTEVE et abrogeant les arrêtés des 18 novembre 2015 et 25 juillet 2014

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PIA et abrogeant les arrêtés des 29 juillet 2015, 14 décembre 2015 et 26 juin 2017

## **BUREAU DES DROITS A CONDUIRE**

. Arrêté DRLP/BDC/2017251-0001 portant retrait d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations. Dossier : SARL ROUSSILLON EXPRESS, 291 rue Pierre Pascal Fauvelle 66600 PERPIGNAN

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SEFSR**

. Arrêté DDTM SEFSR 2017215-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

. Arrêté DDTM SEFSR 2017215-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ille/Têt

. Arrêté DDTM SEFSR 2017216-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Elné

. Arrêté DDTM SEFSR 2017216-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SEFSR 2017220-0001 portant autorisation de tirs individuels de destruction sur pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SEFSR 2017220-0002 portant autorisation de tirs individuels de destruction sur palombes sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SEFSR 2017220-0003 portant autorisation de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Nahuja, Sainte Léocadie, Llo et Eyne

. Arrêté DDTM SEFSR 2017221-0001 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale d'Opoul Périllos

. Arrêté DDTM SEFSR 2017221-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Reynès pour le maintien de la sécurité publique

. Arrêté DDTM SEFSR 2017222-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers et renards sur la commune de Thuir

. Arrêté DDTM SEFSR 2017223-0001 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Espira de l'Agly

. Arrêté DDTM SEFSR 2017223-0002 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Collioure

- . Arrêté DDTM SEFSR 2017229-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rabouillet
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017229-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Saint-André
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017230-0001 règlementant, dans le département des PO, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017230-0002 portant autorisation des places à feux situées sur le territoire des communes du département des PO relevant du code forestier
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017234-0001 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur le territoire des communes de Ria-Sirach et Taurinya destiné à assurer la continuité des voies de défense des forêts l'incendie comprenant la piste DFCI C024 ainsi que la liaison créée entre les pistes DFCI C023 et C024 au lieu-dit « Le Sola »
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017234-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Canet-en-Roussillon
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017234-0003 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Alenya
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017234-0004 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montferrer
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017237-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels sur sangliers et renards sur les communes de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-La-Mer
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017241-0001 portant autorisation de tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies sur la comune de Villelongue-de-la-Salanque
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017243-0001 portant autorisation de prélèvement et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Torreilles
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017244-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rabouillet
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017244-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune d'Ansignan
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017248-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Canet-en-Roussillon

## **SER**

- . Arrêté DDTM/SER/2017249-0001 du 6 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires de relèvement de débit réservé, au titre du code de l'environnement, relatif à la prise d'eau de l'ASA du Canal d'Ille, sur la commune d'Ille sur Têt
- . Arrêté DDTM/SER/2017249-0002 du 6 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires de relèvement de débit réservé, au titre du code de l'environnement, relatif à la prise d'eau du Canel de Rech de Dalt, géré par l'ASA Canal Rech de Baix, sur la commune de Rodès



. Arrêté DDTM/SER/2017249-0003 du 6 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires de relèvement de débit réservé, au titre du code de l'environnement, du canal des Jardins Saint-Jacques, géré par l'ASA des ruisseaux des Jardins Saint-Jacques, sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM/SER/2017249-0004 du 6 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires de relèvement de débit réservé, au titre du code de l'environnement, de l'ASA du Canal de Thuir, sur la commune d'Ille sur Têt

. Arrêté DDTM/SER/2017249-0005 du 6 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires de relèvement de débit réservé, au titre de l'environnement, du Canal de Perpignan, situé sur la commune d'Ille sur Têt

. Arrêté DDTM/SER/2017249-0006 du 6 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires de relèvement de débit réservé, au titre de l'environnement, du Canal Peu del Tarrès, situé sur la commune d'Ille sur Têt

. Arrêté DDTM/SER/2017249-0007 du 6 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires de relèvement de débit réservé, au titre de l'environnement, du Canal de Régleilles, situé sur la commune d'Ille sur Têt

. Arrêté DDTM/SER/2017249-0008 du 6 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires de relèvement de débit réservé, au titre de l'environnement, du Canal de Millas-Néfiach, situé sur la commune d'Ille sur Têt

. Arrêté DDTM/SER/2017249-0009 du 6 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires de relèvement de débit réservé, au titre de l'environnement, du Canal de Pézilla, sur la commune de Corneilla la Rivière

. Arrêté DDTM/SER/2017249-0010 du 6 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires de relèvement de débit réservé, au titre de l'environnement, du Canal du Vernet et Pia, sur la commune du Soler

. Arrêté DDTM/SER/2017249-0011 du 6 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires de relèvement de débit réservé, au titre de l'environnement, du Canal des 4 Cazals, sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM/SER/2017249-0012 du 6 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires de relèvement de débit réservé, au titre de l'environnement, du Canal de Corneilla, sur la commune de Millas

. Arrêté DDTM/SER/2017272-0001 du 29 septembre 2017 portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L 214-3 au code de l'environnement, concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de Corneilla la Rivière

. Arrêté DDTM/SER/2017273-0001 du 30 septembre 2017 portant dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça

.

# **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : SARL CREA-SERVICES, 15, rue du 11 novembre 66680 CANOHES. SAP N° : 751925728

. Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2017244 0001 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier : SARL CREA-SERVICES, 15, rue du 11 novembre 66680 CANOHES SAP N° : 751925728

. Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Monsieur Stéphane SCHMITT, pour l'organisme MICRO, 33, Carrer d'en Cavallès 66160 LE BOULOU. SAP N° : 517574604

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Microentreprise JOUANDET Florence Nicole Madeleine, 13, rue du Muscat 66200 LATOUR BAS ELNE. SAP N° : 831663992

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : CCAS DE VINCA, 17, avenue du Général de Gaulle 66320 VINCA. SAP N° : 266600428

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : DJOFFY ACADEMY 3, rue de la Poissonnerie 66000 PERPIGNAN. SAP N° : 831663943

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Microentreprise VIDAL Sophie, Estelle, Julie, 5, rue Charles Brennus 66000 PERPIGNAN. SAP N° : 831460019



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 septembre 2017

Dossier n° 2017/0002

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017256-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
sur le site « Vall de Pintes » à Port-Vendres (66660)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Hommeur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Port-Vendres ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur la nécessité d'exercer une surveillance particulière sur le site du Vall de Pintes dans le cadre de la prévention du risque inondations ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le Maire de la commune de Port-Vendres (66660), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra voie publique** de vidéoprotection sur le territoire de sa commune sur le site dit du « Vall de Pintes », conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170002**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 13 septembre 2022.**

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques.

- Article 2** Le public est informé de la présence de cette caméra sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 02 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Port-Vendres, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure.

Perpignan, le 13 septembre 2017

Dossier n° 2017/0132

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017256-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le « Centre de Rétention Administrative de Perpignan »  
rue des Frères Voisins – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Chef du Centre de Rétention Administrative de Perpignan, sous couvert du Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières de Perpignan, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mai 2017 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage, agression et actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le Chef du Centre de Rétention Administrative de Perpignan, sous couvert du Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières de Perpignan, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **14 caméras intérieures et 36 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le « Centre de Rétention Administrative de Perpignan », sis rue des Frères Voisins à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170132**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 13 septembre 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Le Chef du Centre de Rétention Administrative de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 septembre 2017

Dossier n° 2017/0010

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017256-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Zeeman Textiel Supers Sarl »  
Chemin de la Roseraie – Carré d'Or Château Roussillon - Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Albertus Van BOLDEREN, en sa qualité de gérant de la Sarl Zeeman Textiel Supers, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Albertus Van BOLDEREN, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Zeeman Textiel Supers Sarl », sis Chemin de la Roseraie, Carré d'Or Château Roussillon à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170010**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 13 septembre 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur Albertus Van BOLDEREN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2010/0146

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0001  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Société Générale »  
83 avenue du Maréchal Foch – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010357-0007 du 21 décembre 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 83 avenue du Maréchal Foch à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 01 caméra extérieure), sont accordés au gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 83 avenue du Maréchal Foch à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100146**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2009/0019

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0002  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Société Générale »  
2 rue des Cosprons – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010357-01 du 21 décembre 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 2 rue des Cosprons à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 01 caméra extérieure), sont accordés au gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 2 rue des Cosprons à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20090019**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2009/0035

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0003  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Société Générale »  
28 avenue du Général Leclerc – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012041-0018 du 10 février 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 28 avenue du Général Leclerc à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordé au gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 28 avenue du Général Leclerc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20090035**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2010/0142

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0004  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Société Générale »  
9 rue Jules Pains – Port-Vendres (66660)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201118I-0040 du 30 juin 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 9 rue Jules Pains à Port-Vendres ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 01 caméra extérieure), sont accordés au gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 9 rue Jules Pains à Port-Vendres (66660), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100142**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2010/0165

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0005  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Société Générale »  
13 avenue de la Méditerranée – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011039-0020 du 8 février 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 13 avenue de la Méditerranée à Thuir ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure), sont accordés au gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 13 avenue de la Méditerranée à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100165**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2010/0156

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0006  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Société Générale »  
15 avenue du Docteur Bouix – Amélie les Bains (66110)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011039-0028 du 8 février 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 15 avenue du Docteur Bouix à Amélie les Bains ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure), sont accordés au gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 15 avenue du Docteur Bouix à Amélie les Bains (66110), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100156**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2009/0021

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0007  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Société Générale »  
ZAC des Tins – Céret (66400)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011039-0026 du 8 février 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise ZAC des Tins à Céret ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure), sont accordés au gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise ZAC des Tins à Céret (66400), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20090021**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2009/0082

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0008  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Société Générale »  
avenue du Fontaule – Banyuls sur Mer (66650)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011039-0025 du 8 février 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise avenue du Fontaule à Banyuls sur Mer ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 01 caméra extérieure), sont accordés au gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise avenue du Fontaule à Banyuls sur Mer (66650), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20090082**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2010/0120

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0009  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Société Générale »  
19 boulevard Jacques Albert – Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0039 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 19 boulevard Jacques Albert à Elne ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 01 caméra extérieure), sont accordés au gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 19 boulevard Jacques Albert à Elne (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100120**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CURARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2010/0119

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0010  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Société Générale »  
46 route de Rivesaltes – Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010357-0027 du 21 décembre 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 46 route de Rivesaltes à Saint-Estève ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 01 caméra extérieure), sont accordés au gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 46 route de Rivesaltes à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100119**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2009/0117

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0011  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Société Générale »  
Place de Marbre – Saint-Cyprien (66780)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010357-0009 du 21 décembre 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise Place de Marbre à Saint-Cyprien ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 01 caméra extérieure), sont accordés au gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise place de Marbre à Saint-Cyprien (66780), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20090117**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2009/0084

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0012  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Société Générale »  
1 place de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010357-0011 du 21 décembre 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 1 place de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 01 caméra extérieure), sont accordés au gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 1 place de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20090084**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2009/0083

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0013  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Société Générale »  
8 rue du 14 juillet – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010357-0010 du 21 décembre 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 8 rue du 14 juillet à Argelès-sur-Mer ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 01 caméra extérieure), sont accordés au gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 8 rue du 14 juillet à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20090083**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'à an 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2009/0020

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0014  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Société Générale »  
1 rue Madeleine Bres – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010357-0008 du 21 décembre 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Société Générale » sise 1 rue Madeleine Bres à Cabestany ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 01 caméra extérieure), sont accordés au gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 1 rue Madeleine Bres à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20090020**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le gestionnaire des moyens DEC Perpignan de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2014/0159

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0015  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé  
pour l'établissement « Camping Le Florida »  
avenue du Capcir – Sainte-Marie-la-Mer (66470)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015065-0002 du 6 mars 2015 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Camping Le Florida à Sainte-Marie-la-Mer ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Jean-Michel CONCHESO, gérant et représentant du Comité d'établissements Aubert et Duval ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTÉ

**Article 1** L'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, portant sur l'ajout de **01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordée à M. Jean-Michel CONCHESO, en sa qualité de gérant et représentant du Comité d'établissements Aubert et Duval, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son établissement « Camping Le Florida » sis avenue du Capcir à Sainte-Marie-la-Mer (66470), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20140159**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et zones réservées aux résidents) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 6 mars 2020.**

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2015065-0002 du 6 mars 2015 pour une durée de cinq ans, et porte à 6 le nombre de caméras autorisées (1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures).

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

**Article 4** Monsieur Jean-Michel CONCHESO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

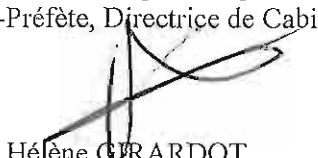
**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2016/0401

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0016  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'officine « Pharmacie Resplandy »  
avenue du Mas Gaffard ZA Actipôle – Canohès (66680)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel HENRIC-RESPLANDY, en sa qualité de gérant ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Michel HENRIC-RESPLANDY, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie Resplandy », sise avenue du Mas Gaffard, ZA Actipôle à Canohès (66680), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160401**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4** Monsieur Michel HENRIC-RESPLANDY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2011/0266

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0017  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Hypermarché Carrefour »  
route du Barcarès – Clairà (66530)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012118-0019 du 27 avril 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'hypermarché Carrefour à Clairà ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la société Carrefour ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **un périmètre vidéoprotégé** de la surface de vente hypermarché comprise entre les murs périmétriques et la ligne de caisse, est accordé au responsable sécurité de la société Carrefour, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Hypermarché Carrefour » sis route du Barcarès à Clairà (66530), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110266**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité de la société Carrefour, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2012/0142

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0018  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Retail Park Carrefour Property »  
route du Barcarès – Clairà (66530)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013144-0020 du 24 mai 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Retail Park Carrefour Property à Clairà ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la société Carrefour Property ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **09 caméras extérieures de vidéoprotection**, est accordé au responsable sécurité de la société Carrefour Property, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour le « Retail Park Carrefour Property » sis route du Barcarès à Clairà (66530), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120142**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité de la société Carrefour Property, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2011/0268

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0019  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Hypermarché Carrefour : galerie marchande et abords extérieurs »  
route du Barcarès – Clairà (66530)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012118-0020 du 27 avril 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'hypermarché Carrefour (galerie marchande et abords extérieurs) à Clairà ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la société Carrefour ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **22 caméras intérieures et 12 caméras extérieures de vidéoprotection**, est accordé au responsable sécurité de la société Carrefour, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement « Hypermarché Carrefour : galerie marchande et abords extérieurs » sis route du Barcarès à Clairà (66530), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110268**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité de la société Carrefour, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2016/0381

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0020  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Résidence Domitys Les Dunes d'Argent »  
18 rue Armand Lanoux – Saint-Cyprien (66750)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric WALTHER en sa qualité de directeur général de Domitys ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Frédéric WALTHER, en sa qualité de directeur général de Domitys, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Résidence Domitys Les Dunes d'Argent », sis 18 rue Armand Lanoux à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160381**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 07 caméras intérieures et 04 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et zones réservées aux résidents) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.
- Article 4** Monsieur Frédéric WALTHER, directeur général de Domitys, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2017/0136

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0021  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Agence Immofinder »  
7 avenue des Eaux Vives – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre PRAGOUT, en sa qualité de gérant ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Pierre PRAGOUT, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Agence Immofinder », sis 7 avenue des Eaux Vives à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170136**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Pierre PRAGOUT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2017/0006

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0022  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Denjean Transports »  
455 avenue de Londres – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe CHARLES, en sa qualité de responsable d'agence du site de Perpignan de la Sas Denjean Transports ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Christophe CHARLES, en sa qualité de responsable d'agence du site de Perpignan de la Sas Denjean Transports, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures et 06 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Denjean Transports », sis 455 avenue de Londres à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170006**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Christophe CHARLES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Héléne GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2017/0103

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0023  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Guanter Rodriguez sas »  
rue de Lisbonne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Patrick RODRIGUEZ, en sa qualité de directeur général de la sas Guanter Rodriguez ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Jean-Patrick RODRIGUEZ, en sa qualité de directeur général de la sas Guanter Rodriguez, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **25 caméras intérieures et 07 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Guanter Rodriguez Sas », sis rue de Lisbonne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170103**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Patrick RODRIGUEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2017/0099

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0024  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Clinique Vétérinaire Néovet La Croix Bleue »  
136 avenue Eole – Technosud 2 – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Docteur Denis JOUBERT, en sa qualité de co-gérant de la SCP des Drs vétérinaires Bourgeois et Joubert ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le Docteur Denis JOUBERT, en sa qualité de co-gérant de la SCP des Drs vétérinaires Bourgeois et Joubert, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Clinique Vétérinaire Néovet La Croix Bleue », sis 136 avenue Eole, Technosud 2 à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170099**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Le Docteur Denis JOUBERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2011/0097

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0026  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Crédit Mutuel »  
1 chemin de Saint Gaudérique – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012075-0011 du 15 mars 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel à Cabestany ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité de la Banque Crédit Mutuel ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordé au chargé de sécurité de la Banque Crédit Mutuel, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 1 chemin de Saint Gaudérique à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110097**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le chargé de sécurité de la Banque Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 18 septembre 2017

Dossier n° 2011/0057

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017261-0027  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Camping Le Brasilia »  
2 avenue des Anneaux du Roussillon – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011166-0005 du 15 juin 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Camping Le Brasilia à Canet-en-Roussillon ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann MARLIC, en sa qualité de directeur général ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur **01 caméra intérieure** de vidéoprotection, est accordé à M. Yann MARLIC, en sa qualité de directeur général, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, pour son établissement « Camping Le Brasilia » sis 2 avenue des Anneaux du Roussillon à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110057**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures et 04 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et zones réservées aux résidents) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 18 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Yann MARLIC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 septembre 2017

Dossier n° 2010/0048

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017263-0001  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « BNP Paribas »  
66 rue Saint Ferreol – Céret (66400)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0012 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « BNP Paribas » à Céret ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable service sécurité BNP Paribas ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure), sont accordés au responsable service sécurité de la banque BNP Paribas, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, pour son agence sise 66 rue Saint Ferreol à Céret (66400), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100048**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable service sécurité BNP Paribas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 septembre 2017

Dossier n° 2010/0128

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017263-0002  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « BNP Paribas »  
66 avenue Porte de France – Bourg Madame (66760)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0013 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « BNP Paribas » à Bourg Madame ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable service sécurité BNP Paribas ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordé au responsable service sécurité de la banque BNP Paribas, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 66 avenue Porte de France (66760), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100128**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable service sécurité BNP Paribas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 septembre 2017

Dossier n° 2010/0061

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017263-0003  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire 0003152 « Le Crédit Lyonnais »  
5 rue Jean Jaurès – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0021 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire 0003152 « Le Crédit Lyonnais » à Prades ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable service sécurité du Crédit Lyonnais ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **03 caméras intérieures** de vidéoprotection, est accordé au responsable service sécurité du Crédit Lyonnais, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence 0003152 sise 5 rue Jean Jaurès à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100061**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable service sécurité du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 septembre 2017

Dossier n° 2010/0057

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017263-0004  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire 0003138 « Le Crédit Lyonnais »  
6 quai Pierre Forgas – Port-Vendres (66660)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0026 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire 0003138 « Le Crédit Lyonnais » à Port-Vendres ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable service sécurité du Crédit Lyonnais ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **03 caméras intérieures** de vidéoprotection, est accordé au responsable service sécurité du Crédit Lyonnais, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence 0003138 sise 6 quai Pierre Forgas à Port-Vendres (66660), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100057**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable service sécurité du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 septembre 2017

Dossier n° 2010/0059

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017263-0005  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire 0003140 « Le Crédit Lyonnais »  
35 avenue de la Libération – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0024 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire 0003140 « Le Crédit Lyonnais » à Argelès-sur-Mer ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable service sécurité du Crédit Lyonnais ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **03 caméras intérieures** de vidéoprotection, est accordé au responsable service sécurité du Crédit Lyonnais, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence 0003140 sise 35 avenue de la Libération à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100059**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable service sécurité du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 20 septembre 2017

Dossier n° 2010/0058

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017263-0006  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire 0003139 « Le Crédit Lyonnais »  
42 avenue du Vallespir – Amélie-les-Bains (66110)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0025 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire 0003139 « Le Crédit Lyonnais » à Amélie-les-Bains ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable service sécurité du Crédit Lyonnais ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures** de vidéoprotection, est accordé au responsable service sécurité du Crédit Lyonnais, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence 0003139 sise 42 avenue du Vallespir à Amélie-les-Bains (66110), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100058**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 20 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable service sécurité du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2017

Dossier n° 2011/0151

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017269-0001  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon »  
Quai Pierre Forgas – Port-Vendres (66660)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0027 du 5 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon » sise quai Pierre Forgas à Port-Vendres ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise quai Pierre Forgas à Port-Vendres (66660), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110151**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 26 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2017

Dossier n° 2011/0160

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017269-0002  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
avenue du Roussillon – Saint-Cyprien (66750)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013319-0011 du 15 novembre 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » sise avenue du Roussillon à Saint-Cyprien ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise avenue du Roussillon à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110160**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 26 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2017

Dossier n° 2011/0162

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017269-0003  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
7 avenue Urbain Paret – Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0032 du 5 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » sise 7 avenue Urbain Paret à Saint-Laurent-de-la-Salanque ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 7 avenue Urbain Paret à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110162**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 26 septembre 2022.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2017

Dossier n° 2011/0141

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017269-0004  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
2 rue des Albères – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0022 du 5 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » sise 2 rue des Albères à Canet-en-Roussillon ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 2 rue des Albères à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110141**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 26 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2017

Dossier n° 2011/0141

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017269-0004  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
2 rue des Albères – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0022 du 5 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » sise 2 rue des Albères à Canet-en-Roussillon ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 2 rue des Albères à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110141**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 26 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2017

Dossier n° 2011/0150

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017269-0005  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
95 route Nationale – Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0024 du 5 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » sise 95 route Nationale à Elne ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 95 route Nationale à Elne (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110150**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 26 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2017

Dossier n° 2011/0138

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017269-0006  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
1 avenue François Cassagnes – Bompas (66430)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011327-0013 du 23 novembre 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » sise 1 avenue François Cassagnes à Bompas ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **05 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 1 avenue François Cassagnes à Bompas (66430), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110138**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 26 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2017

Dossier n° 2011/0163

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017269-0007  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
8 ter boulevard Léon Jean Grégory – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0033 du 5 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » sise 8 ter bd Léon Jean Grégory à Thuir ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 8 ter boulevard Léon Jean Grégory à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110163**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 26 septembre 2022.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2017

Dossier n° 2011/0164

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017269-0008  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
place Louis Espare – Toulouges (66350)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0034 du 5 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » sise place Louis Espare à Toulouges ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise place Louis Espare à Toulouges (66350), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110164**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 26 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2017

Dossier n° 2011/0149

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017269-0009  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
12 avenue de la Gare – Le Boulou (66160)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012005-0026 du 5 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » sise 12 avenue de la Gare à Le Boulou ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 12 avenue de la Gare à Le Boulou (66160), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110149**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 26 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2017

Dossier n° 2011/0161

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017269-0010  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
24 avenue du Maréchal Joffre – Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012005-0031 du 5 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » sise 24 avenue du Maréchal Joffre à Saint-Estève ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 24 avenue du Maréchal Joffre à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110161**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 26 septembre 2022.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2017

Dossier n° 2011/0152

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017269-0011  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
rue Gambetta – Ille sur Têt (66130)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0025 du 5 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » sise rue Gambetta à Ille sur Têt ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordé au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise rue Gambetta à Ille sur Têt (66130), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110152**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 26 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2017

Dossier n° 2011/0145

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017269-0012  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
1 rue Ambroise Croizat – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0021 du 5 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » à Cabestany ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur **05 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection (ajout 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure), sont accordés au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 1 rue Ambroise Coizat à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110145**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 26 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2017

Dossier n° 2011/0148

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017269-0013  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
38 rue Saint Ferreol – Céret (66400)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012005-0023 du 5 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » à Céret ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur **03 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection (suppression 01 caméra intérieure et ajout 01 caméra extérieure), sont accordés au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 38 rue Saint Ferreol à Céret (66400), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110148**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 26 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 septembre 2017

Dossier n° 2011/0153

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017269-0014  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon »  
34 allée Arago – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012005-0028 du 5 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon » à Prades ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur **04 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection (ajout 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure), sont accordés au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 34 allée Arago à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110153**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 26 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GUARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2017/0043

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Camping Les Criques de Porteils »  
route départementale 114 – Corniche de Collioure – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent RASPAUD, en sa qualité de gérant de la sarl Campar ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Laurent RASPAUD, gérant de la sarl Campar, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Camping Les Criques de Porteils », sis route départementale 114, Corniche de Collioure à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170043**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et zones réservées aux résidents) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Laurent RASPAUD, gérant de la sarl Campar, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2017/0027

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Camping Le Bois Fleuri »  
route de Sorède – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean SOLER, en sa qualité de directeur ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Jean SOLET, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Camping Le Bois Fleuri », sis route de Sorède à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170027**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et zones réservées aux résidents) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jean SOLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2017/0023

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Thermes Les Sources »  
Chemin de la Laiterie – Vernet-les-Bains (66820)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé GASNIER, en sa qualité de directeur général ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Hervé GASNIER, en sa qualité de directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Thermes Les Sources », sis Chemin de la Laiterie à Vernet-les-Bains (66820), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170023**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 05 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et zones réservées aux résidents) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Hervé GASNIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2016/0375

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le « Centre des Finances Publiques Trésorerie de Elne »  
boulevard Voltaire – Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Centre des Finances Publiques Trésorerie de Elne », sis boulevard Voltaire à Elne (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160375**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2016/0376

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0005  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le « Centre des Finances Publiques Trésorerie de Thuir »  
30 boulevard Léon Jean Grégory – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Centre des Finances Publiques Trésorerie de Thuir », sis 30 boulevard Léon Jean Grégory à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160376**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2017/0063

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0006  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la « Banque Populaire du Sud – Agence de Canet Les Alizés »  
6 rue Neptune – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son agence « Banque Populaire du Sud – Agence de Canet Les Alizés », sise 6 rue Neptune à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170063**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2017/0123

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0007  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Quick »  
1731 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien DUBOS, en sa qualité de gérant de la sarl JPMJ ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur Fabien DUBOS, en sa qualité de gérant de la sarl JPMJ, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Quick », sis 1731 avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170123**.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Fabien DUBOS, gérant de la sarl JPMJ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2012/0039

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0008  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « La Mie Câline »  
2 rue Alsace Lorraine – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012192-0018 du 10 juillet 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Mie Câline » à Perpignan ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Yann PARIS, en sa qualité de responsable du magasin de la sarl Cookinoise ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur **07 caméras intérieures** de vidéoprotection (ajout de 5 caméras intérieures), est accordé à M. Jean-Yann PARIS, en sa qualité de responsable du magasin de la sarl Cookinoise, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, pour son établissement « La Mie Câline » sis 2 rue Alsace Lorraine à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120039**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Yann PARIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2017

Dossier n° 2016/0060

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0009  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le « Site administratif et technique de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris »  
chemin de Charlemagne – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Président de la Communauté de communes des Albères Côte Vermeille Illibéris ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection des 21 février 2017 et 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le Président de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour le « Site administratif et technique de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris », sis chemin de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160060**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2022.**

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Président de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Direction des Collectivités Locales**  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 10 août 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Dominique BAULOZ

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCBDC/2017222-0001**

**constatant la liquidation et la dissolution du syndicat  
intercommunal de télévision de Força-Réal**

☎ : 04.68.51.68.57  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : isabelle.ferrou@pyrenees-orientales.gouv.fr

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1962 portant création du syndicat intercommunal de télévision (SITV) de Força-Réal, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016050-0002 du 19 février 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SITV de Força-Réal ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical (24 avril 2015) et les conseils municipaux des communes de Bouleternère (1<sup>er</sup> décembre 2016), Corbère (28 novembre 2016), Corbère-les-Cabanes (15 novembre 2016), Estagel (9 décembre 2016), Ille-sur-Têt (15 avril 2016), Latour-de-France (9 décembre 2016), Montner (28 novembre 2016), Perpignan (14 décembre 2016), Planèzes (25 octobre 2016), Rigarda (29 novembre 2016), Rodès (25 novembre 2016) et Saint-Michel-de-Llotes (9 novembre 2016) s'accordent sur la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif, et notamment de la trésorerie et des résultats budgétaires ;

Vu le dernier compte administratif 2015, voté le 28 avril 2016 par le conseil syndical du syndicat intercommunal de télévision de Força Réal ;

Vu les avis des trésoriers de Perpignan (18 mars 2016), Ille-sur-Têt (30 mars 2016), Saint-Paul-de-Fenouillet (18 juillet 2016), Rivesaltes (18 juillet 2016), Millas (8 août 2017) ne s'opposant pas à cette répartition ;

.../...



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

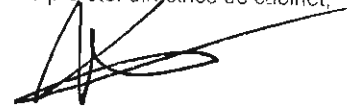
### Article 1er

Le syndicat intercommunal de télévision de Força Réal est liquidé conformément à la convention de répartition, ci-annexée, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

### Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de prades, M. le président du syndicat intercommunal de télévision de Força Réal, Mme et MM. les maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme et MM les trésoriers de Saint-Paul-de-Fenouillet, Perpignan, Ille-sur-Têt, Rivesaltes et Millas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »*

## Répartition

EDITION	TRES. MILLAS	BALANCE AU 31/12/2015	66009		66010		66010		66019		66009		66022	
			BOULETIERNERE	CORBBERE	CORBBERE LES CABA	ESTAGEL	ILLE SUR TET	LATOUE DE FRANCE						
Poste cont	SI TELEVISION FORCA REAL		882	680	1112	1974	5381	1093						
Budget co	24300		6,28%	4,84%	7,92%	14,06%	38,33%	7,79%						
Exercice	2015													
muro com	Libellé compte	id	Solde débit	Solde crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
1021	Dotation	#	0,00	45 811,23	0,00	2 878,29	0,00	2 219,09	0,00	3 628,87	0,00	17 560,21	0,00	3 566,87
10222	FCTVA	#	0,00	13 297,15	0,00	835,45	0,00	644,11	0,00	1 053,31	0,00	1 869,82	0,00	5 097,02
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	#	0,00	86 634,21	0,00	5 443,18	0,00	4 196,56	0,00	6 862,60	0,00	12 182,36	0,00	33 208,34
110	Report à nouveau solde créditeur	#	0,00	0,56	0,00	0,04	0,03	0,03	0,00	0,04	0,00	0,08	0,00	0,21
12	Résultat exercice excéd déficit	#	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1328	Autres	#	0,00	4 837,21	0,00	303,92	0,00	234,31	0,00	383,17	0,00	680,20	0,00	1 854,18
193		#	139 530,86	0,00	8 766,65	0,00	6 758,87	0,00	11 052,74	0,00	19 620,60	0,00	53 484,51	0,00
515	Compte au trésor	#	11 049,50	0,00	694,23	0,00	535,24	0,00	875,27	0,00	1 553,76	0,00	4 235,46	0,00
		#	150 580,36	150 580,36	9 460,88	9 460,88	7 294,10	7 294,10	11 928,01	11 928,01	21 174,36	21 174,36	57 719,97	57 719,97
	résultat de fonctionnement			0,56		0,04		0,03		0,04		0,08		0,21
	Résultat d'investissement			11 048,94		694,20		535,21		875,23		1 553,68		4 235,24
	Fonds de roulement			11 049,50		694,23		535,24		875,27		1 553,76		4 235,46
	Trésorerie attribuée			11 049,50		694,23		535,24		875,27		1 553,76		4 235,46
														860,32

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDC/2017222-0001 du 10 août 2017

Répartition

E L'ACTIF ET DU PASSIF( APRES SORTIE DES ELEMENTS D'ACTIF MIS AU REBUT)																
EDITION	66019	66022	66009	66009	66009	66009	66014	TOTAL	DIFFERENCE							
Poste com	MONTNER	PLANEZES	RIGARDA	RODES	T MICHEL DE LLOTE	PERPIGNAN	1000	14038								
Budget co	324	108	527	636	321	1000	7,12%									
Exercice	2,31%	0,77%	3,75%	4,53%	2,29%	7,12%										
nûtro com	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit				
1021	0,00	1 057,33	0,00	352,44	0,00	2 075,51	0,00	1 047,54	0,00	45 811,23	0,00	0,00				
10222	0,00	306,90	0,00	102,30	0,00	499,19	0,00	304,06	0,00	13 297,15	0,00	0,00				
1068	0,00	1 999,54	0,00	666,51	0,00	3 252,33	0,00	3 925,01	0,00	86 634,21	0,00	0,00				
110	0,00	0,01	0,00	0,01	0,00	0,02	0,00	0,03	0,01	0,56	0,00	0,00				
12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
1328	0,00	111,64	0,00	37,21	0,00	181,59	0,00	219,15	110,61	0,00	4 837,21	0,00	0,00			
193	3 220,40	0,00	1 073,47	0,00	5 238,12	0,00	6 321,53	0,00	3 190,58	0,00	139 530,86	0,00	0,00			
515	255,02	0,00	85,01	0,00	414,81	0,00	500,60	0,00	252,66	0,00	11 049,50	0,00	0,00			
	3 475,43	3 475,43	1 158,48	1 158,48	5 652,93	5 652,93	6 822,13	6 822,13	3 443,25	3 443,25	10 726,62	10 726,62	150 580,36	150 580,36	0,00	0,00
		0,01		0,01		0,02		0,03		0,01		0,04		0,56		0,00
		255,01		85,00		414,79		500,58		252,65		787,07		11 048,94		0,00
		255,02		85,01		414,81		500,60		252,66		787,11		11 049,50		0,00
	255,02		85,01		414,81		500,60		252,66		787,11		11 049,50			

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDC/2017222-0001 du 10 août 2017

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
**Direction des Collectivités Locales**  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 19 septembre 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Dominique BAULOZ

**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCBDC/2017262-0001**

☎ : 04.68.51.68.57  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

**constatant la liquidation et la dissolution  
du syndicat intercommunal du bas Conflent  
pour le secrétariat de mairie**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1971 portant création du syndicat intercommunal (SI) du bas Conflent pour le secrétariat de mairie, modifié ;

Vu le schéma de coopération intercommunale du département des Pyrénées-Orientales arrêté le 18 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016334-0002 du 29 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SI du bas Conflent pour le secrétariat de mairie ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical du dit syndicat (23 novembre 2016) et des conseils municipaux des communes d'Estoher (22 novembre 2016) et Joch (15 novembre 2016), approuvant la convention fixant la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif entre les deux communes d'Estoher et Joch ;

Vu la convention de répartition de l'ensemble de l'actif et du passif entre les deux communes d'Estoher et Joch signée par le président du SI du bas Conflent pour le secrétariat de mairie et les maires d'Estoher et Joch ;

Vu le dernier compte administratif 2016, voté le 3 avril 2017 par le conseil syndical du SI du bas Conflent pour le secrétariat de mairie ;

Vu l'avis favorable du trésorier d'Ille-sur-Têt du 15 septembre 2017, sur la convention fixant la répartition de l'actif et du passif entre les deux communes d'Estoher et Joch ;



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er

Le syndicat intercommunal du bas Conflent pour le secrétariat de mairie est liquidé conformément à la convention fixant la répartition de l'actif et du passif entre les deux communes d'Estoher et Joch, ci-annexée, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de prades, M. le président du syndicat intercommunal du bas Conflent pour le secrétariat de mairie, MM. les maires des communes d'Estoher et Joch, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le trésorier d'Ille-sur-Têt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Hélène GIRARDOT

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »*

République Française  
Syndicat Intercommunal de  
Secrétariat du Bas Conflent  
Mairie de JOCH  
66320 JOCH



DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
SECRETARIAT DU BAS CONFLENT

**CONVENTION DE REPARTITION de L'ACTIF DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DE  
SECRETARIAT DU BAS CONFLENT  
ENTRE LES COMMUNES D'ESTOHER ET DE JOCH**

**ENTRE**

*Monsieur Jean-Pierre VILLELONGUE*, Président du SISBC (Syndicat intercommunal de Secrétariat du Bas Conflent)  
Mairie de JOCH -66320 JOCH

**ET**

*Monsieur Louis QUES*, Maire de la commune d'ESTOHER

**ET**

*Monsieur MAURELL Francis*, 1er Adjoint au Maire de la Commune de JOCH

Chacune des parties représentant son assemblée délibérante

VU le Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) présenté aux membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale par Madame Josiane Chevalier Préfète des Pyrénées-Orientales en date du 09 Octobre 2015

VU dans ce schéma la proposition de dissolution du Syndicat Intercommunal de Secrétariat du Bas Conflent en date du 31/12/2016 effectif au 01/01/2017

VU l'article 40 de la loi NOTRe du 7 août 2015 et des articles L 5111-7 et L 5111-8 du CGCT auxquels il renvoie

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 17 Novembre 2015 ACCEPTANT cette dissolution

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 27 Juin 2016 confirmant sa décision du 17 Novembre 2015 et apportant des précisions

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ESTOHER ACCEPTANT cette dissolution 19 Novembre 2015,

Vu la délibération de la Commune d'ESTOHER en date du 24 Juin 2016 confirmant sa décision du 19 Novembre 2016 et apportant des précisions

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de JOCH en date du 17 Novembre 2015 ACCEPTANT cette dissolution,

Vu la délibération de la Commune de JOCH en date du 13 Juin 2016 confirmant sa décision du 17 Novembre 2015 et apportant des précisions

**IL A ETE CONVENU COMME SUIT Les conditions financières de la dissolution du Syndicat Intercommunal de Secrétariat du Bas Conflent**



VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Perpignan, le 19 SEP. 2017



Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène GIRARDOT,

Compte tenu que  
aucun bien "meuble ou immeuble" n'avait été mis à disposition du Syndicat Intercommunal  
de Secrétariat  
Qu'aucune dette n'est en cours, Syndicat n'ayant jamais contracté d'emprunt.

- **DIT QUE le montant** du versement de la part d'excédent revenant respectivement à la commune d'ESTOHER et à la Commune de JOCH pourra être déterminée dès lors que les comptes de l'année 2016 seront arrêtés et que la concordance avec le compte de gestion aura été effectuée,
- **PRECISE que** Monsieur le Préfet, selon la procédure, précisera dans son arrêté que la somme revenant à la commune d'ESTOHER et à la Commune de JOCH correspondra à la moitié de l'excédent constaté fin 2016 et que Monsieur le Percepteur sera chargé de l'exécution de cette opération
- **DIT QUE** toute facture concernant l'exercice 2016 qui sera reçue en 2017, (notamment le Fond de supplément Familial (CDC), et le solde de l'assurance CNP), sera payée pour moitié par la Commune d'ESTOHER et, l'autre moitié par la Commune de JOCH

**REÇU LE**

**29 NOV. 2016**

**SOUS-PREFECTURE  
DE PRADES**

Le Président du SISBC

JP VILLELONGUE



Le 1er Adjoint de JOCH  
Francis MAURELL



Le Maire d'ESTOHER  
Louis QUES







PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 20 septembre 2017

Bureau Urbanisme, Foncier et  
Installations classées  
Dossier suivi par :  
Cathy FONTVIEILLE -SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BUFIC 2017263-0002 du 20/09/17**

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-319-0001 du 14/11/2012 autorisant la société ENGIE ENERGIE SERVICES à exploiter une chaufferie Biomasse à Amélie-les-Bains.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-319-0001 du 14/11/2012 autorisant la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) à exploiter une chaufferie biomasse à Amélie-les-Bains ;

Vu la preuve de dépôt n°2017039 concernant le changement d'exploitant de GDF SUEZ ENERGIE SERVICES vers ENGIE ENERGIE SERVICES du 22/02/2017 ;

Vu la demande de la société ENGIE ENERGIE SERVICES du 26/07/17 concernant l'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 14/11/2017 ;

Vu le rapport du 22/08/17 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 août 2017 à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que la demande d'adaptation ne constitue pas une modification substantielle des éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'amènent pas de nécessité de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ni du CODERST ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2012-319-0001 du 14/11/2012 autorisant la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) à exploiter une chaufferie biomasse à Amélie-les-Bains doit être actualisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – ARTICLE MODIFIÉ**

Les prescriptions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 14/11/2012 susvisé sont modifiées comme suit :

Le volume de l'activité pour la rubrique 2910 A-1 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

2 chaudières de 10,3 MW soit 20,6 MW

Combustible : plaquettes forestières et déchets de liège.

Le volume de l'activité pour la rubrique 1532-2 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Stockage de plaquettes forestières, plaquettes de bois, gâteaux de cellulose et déchets de liège pour un volume total maximal de 1800 m<sup>3</sup>

## ARTICLE 2- ARTICLE MODIFIÉ

Les prescriptions de l'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 14/11/2012 susvisé sont modifiées comme suit :

Le premier tiret est supprimé et remplacé par les 2 alinéas suivants :

- Un bâtiment de stockage du bois permettant une autonomie de 4 jours, comportant un silo de stockage de 200 m<sup>2</sup>, alimenté par une fosse de déchargement de 20 m<sup>2</sup> et de 4 m de profondeur. De ce silo, le combustible est extrait par 4 échelles alimentant une vis puis une bande transporteuse vers les chaudières. Le volume total développé par les différents équipements est de 1600 m<sup>3</sup> ;
- 3 emplacements extérieurs pour bennes de gâteaux de cellulose et de déchets de liège, pour un volume total de 100 m<sup>3</sup> et trémies de réception associées, équipées de vis doseuses d'alimentation desservant un convoyeur à raclette commun acheminant ces combustibles jusqu'au convoyeur principal d'alimentation de la chaudière.

## ARTICLE 3- ARTICLE MODIFIÉ

Les prescriptions de l'article 7.2.2.1 « Stockage des combustibles » de l'arrêté préfectoral du 14/11/2012 susvisé sont modifiées comme suit :

Le premier alinéa est supprimé remplacé par l'alinéa suivant :

Le stockage extérieur de combustible est interdit en dehors des containers ou bennes prévues à cet effet et utilisés pour l'alimentation de la chaufferie en gâteaux de cellulose et déchets de liège.

## ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Rappel des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement

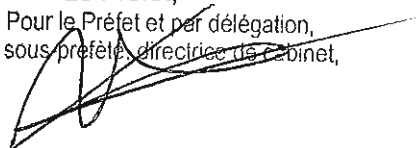
En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Amélie-les-Bains, ainsi qu'à la société ENGIE ENERGIE SERVICES.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



**Hélène GIRARDOT**

*En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DLC/BUFIC/  
2017264-0001

**modifiant**

l'arrêté préfectoral n°2424/99, en date du 30 juillet 1999,  
portant déclaration d'utilité publique des travaux  
effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune  
d'Opoul Périllos et valant autorisation de distribution,  
à partir du forage « Courgragnes ».  
Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2424/99, en date du 30 juillet 1999, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Opoul-Périllos, et valant autorisation de distribution, à partir du forage « Courgragnes » - Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DLC/BUFIC/2017020-0001 du 20 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2424/99, en date du 30 juillet 1999, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Opoul-Périllos, et valant autorisation de distribution, à partir du forage « Courgragnes » - Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

**CONSIDERANT** que le périmètre de protection immédiate, a fait l'objet d'un détachement parcellaire, vérifié et validé par les instances compétentes le 19 mai 2017, et que ce dernier correspond désormais à la parcelle n°1246 section C du plan cadastral de la commune d'OPOUL PERILLOS,

**CONSIDERANT** que la commune d'OPOUL PERILLOS est aujourd'hui propriétaire de la parcelle délimitant le périmètre de protection immédiate du forage « Courgragnes »,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n°2424/99, en date du 30 juillet 1999, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Opoul-Périllos, et valant autorisation de distribution, à partir du forage « Courgragnes » est modifié comme suit :

L'article 2 est remplacé comme suit :

« La parcelle n°1246, section C, du cadastre de la commune d'Opoul-Périllos constitue le périmètre de protection immédiate du forage « Courgragnes ». Cette parcelle appartient en pleine propriété à la commune d'Opoul-Périllos.

L'article 4 « Localisation du point de prélèvement » est modifié comme suit :

La « parcelle n°736 – section C » est remplacée par la « parcelle n°1246 – section C »

L'article 5.1 « Périmètre de protection immédiate » est modifié comme suit :

La « parcelle n°736 – section C » est remplacée par la « parcelle n°1246 – section C »

L'article 5.2 « Périmètre de protection rapprochée » est modifié comme suit :

La parcelle « 736 p » est remplacée par la parcelle « 1247 ».

**ARTICLE 2 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté .

**ARTICLE 3 :**

**Notifications de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à M. Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire d'Opoul-Périllos en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

**ARTICLE 4 :**

**Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée,  
M. le Maire d'Opoul Périllos,  
Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

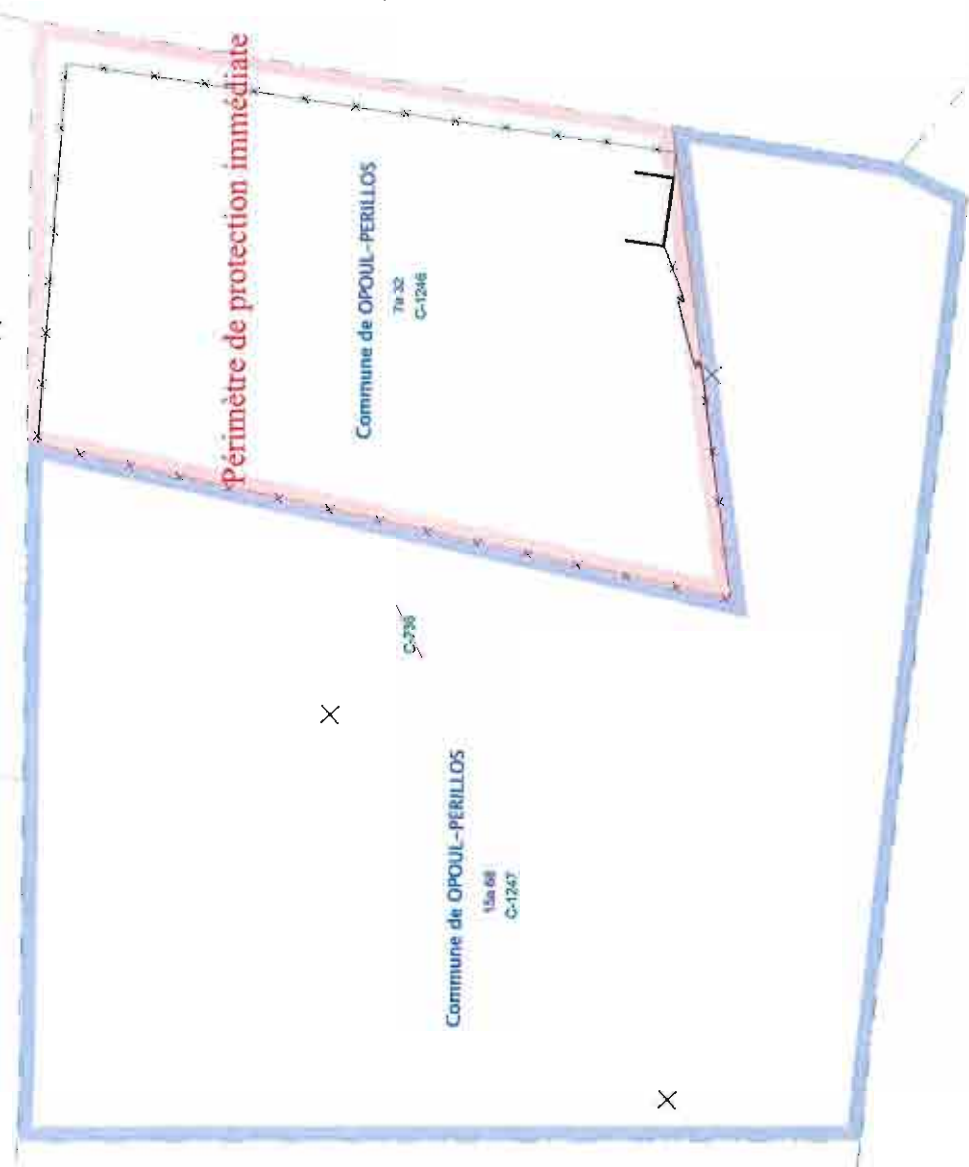
Fait à PERPIGNAN, le 21 SEP. 2017

  
Philippe VIGNES



ANNEXE A L'ARRETE N° 2017 264-000 A du 21 septembre 2017

Délimitation du périmètre de protection immédiate  
Forage Courgragnes  
Commune d'Opoul Périllos  
Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine



Périmètre de protection immédiate

Commune de OPOUL-PERILLOS

Commune de OPOUL-PERILLOS

Délimitation du périmètre de protection immédiate

Forage Courgragnes

Commune d'Opoul Périllos

Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine







## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

Perpignan, le 28 septembre 2017

affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

### Commune de Prades

Réf. : AP cessibilité immeubles Prades.odt

### **Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017271-0001**

Déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition d'immeubles au sein de l'îlot rue Palais de Justice et Jean Jaurès et Places République et Catalogne sur le territoire de la commune de Prades, en vue de permettre le renouvellement urbain et la réhabilitation du quartier du centre ancien

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017039-0001 du 8 février 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition d'immeubles au sein de l'îlot rue Palais de Justice et Jean Jaurès et Places République et Catalogne sur le territoire de la commune de Prades, en vue de permettre le renouvellement urbain et la réhabilitation du quartier du centre ancien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016302-0001 du 28 octobre 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition d'immeubles au sein de l'îlot rue Palais de Justice et Jean Jaurès et Places République et Catalogne sur le territoire de la commune de Prades, en vue de permettre le renouvellement urbain et la réhabilitation du quartier du centre ancien ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016302-0001 du 28 octobre 2016 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Prades, durant 18 jours consécutifs du 15 novembre au 2 décembre 2016 inclus ;

../..



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :  
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016302-0001 du 28 octobre 2016 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis favorable de madame Anne VIALETES-ORTIZ, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** La correspondance de monsieur le Maire de Prades du 20 septembre 2017 sollicitant la poursuite de la procédure ;

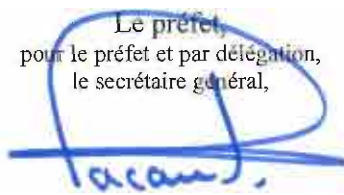
**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Prades, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet d'acquisition d'immeubles au sein de l'îlot rue Palais de Justice et Jean Jaurès et Places République et Catalogne sur le territoire de la commune de Prades, en vue de permettre le renouvellement urbain et la réhabilitation du quartier du centre ancien.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par la commune, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Ludovic PACAUD

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*


*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

COMMUNE DE PRADES (66)

ETAT PARCELLAIRE  
Parcelle BD 0001

CADASTRE		Surface Totale en m <sup>2</sup>	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
Section	N° Adresse ou lieu-dit			Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nat ure	N° du cadastre	Surface En m <sup>2</sup>	N° du Cadastre	Surface En m <sup>2</sup>
BD	0001 LA VILLE	127 m <sup>2</sup>	Sol	M.SICART Joseph Sauveur Résid La baie des anges 3. av Armand Lanoux 66750 SAINT CYPRIEN  retraité né le 15 mai 1946 à Prades (66)		Sol		127 m <sup>2</sup>		
		Dont : 93 m <sup>2</sup>	Commerce - RC			CM		93m <sup>2</sup>		
		127m <sup>2</sup>	Habitation 2 niveaux			H		127m <sup>2</sup>		
				Surface de l'emprise au sol de la parcelle : Surface restant au propriétaire :	127 M2 0 M2					

et pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 28 SEP. 2017

Le Prêtre,  
Pour le Prêtre, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Véhicules  
Section Réglementation Générale  
Dossier suivi par : Véronique GIRAULT  
☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : pref-guichet-polgen@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL  
PREF/DRLP/BRGV/2017254-0002

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de SAINT-ESTEVE, et abrogeant les arrêtés des 18 novembre 2015 et 25 juillet 2014

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
*Chevalier de la légion d'Honneur,*

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L512-7, R 511-12 et R 511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** la convention de coordination du 10 avril 2017 conclue par le préfet des Pyrénées Orientales et le maire de Saint-Estève ;

**Considérant** la demande formulée par le maire de Saint-Estève le 29 juin 2017 ;

**Considérant** l'avis favorable de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 17 août 2017 ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de SAINT-ESTEVE est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 12 revolvers de calibre 38 spécial ;
- 12 matraques de type « tonfa » ;
- 12 générateurs incapacitants ou lacrymogènes.

.../...



en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.-** La commune de Saint-Estève tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

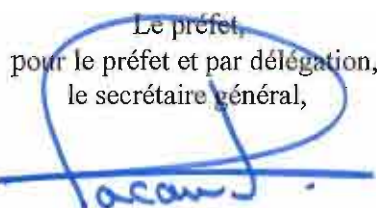
**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.** L'arrêté n°2014206-0008 du 25 juillet 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saint-Estève et son arrêté modificatif du 18 novembre 2015 sont abrogés.

**Article 6.-** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales et M. le maire de Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la  
réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et des véhicules  
Dossier suivi par  
Mme Véronique  
GIRAULT

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : pref-guichet-polgen  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 SEP. 2017

ARRETE n° PREF/DRLP/BRGV/2017 268-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PIA et abrogeant les arrêtés des 29 juillet 2015, 14 décembre 2015 et 26 juin 2017

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'Honneur

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** la convention de coordination du 12 janvier 2015 conclue entre le préfet des Pyrénées Orientales et le maire de Pia et son avenant du 16 novembre 2015 ;

**Vu** la demande du 16 mai 2017 du maire de la commune de Pia de modifier de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes ;

**Vu** l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 24 juin 2017 ;

**Considérant** que la mairie de Pia a l'obligation de se dessaisir des 4 revolvers de calibre 38 spécial au profit des quatre armes de poing chambrées de calibre 9x19mm, conformément à l'article R 511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

.../...





## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de PIA est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 4 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19mm ;
- 3 pistolets à impulsions électriques ;
- 4 matraques de type « tonfa » ;
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieur susvisé.

**Article 2.**- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.**- La commune de Pia autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

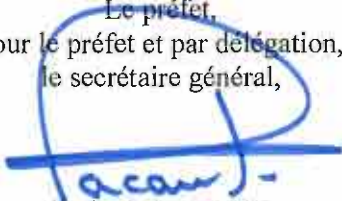
**Article 4.**- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.** - L'arrêté N°PREF/DRLP/BRGV/2015210-0011 du 29 juillet 2015 autorisant l'acquisition, le détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Pia et ses arrêtés modificatifs des 14 décembre 2015 et 26 juin 2017.

**Article 6.** - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, et M. le maire de Pia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Ludovic PACAUD

## PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques

Bureau des Droits à Conduire

### ARRÊTÉ DRLP/BDC 2017251-0001 portant retrait d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à PERPIGNAN

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

**Vu** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-0302-0001 du 28 octobre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral 2017-055-0001 du 24 février 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-0302-0002 du 28 octobre 2016 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;

**Vu** la fin de la convention de délégation du service public établie avec M. le maire de Perpignan ;

**Vu** la reprise des locaux situés au 6 rue Pierre Pascal Fauvelle à Perpignan par la SARL PRODECO ;

**Vu** l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » du 18 juillet 2017 ;

**Considérant** que la demande ne remplit plus les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...



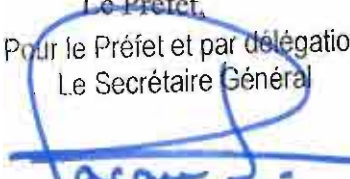
## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2015078-0018 du 19 mars 2015 autorisant Monsieur Gilles BOUDOT, gardien de fourrière, de la SARL Roussillon Express, à exploiter les installations de fourrière située 6 rue Pierre Pascal Fauvelle à PERPIGNAN, est retiré à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le directeur départemental de la Sécurité publique,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,
- M. le procureur de la République,
- M. le conseiller départemental choisi parmi les représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire choisi parmi les représentants de l'association des maires des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant de la Fédération française de la Carrosserie
- M. le représentant de UPA-fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales
- M. le représentant des Amis de l'Auto
- M. le représentant de la Fédération Française des Motards en colère
- M. le directeur du service départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de la ville de perpignan,

Perpignan le, 08 SEP. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.38.12,52  
☎ : 04.68.38.12,09  
✉ : jean-francois.astre  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL n°

DDTM-SEFSO 2017 227-000-1

**Modifiant la liste des parcelles relevant du  
régime forestier, et constituant la forêt  
communale d'Opoul Périllos**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

**Vu** les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

**Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Opoul Périllos du 13 avril 2016,

**Vu** le relevé de la matrice cadastrale du 30 juin 2016,

**Vu** le rapport de l'Office National des Forêts du 29 juin 2016,

**Vu** le plan de situation et le plan cadastral,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Pour actualiser l'emprise foncière bénéficiant du régime forestier, les parcelles de la forêt communale d'Opoul-Périllos sont distraites du régime forestier.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARTICLE 2

Simultanément le régime forestier est appliqué, conformément à la matrice cadastrale de la forêt communale d'Opoul-Périllos, à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de **55ha 51a 15ca**

<b>Personne morale propriétaire</b> Commune d'OPOUL PÉRILLOS			
<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance (ha)</b>
A	627	Los Bibes	0.5920
A	628	Los Bibes	17.3100
A	642	Los Bibes	0.1120
A	649	Los Bibes	7.3700
A	727	Los Borgues	0.2400
A	729	Los Borgues	1.0000
A	732	Los Borgues	0.3500
A	987	Los Borgues	10.3888
B	2084	Lo Casteill	9.8450
C	353	Ribes de la Bassette	0.5200
C	356	Ribes de la Bassette	0.6240
C	360	Ribes de la Bassette	0.8160
C	361	Ribes de la Bassette	1.8080
C	930	Ribes de la Bassette	0.2349
C	932	Ribes de la Bassette	4.3008
<b>Total</b>			<b>55.5115</b>

## ARTICLE 3

Monsieur le Maire d'Opoul Périllos fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.


## ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

## ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire d'Opoul-Périllos sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

  
Philippe VIGNES

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.38.12.52  
☎ : 04.68.38.12.29  
✉ : jean-francois.astre  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 AOUT 2017**

ARRETE PREFECTORAL n°  
DDTM-S&FSR-2017234-0001

Portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur le territoire des communes de Ria-Sirach et Taurinya destiné à assurer la continuité des voies de défense des forêts l'incendie comprenant la piste DFCI CO24 ainsi que la liaison créée entre les pistes DFCI CO23 et CO24 au lieu dit « Le Sola »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Forestier, notamment les articles L 134-2, R 134-2 et R 134-3 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération de la commune de Ria-Sirach en date du 14 novembre 2016 et celle de la commune de Taurinya en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques Incendies de Forêt, Landes, Maquis et Garrigue en date du 22 novembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment celui du massif du Conflent ;

Considérant que la réalisation de la jonction de pistes DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie en assurant la mise en continuité de pistes actuellement en impasse ;

Considérant qu'au terme de l'article R 134-2 du Code Forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R 134-3 du Code Forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**Article 1** Le projet de servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, sur les pistes situées sur le territoire des communes de Ria-Sirach et Taurinya qui comprend la piste DFCI CO24 ainsi que la liaison créée entre les pistes DFCI CO23 et CO24 au profit des communes concernées, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Ria-Sirach et Taurinya pendant une durée de deux mois à la diligence des maires. Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable dans chaque mairie. A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.


**Article 3** Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

**Article 4** Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 Perpignan cedex.

**Article 5** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.

**Article 6** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et les maires des communes de Ria-Sirach et Taurinya sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : marc.gariou-pouillas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 AOÛT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017237-0001  
portant autorisation de battues administratives et tirs  
individuels sur sangliers et renards sur les communes  
de Canet-en-Roussillon et Saint-Marie-La-Mer.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels, présentée par Jean-André CABASSOT et Roger ARGOT, respectivement lieutenants de louveterie des secteurs 16 et 15, reçue le 25 août 2017, sur sangliers et renards afin de réduire les dégâts sur les communes de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-La-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts dus aux sangliers et renards sur les communes de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-La-Mer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et de renards sur les communes de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-La-Mer,

## ARRETE

**Article 1 :** Messieurs Jean-André CABASSOT et Roger ARGOT, respectivement lieutenants de louveterie des secteurs 16 et 15, sont autorisés à réguler les populations de sangliers et de renards par battues administratives et tirs individuels, de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-La-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien leurs missions, Messieurs Jean-André CABASSOT et Roger ARGOT peuvent s'attacher les compétences des chasseurs locaux de leur choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 septembre 2017 inclus.**

**Article 2 :** Messieurs Jean-André CABASSOT et Roger ARGOT doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-La-Mer Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-La-Mer.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. La venaison est laissée à disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Sainte-Marie-La-Mer,  
Monsieur le maire de Villelongue-de-la-Salanque,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Sainte-Marie-La-Mer,  
Monsieur le président de l'ACCA de Canet-en-Roussillon.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière, par intérim



Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **22 AOÛT 2017**

✂ Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44  
✉ : gilles.bandet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT05-EFSR-2017234-0002**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Canet-en-Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017-221-001 du 09 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017-221-001 du 09 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 21 août 2017, afin de réduire les dégâts aux alentours du Château de L'Esparrou sur les propriétés de Monsieur GARCIA sur la commune de Canet-en-Roussillon,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux alentours du Château de L'Esparrou sur les propriétés de Monsieur GARCIA sur la commune de Canet-en-Roussillon,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Canet-en-Roussillon,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Canet-en-Roussillon. L'intervention évitera la roselière de l'Agouille de la Mar afin de ne pas porter atteinte à l'avifaune.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 septembre 2017 inclus.**

**Article 2** : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Canet-en-Roussillon.

**Article 3** : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par intérim du Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière,

Le Chef du Service Économie Agricole,

  
Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le 22 AOÛT 2017

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.44  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR 2017-204-0003  
portant autorisation de battues administratives sur  
sangliers sur la commune de Alénia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017-221-001 du 09 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017-221-001 du 09 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 21 août 2017 afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Louis CAVAILLE sur la commune d'Alénia,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Alénia,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Alénia,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Alénya, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 septembre 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Alénya, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Alénya.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Alénya,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA d'Alénya.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Par intérim du Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière

Le Chef du Service Économie Agricole

  
Didier THOMAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.38.12.44

Fax : 04.68.38.12.09

gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 AOÛT 2017**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2017-234-0004  
portant autorisation de battues administratives et tirs  
administratifs individuels de jour comme de nuit avec  
sources lumineuses incluses sur sangliers sur la  
commune de Montferrer.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017-221-001 du 09 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017-221-001 du 09 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, reçue le 22 août 2017, afin d'assurer la sécurité publique aux alentours du Hameau du Baynat d'en Galangau et de réduire les dégâts sur la commune de Montferrer.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur la commune de Montferrer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montferrer,



## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Montferrer et notamment à moins de 150m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 septembre 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Lilian BES doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Montferrer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montferrer.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Céret  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Montferrer,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montferrer,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Par intérim du Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière

Le Chef du Service Économie Agricole

  
Didier THOMAS



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43  
Fax : 04.68.38.12.09  
Email : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 1 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 8352 2017-044-002  
portant autorisation de battues administratives sur  
sangliers sur la commune d'Ansignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs ALQUIER et JESSCARRER sur la commune d'Ansignan,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs ALQUIER et JESSCARRER sur la commune d'Ansignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ansignan,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune d'Ansignan, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Ansignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'ACCA d'Ansignan.

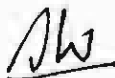
**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Ansignan,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA d'Ansignan,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le - 3 AOUT 2017

α Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SERSQ 2017 215-0001**  
portant autorisation de battues administratives et tirs  
individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Vinça

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 31 juillet 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur SALLIES, sur la commune de Vinça,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur SALLIES, sur la commune de Vinça,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Vinça,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Vinça, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 août 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Vinça, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Vinça.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Vinça  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Vinça.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 3 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SERSR 2017 215 - COO2  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune d'Ille-sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 31 juillet 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur COMES, sur la commune d'Ille-sur-Têt,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur COMES, sur la commune d'Ille-sur-Têt,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Ille-sur-Têt, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Ille-sur-Têt.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA d'Ille-sur-Têt.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **4 AOUT 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017-216 - 0001  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune  
d'Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 1<sup>er</sup> août 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Vincent DE BALANDA et afin d'éviter les risques de collisions routières sur la commune d'Elne,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Vincent DE BALANDA et d'éviter les risques de collisions routières sur la commune d'Elne,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Elne,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Elne, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité routière, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 27 août 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Elne, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Elne.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Madame le maire d'Elne,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA d'Elne.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43  
Fax : 04.68.38.12.09  
Email : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **- 4 AOÛT 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSE 2017-216-0002**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 02 août 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur BLANC sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur BLANC sur la commune de Perpignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Perpignan,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Perpignan, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2017 inclus.**

**Article 2** : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Perpignan.

**Article 3** : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Perpignan,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature  
Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 AOUT 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFR 2017 222-0001  
portant autorisation de battues administratives sur  
sangliers et renards sur la commune de Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 09 août 2017, d'une part sur sangliers situés en zone péri-urbaine afin de maintenir la sécurité publique et réduire les dégâts sur les cultures et d'autre part sur renards afin de prévenir des maladies dont le renard est porteur sur la commune de Thuir,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique, réduire les dégâts sur les cultures et prévenir des maladies dont le renard est porteur sur la commune de Thuir,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Thuir,

### ARRETE

**Article 1er :** Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives sur la commune de Thuir, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 septembre 2017 inclus.**

**Article 2 :** Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Thuir, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Thuir,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

du Service Environnement,  
et, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017 223 - COO 1  
portant constitution de la réserve de chasse et de faune  
sauvage de l'association communale de chasse agréée  
d'Espira de L'Agly

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-23, L422-27 et R.422-82 à R.4212-94,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1979 portant agrément de l'ACCA d'Espira de L'Agly,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande présentée par Monsieur le président de l'ACCA d'Espira de L'Agly,
- Vu les avis favorables, de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, de Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,

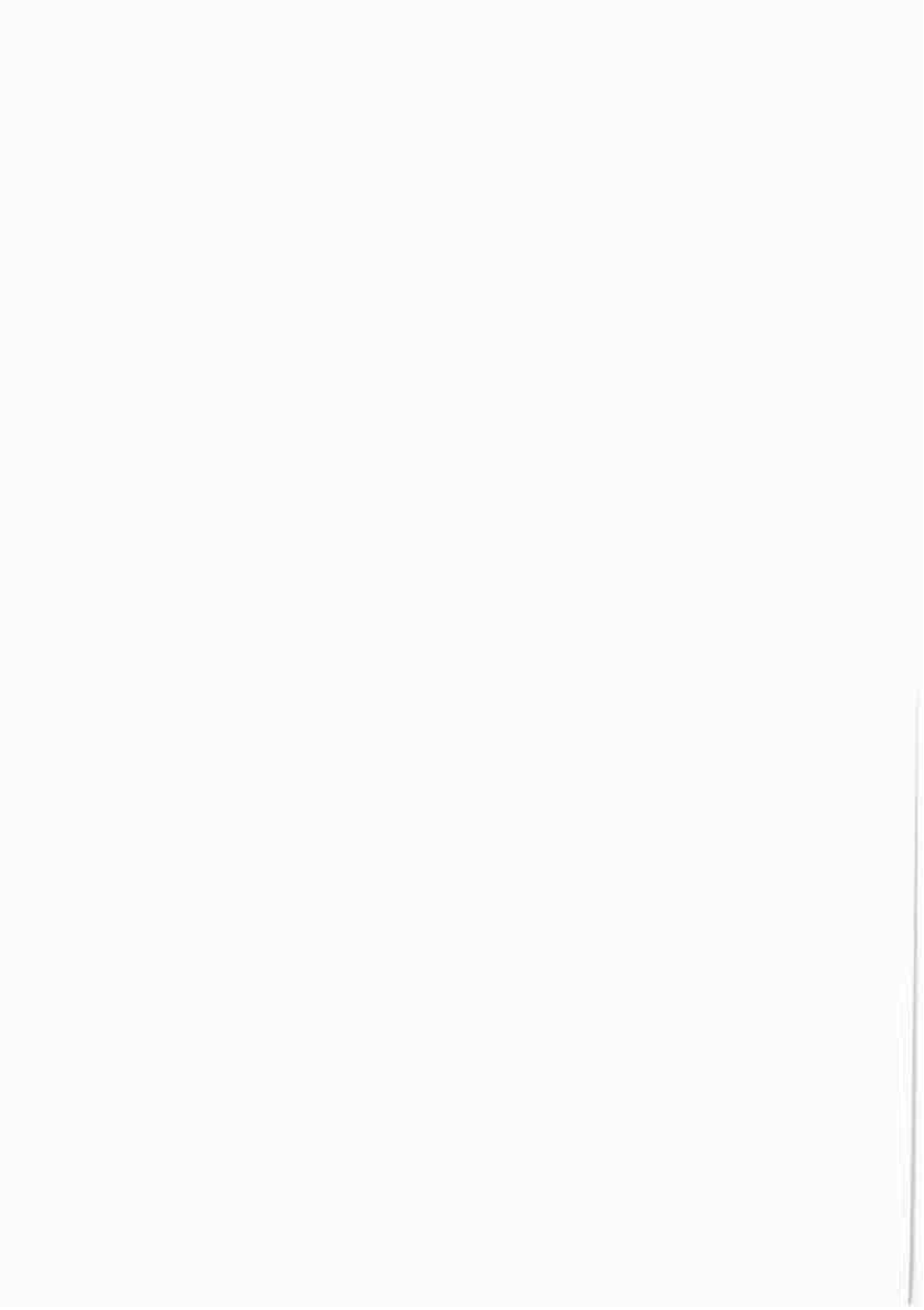
Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 1700/79 du 27 novembre 1979 portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée d'Espira de L'Agly institué en réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.





**Article 2 :** Les terrains situés sur le territoire de la commune d'Espira de L'Agly d'une contenance totale de 195,50 ha désignés en annexe I et figurant au plan en annexe II, sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage.

**Article 3 :** La mise en réserve des parcelles visées ci-dessus est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

**Article 5 :** Les limites de la réserve doivent être signalées sur le terrain de manière apparente par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 6 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

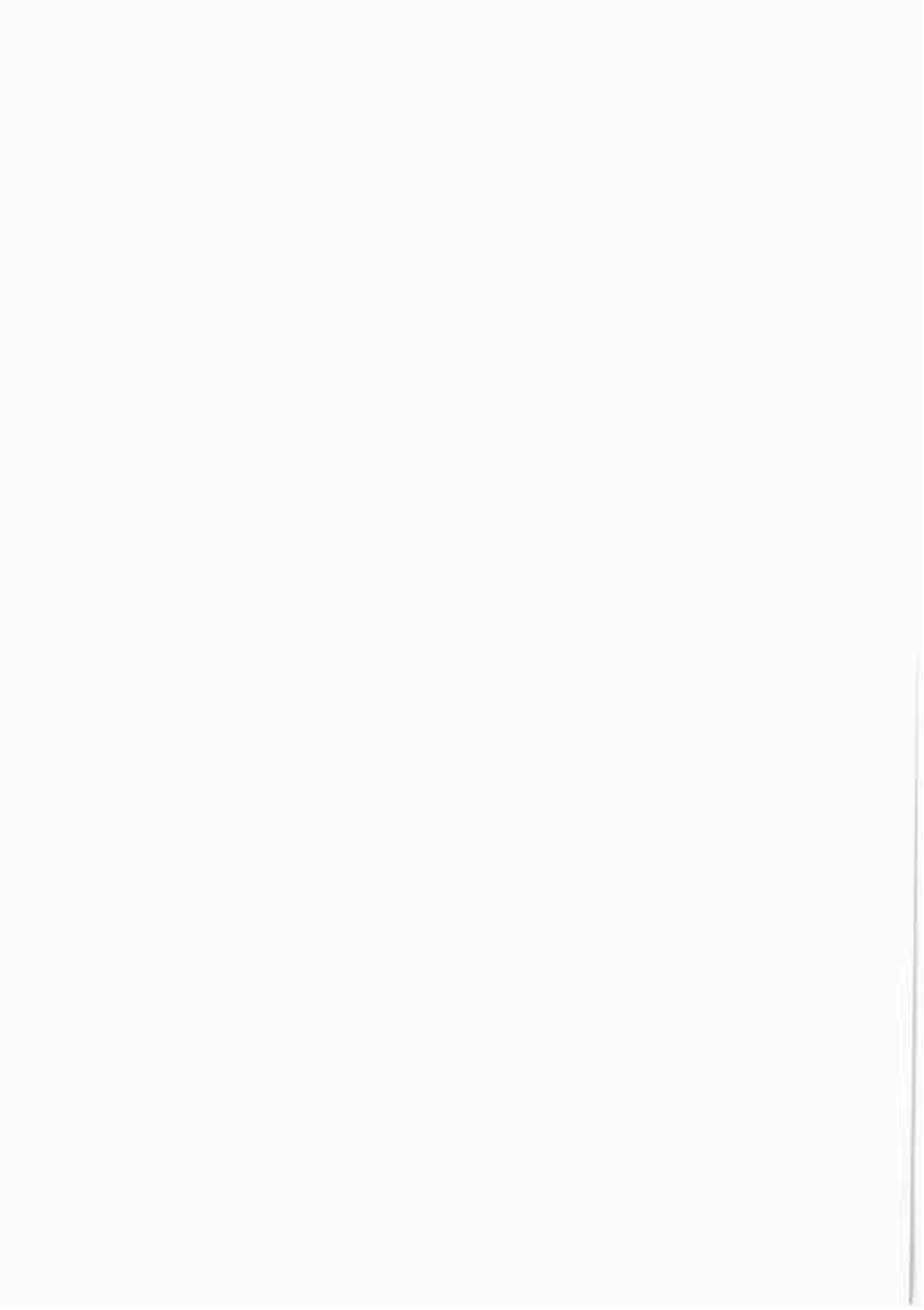
Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire d'Espira de L'Agly et le président de l'ACCA d'Espira de L'Agly.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,

  
Xavier PRUD'HON



## Annexe I de l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2017223-0001

## LISTE DES PARCELLES RESERVE DE CHASSE D'ESPIRA DE L'AGLY

NUMERO	LIEU_DIT	SURFACE
1831	MIRANDES BASSES	0,015
4000	LOS VIGNES BAIX	0,144
3912	LOS VIGNES BAIX	0,098
3908	LOS VIGNES BAIX	0,087
3906	LOS VIGNES BAIX	0,104
3882	LOS VIGNES BAIX	0,296
1248	LOS VIGNES BAIX	0,504
1251	LOS VIGNES BAIX	0,019
1250	LOS VIGNES BAIX	0,102
1249	LOS VIGNES BAIX	0,188
1247	LOS VIGNES BAIX	0,093
1246	LOS VIGNES BAIX	0,094
1243	LOS VIGNES BAIX	0,027
1242	LOS VIGNES BAIX	0,023
1244	LOS VIGNES BAIX	0,038
1245	LOS VIGNES BAIX	0,046
1241	LOS VIGNES BAIX	0,069
1240	LOS VIGNES BAIX	0,094
3890	LOS VIGNES BAIX	0,032
3889	LOS VIGNES BAIX	0,024
3886	LOS VIGNES BAIX	0,021
3884	LOS VIGNES BAIX	0,012
2766	LOS VIGNES BAIX	0,006
1891	LOS VIGNES BAIX	0,090
1890	LOS VIGNES BAIX	0,078
2765	LOS VIGNES BAIX	0,078
1120	LOS TAMARIUS	0,099
1165	LAS BALMETTES BASSES	0,182
2236	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,382
2237	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,065
2238	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,074
2239	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,097
2240	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,069
2241	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,570
2242	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,249
2243	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,089
2244	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,067
2245	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,162
2246	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	1,088
2247	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,068
2248	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,033
2249	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,031
2250	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,071
2251	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,471
2252	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,108
2253	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,549
2273	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,159

2274	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,177
2483	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,178
2484	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,171
2256	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,264
2257	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,041
2258	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,366
2259	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,472
2447	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	0,336
2220	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	7,164
1874	MIRANDES BASSES	0,109
2473	MIRANDES BASSES	0,356
2472	MIRANDES BASSES	0,004
1860	MIRANDES BASSES	0,168
1857	MIRANDES BASSES	0,218
1858	MIRANDES BASSES	0,330
1859	MIRANDES BASSES	0,499
1847	MIRANDES BASSES	0,303
1850	MIRANDES BASSES	0,240
1851	MIRANDES BASSES	0,460
1852	MIRANDES BASSES	0,177
1853	MIRANDES BASSES	0,032
1854	MIRANDES BASSES	0,139
1855	MIRANDES BASSES	0,029
4003	MIRANDES BASSES	0,134
4004	MIRANDES BASSES	0,103
4600	MIRANDES BASSES	0,126
4601	MIRANDES BASSES	0,215
2788	MIRANDES BASSES	0,168
2789	MIRANDES BASSES	0,166
2790	MIRANDES BASSES	0,156
1888	MIRANDES BASSES	0,038
2846	MIRANDES BASSES	0,087
2845	MIRANDES BASSES	0,122
4006	MIRANDES BASSES	3,259
*	MIRANDES BASSES	1,019
*	MIRANDES BASSES	0,134
2211	LAS MIRANDES ALTES	0,138
2212	LAS MIRANDES ALTES	0,810
2213	LAS MIRANDES ALTES	0,097
2214	LAS MIRANDES ALTES	3,367
2215	LAS MIRANDES ALTES	0,389
2206	LAS MIRANDES ALTES	0,339
2207	LAS MIRANDES ALTES	0,600
2208	LAS MIRANDES ALTES	0,183
2928	LAS MIRANDES ALTES	0,045
2929	LAS MIRANDES ALTES	0,193
2210	LAS MIRANDES ALTES	2,246
2217	LAS MIRANDES ALTES	2,806
2218	LAS MIRANDES ALTES	0,903
2880	LAS MIRANDES ALTES	0,953

2281	LAS MIRANDES ALTES	1,323
2528	LAS MIRANDES ALTES	1,092
2529	LAS MIRANDES ALTES	0,786
2349	LAS MIRANDES ALTES	0,590
2883	LAS MIRANDES ALTES	0,923
2882	LAS MIRANDES ALTES	1,333
2204	LAS MIRANDES ALTES	0,238
2205	LAS MIRANDES ALTES	0,536
2650	LAS MIRANDES ALTES	0,078
2651	LAS MIRANDES ALTES	0,100
3481	LAS MIRANDES ALTES	0,280
3482	LAS MIRANDES ALTES	0,308
3483	LAS MIRANDES ALTES	0,977
3484	LAS MIRANDES ALTES	2,511
2656	LAS MIRANDES ALTES	0,026
2657	LAS MIRANDES ALTES	0,033
2362	LAS MIRANDES ALTES	0,065
2361	LAS MIRANDES ALTES	0,024
2196	LAS MIRANDES ALTES	0,120
2197	LAS MIRANDES ALTES	0,135
2198	LAS MIRANDES ALTES	0,206
2195	LAS MIRANDES ALTES	0,020
2200	LAS MIRANDES ALTES	0,238
2382	LAS MIRANDES ALTES	0,269
2191	LAS MIRANDES ALTES	0,266
2565	LAS MIRANDES ALTES	1,583
4676	LAS MIRANDES ALTES	0,751
4675	LAS MIRANDES ALTES	0,145
2193	LAS MIRANDES ALTES	0,384
2167	LAS MIRANDES ALTES	5,593
2168	LAS MIRANDES ALTES	0,253
2169	LAS MIRANDES ALTES	0,601
2172	LAS MIRANDES ALTES	0,040
2173	LAS MIRANDES ALTES	0,094
2174	LAS MIRANDES ALTES	0,045
2175	LAS MIRANDES ALTES	0,025
2176	LAS MIRANDES ALTES	0,029
2177	LAS MIRANDES ALTES	0,063
2178	LAS MIRANDES ALTES	0,202
2179	LAS MIRANDES ALTES	0,119
2180	LAS MIRANDES ALTES	0,144
2181	LAS MIRANDES ALTES	0,154
2182	LAS MIRANDES ALTES	0,248
2183	LAS MIRANDES ALTES	2,962
2184	LAS MIRANDES ALTES	0,077
2185	LAS MIRANDES ALTES	0,167
2186	LAS MIRANDES ALTES	0,328
2187	LAS MIRANDES ALTES	0,146
2188	LAS MIRANDES ALTES	0,895
2189	LAS MIRANDES ALTES	0,421

2190	LAS MIRANDES ALTES	0,405
2160	LAS MIRANDES ALTES	0,045
2161	LAS MIRANDES ALTES	0,252
2162	LAS MIRANDES ALTES	0,315
2163	LAS MIRANDES ALTES	0,118
2164	LAS MIRANDES ALTES	0,135
2905	LAS MIRANDES ALTES	0,238
4671	LAS MIRANDES ALTES	0,086
4672	LAS MIRANDES ALTES	1,630
4673	LAS MIRANDES ALTES	0,346
4674	LAS MIRANDES ALTES	0,493
4669	LAS MIRANDES ALTES	0,027
4670	LAS MIRANDES ALTES	0,115
4683	LAS MIRANDES ALTES	0,041
4684	LAS MIRANDES ALTES	1,215
4685	LAS MIRANDES ALTES	0,042
4686	LAS MIRANDES ALTES	1,995
2901	LAS MIRANDES ALTES	0,136
2902	LAS MIRANDES ALTES	0,970
2903	LAS MIRANDES ALTES	0,439
2157	LAS MIRANDES ALTES	0,229
2158	LAS MIRANDES ALTES	0,142
2159	LAS MIRANDES ALTES	0,183
2156	LAS MIRANDES ALTES	0,346
2155	LAS MIRANDES ALTES	0,151
2840	LAS MIRANDES ALTES	0,156
2898	LAS MIRANDES ALTES	0,524
2899	LAS MIRANDES ALTES	0,801
2899 bis	LAS MIRANDES ALTES	0,016
4550	MAS DE MIRIBEL	2,109
4551	MAS DE MIRIBEL	2,135
4532	MAS DE MIRIBEL	1,006
4533	MAS DE MIRIBEL	0,309
4534	MAS DE MIRIBEL	0,317
4535	MAS DE MIRIBEL	0,996
4536	MAS DE MIRIBEL	2,053
4537	MAS DE MIRIBEL	1,030
4538	MAS DE MIRIBEL	0,337
4539	MAS DE MIRIBEL	0,282
4540	MAS DE MIRIBEL	1,855
4541	MAS DE MIRIBEL	1,180
4542	MAS DE MIRIBEL	0,156
4543	MAS DE MIRIBEL	1,513
4544	MAS DE MIRIBEL	1,330
4545	MAS DE MIRIBEL	0,620
4546	MAS DE MIRIBEL	3,005
4547	MAS DE MIRIBEL	0,333
4548	MAS DE MIRIBEL	2,035
4549	MAS DE MIRIBEL	0,011
4552	MAS DE MIRIBEL	1,545



2028	MAS DE MIRIBEL	0,165
4725	MAS DE MIRIBEL	6,802
4160	MAS DE MIRIBEL	0,537
4161	MAS DE MIRIBEL	1,280
4707	MAS DE MIRIBEL	4,470
4708	MAS DE MIRIBEL	5,776
4678	MAS DE MIRIBEL	2,514
4580	MAS DE MIRIBEL	0,018
3944	MAS DE MIRIBEL	0,004
2025	MAS DE MIRIBEL	0,317
2260	PIC CARBONNELL	0,110
2261	PIC CARBONNELL	0,438
2262	PIC CARBONNELL	0,037
2263	PIC CARBONNELL	0,053
2264	PIC CARBONNELL	0,334
2265	PIC CARBONNELL	0,122
2266	PIC CARBONNELL	0,145
2511	PIC CARBONNELL	5,573
2509	PIC CARBONNELL	0,284
2510	PIC CARBONNELL	0,246
2947	PIC CARBONNELL	3,089
2273	PIC CARBONNELL	1,431
2275	PIC CARBONNELL	0,506
2514	PIC CARBONNELL	0,009
2515	PIC CARBONNELL	0,011
2516	PIC CARBONNELL	0,048
2517	PIC CARBONNELL	0,252
2518	PIC CARBONNELL	1,458
2512	PIC CARBONNELL	0,415
2513	PIC CARBONNELL	0,893
2276	PIC CARBONNELL	0,021
2278	PIC CARBONNELL	0,224
2279	PIC CARBONNELL	0,344
2280	PIC CARBONNELL	0,307
2282	PIC CARBONNELL	0,781
2283	PIC CARBONNELL	1,690
3754	PIC CARBONNELL	6,515
2293	PIC CARBONNELL	0,126
2294	PIC CARBONNELL	0,086
2295	PIC CARBONNELL	0,166
2296	PIC CARBONNELL	1,053
2297	PIC CARBONNELL	2,037
2298	PIC CARBONNELL	0,799
2301	PIC CARBONNELL	0,480
2302	PIC CARBONNELL	0,390
4463	PIC CARBONNELL	0,923
2311	PIC CARBONNELL	0,730
2350	PIC CARBONNELL	0,114
2292	PIC CARBONNELL	0,753
2948	PIC CARBONNELL	9,679

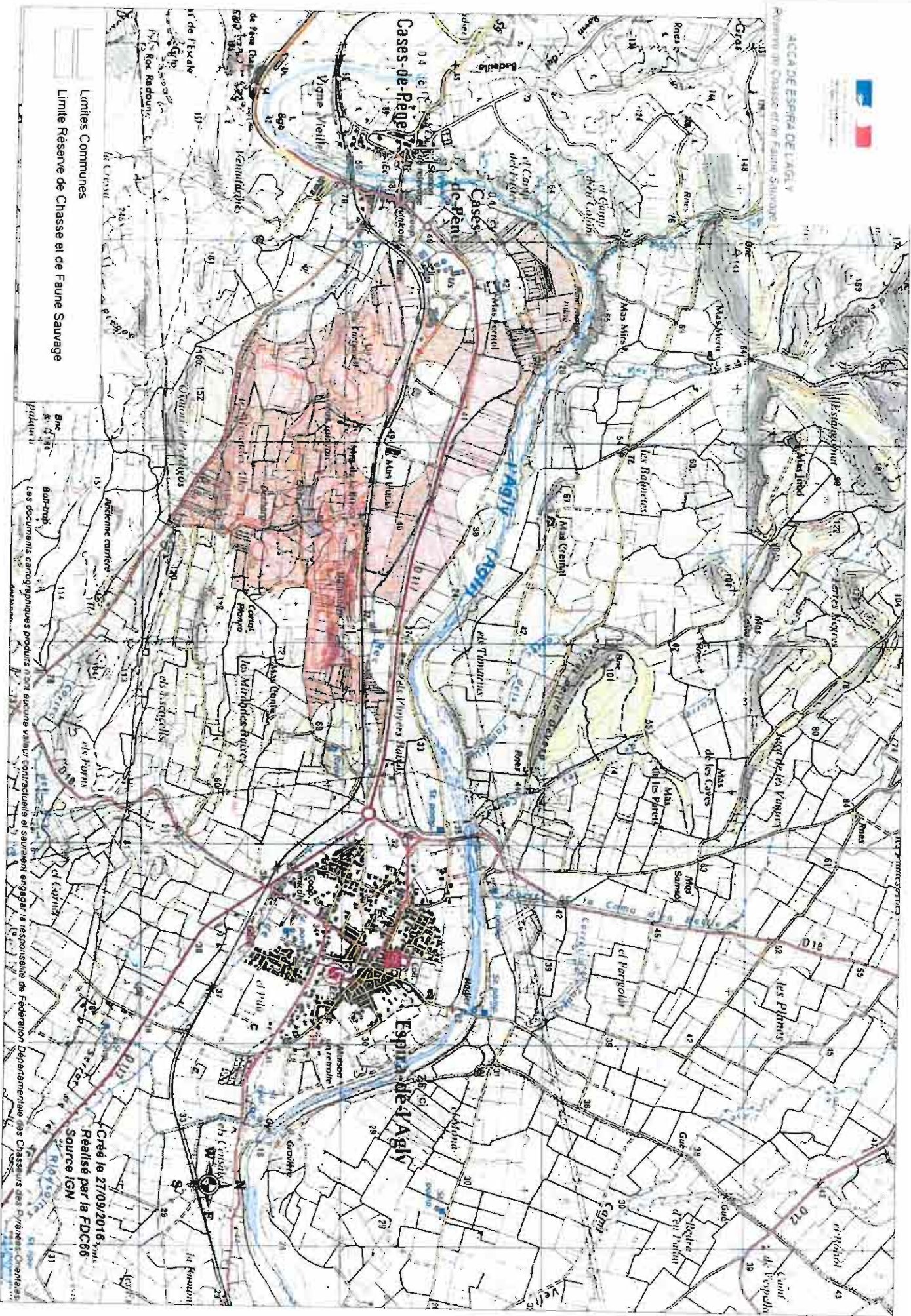
4466	MAS DE MIRIBEL	1,828
3993	LO FERRIOL	0,010
3814	LO FERRIOL	0,050
3812	LO FERRIOL	0,064
3828	LO FERRIOL	0,068
3810	LO FERRIOL	0,161
3808	LO FERRIOL	0,179
3850	LO FERRIOL	0,130
3822	LO FERRIOL	0,088
3824	LO FERRIOL	0,098
3806	LO FERRIOL	0,138
3802	LO FERRIOL	0,196
3804	LO FERRIOL	0,239
3830	LO FERRIOL	0,117
3832	LO FERRIOL	0,050
3539	LO FERRIOL	0,440
3538	LO FERRIOL	0,027
3537	LO FERRIOL	0,027
1953	LO FERRIOL	0,419
1902	LO FERRIOL	0,208
1903	LO FERRIOL	0,068
1894	LO FERRIOL	0,596
1895	LO FERRIOL	0,335
1896	LO FERRIOL	0,318
1897	LO FERRIOL	0,196
1898	LO FERRIOL	0,216
1899	LO FERRIOL	0,130
1900	LO FERRIOL	0,089
1901	LO FERRIOL	0,514
1892	LO FERRIOL	0,944
1893	LO FERRIOL	7,609
1954	LO FERRIOL	0,295
1955	LO FERRIOL	0,134
1956	LO FERRIOL	0,172
1957	LO FERRIOL	0,123
1958	LO FERRIOL	0,082
1959	LO FERRIOL	0,031
1960	LO FERRIOL	0,098
1961	LO FERRIOL	0,143
1962	LO FERRIOL	0,130
1964	LO FERRIOL	0,043
1965	LO FERRIOL	0,111
1966	LO FERRIOL	0,197
1967	LO FERRIOL	0,195
1968	LO FERRIOL	0,085
1969	LO FERRIOL	0,091
1970	LO FERRIOL	0,080
1971	LO FERRIOL	0,181
1972	LO FERRIOL	0,100
1973	LO FERRIOL	0,132

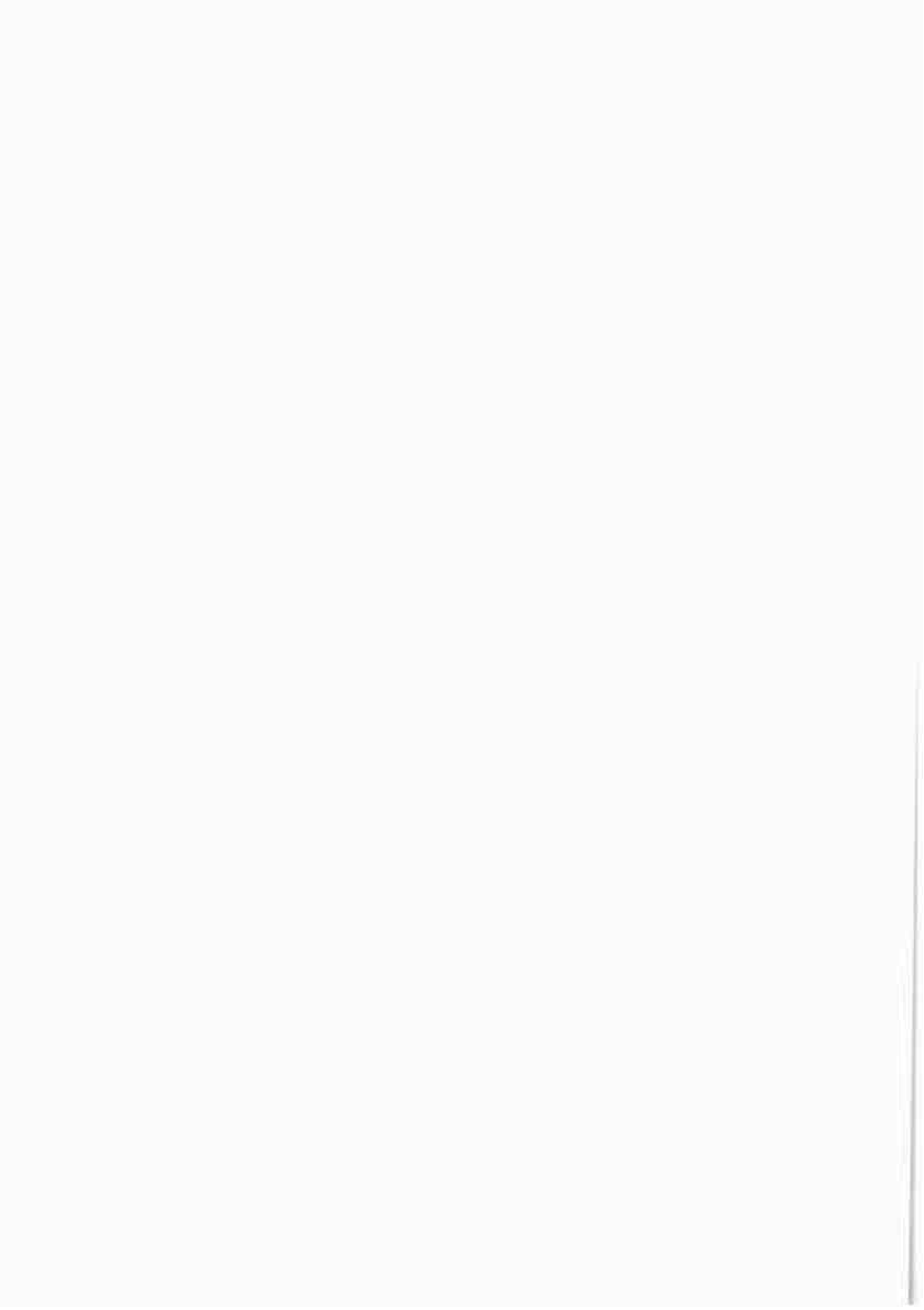
1974	LO FERRIOL	0,060
1975	LO FERRIOL	0,028
2497	LO FERRIOL	0,036
2498	LO FERRIOL	0,069
1976	LO FERRIOL	0,302
2774	LO FERRIOL	0,566
2775	LO FERRIOL	0,587
1978	LO FERRIOL	0,321
1944	LO FERRIOL	0,039
1943	LO FERRIOL	0,366
1942	LO FERRIOL	0,435
3910	LO FERRIOL	2,859
4500	LO FERRIOL	0,007
3935	LO FERRIOL	0,285
3937	LO FERRIOL	0,066
2437	LO FERRIOL	0,102
1978	LO FERRIOL	0,127
1980	LO FERRIOL	0,125
1981	LO FERRIOL	0,166
1982	LO FERRIOL	0,079
1983	LO FERRIOL	0,246
1984	LO FERRIOL	0,146
1985	LO FERRIOL	0,075
1986	LO FERRIOL	0,078
1987	LO FERRIOL	0,136
1988	LO FERRIOL	0,219
1990	LO FERRIOL	0,029
1989	LO FERRIOL	0,163
1991	LO FERRIOL	0,073
1992	LO FERRIOL	0,189
2004	LO FERRIOL	0,138
2627	LO FERRIOL	0,064
2628	LO FERRIOL	0,052
2629	LO FERRIOL	0,021
2630	LO FERRIOL	0,055
2631	LO FERRIOL	0,058
2632	LO FERRIOL	0,089
1999	LO FERRIOL	0,002
2415	LO FERRIOL	0,007
2413	LO FERRIOL	0,025
1993	LO FERRIOL	0,041
2414	LO FERRIOL	0,031
1994	LO FERRIOL	0,037
1995	LO FERRIOL	0,059
2000	LO FERRIOL	0,023
2001	LO FERRIOL	0,033
2002	LO FERRIOL	0,104
2003	LO FERRIOL	0,078
1996	LO FERRIOL	0,295
2006	LO FERRIOL	0,235

2005	LO FERRIOL	1,060
2007	LO FERRIOL	0,324
2008	MAS MIRIBEL	0,335
SURFACE TOTALE RESERVE		195,467



Annexe II de l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2017223-0001







PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

✓ Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 AOÛT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSE 201723-0002  
portant constitution de la réserve de chasse et de faune  
sauvage de l'association communale de chasse agréée  
de Collioure

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-23, L.422-27 et R.422-82 à R.4212-94,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1972 portant agrément de l'ACCA de Collioure,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande présentée par Monsieur le président de l'ACCA de Collioure,
- Vu les avis favorables, de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, de Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2778/97 du 19 août 1997 portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Collioure institué en réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

**Article 2 :** Les terrains situés sur le territoire de la commune de Collioure d'une contenance totale de 70,33 ha désignés en annexe I et figurant au plan en annexe II, sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage.

**Article 3 :** La mise en réserve des parcelles visées ci-dessus est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.


**Article 5 :** Les limites de la réserve doivent être signalées sur le terrain de manière apparente par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**Article 6 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Collioure et le président de l'ACCA de Collioure.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,

  
Xavier PRUD'HON



## Annexe I de l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2017223-0002

## LISTE DES PARCELLES MISES EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

NUMERO	FEUILLE	SECTION	SURFACE
0055		1 AN	0,0002
0057		1 AN	0,0041
0056		1 AN	0,0844
0028		1 AO	0,0223
0029		1 AO	0,1770
0027		1 AO	0,0673
0036		1 AO	0,3011
0037		1 AO	0,0621
0025		1 AO	0,1416
0038		1 AO	0,0388
0056		1 AO	0,0327
0018		1 AO	0,8715
0016		1 AO	0,3181
0035		1 AO	0,4999
0039		1 AO	0,0982
0055		1 AO	0,4740
0019		1 AO	0,7354
0017		1 AO	0,8826
0010		1 AO	0,3513
0015		1 AO	0,0451
0002		1 AO	0,0852
0001		1 AO	0,5607
0005		1 AO	0,0338
0020		1 AO	0,2084
0007		1 AO	0,3228
0009		1 AO	0,3752
0026		1 AO	0,0003
0030		1 AO	0,0236
0040		1 AO	0,0310
0032		1 AO	0,0640
0033		1 AO	0,1624
0031		1 AO	0,1931
0034		1 AO	0,1309
0066		1 AO	0,0006
0067		1 AO	0,0020
0068		1 AO	0,0558
0064		1 AO	0,6629
0061		1 AO	0,3841
0062		1 AO	0,0233
0063		1 AO	0,0842
0060		1 AO	0,2595
0059		1 AO	0,0086
0058		1 AO	0,0497
0082		1 AP	0,0167
0081		1 AP	0,2252
0079		1 AP	0,1669
0080		1 AP	1,2149

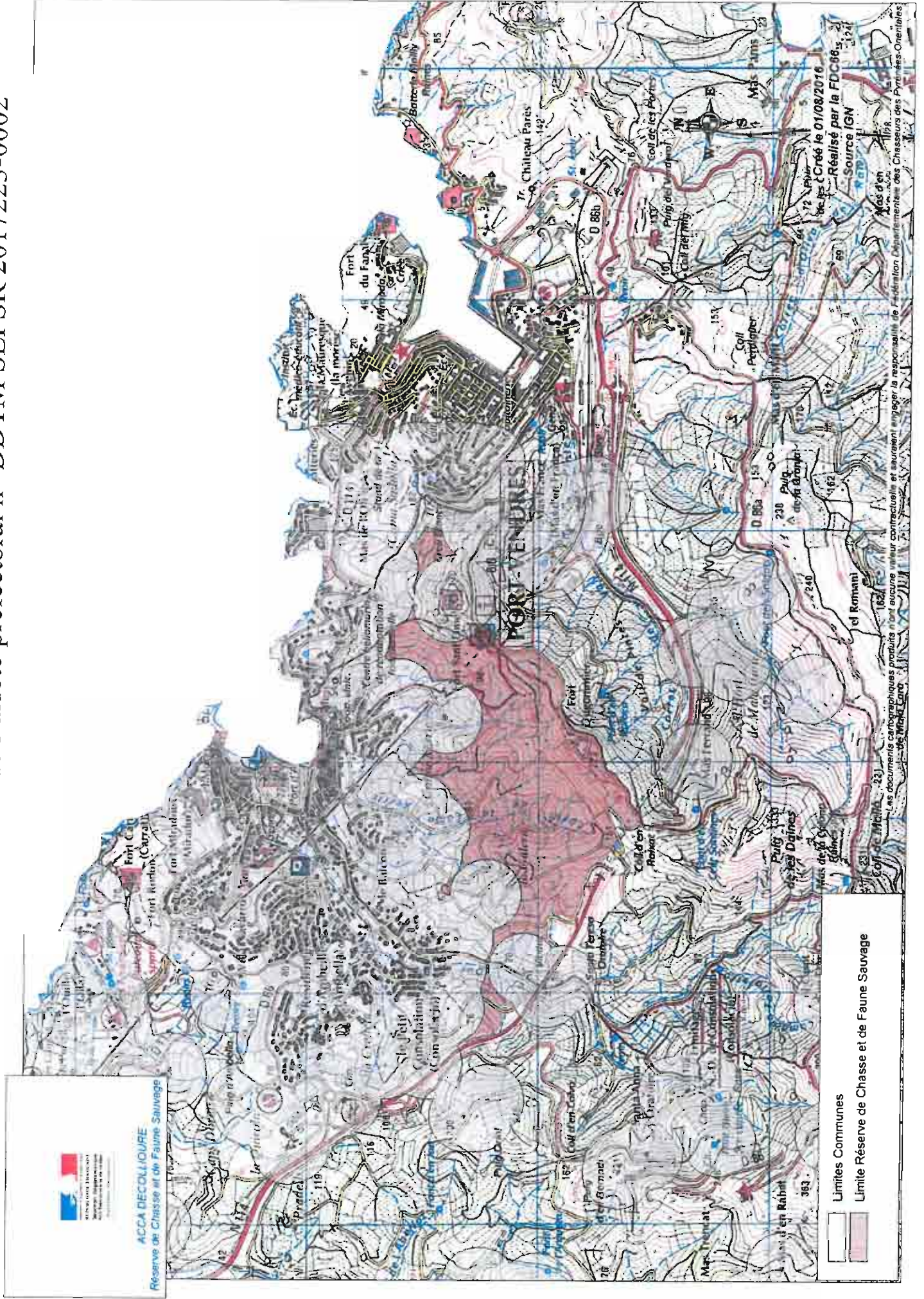
0048	1	AY	0,1029
0046	1	AY	0,0125
0049	1	AY	0,2107
0045	1	AY	0,2103
0050	1	AY	0,2683
0044	1	AY	0,8576
0033	1	AY	0,2509
0034	1	AY	1,5134
0116	1	AY	0,3625
0110	1	AY	0,0697
0115	1	AY	0,3119
0037	1	AY	0,2522
0038	1	AY	0,0651
0063	1	AY	1,1845
0060	1	AY	0,2502
0062	1	AY	0,6597
0064	1	AY	0,5324
0036	1	AY	0,3950
0039	1	AY	0,0029
0040	1	AY	0,2291
0042	1	AY	0,0784
0051	1	AY	0,8333
0035	1	AY	0,2057
0285	1	AY	0,0305
0286	1	AY	0,0239
0287	1	AY	0,0077
0080	1	AY	0,4348
0079	1	AY	0,9073
0081	1	AY	0,5964
0090	1	AY	0,1688
0088	1	AY	0,4060
0066	1	AY	1,3291
0065	1	AY	0,1116
0068	1	AY	2,0344
0067	1	AY	0,2191
0102	1	AY	0,2240
0070	1	AY	0,5052
0069	1	AY	0,9090
0288	1	AY	0,1339
0289	1	AY	0,0348
0098	1	AY	0,2489
0101	1	AY	0,0172
0097	1	AY	0,1686
0099	1	AY	0,1557
0071	1	AY	0,1242
0077	1	AY	0,4102
0078	1	AY	0,0380
0082	1	AY	0,0325
0087	1	AY	0,1054
0086	1	AY	0,0113

0033	1	AW	1,5332
0005	1	AW	0,6079
0006	1	AW	0,5635
0004	1	AW	0,0978
0064	1	AW	0,3957
0065	1	AW	0,5667
0063	1	AW	0,2228
0067	1	AW	0,5770
0003	1	AW	0,0114
0066	1	AW	0,2225
0009	1	AW	0,7060
0024	1	AW	0,2300
0025	1	AW	0,5065
0023	1	AW	0,2480
0022	1	AW	0,3098
0010	1	AW	0,1047
0011	1	AW	0,0877
0017	1	AW	0,1999
0018	1	AW	0,1653
0026	1	AW	0,2022
0030	1	AW	0,5654
0031	1	AW	0,4803
0028	1	AW	0,1253
0029	1	AW	0,0689
0027	1	AW	0,1178
0032	1	AW	0,2238
0019	1	AW	0,2146
0059	1	AW	0,5540
0035	1	AW	0,6690
0061	1	AW	0,4986
0038	1	AW	0,1190
0037	1	AW	0,0710
0036	1	AW	0,2487
0058	1	AW	0,3532
0060	1	AW	0,3678
0052	1	AW	0,3213
0054	1	AW	0,0017
0055	1	AW	0,0887
0057	1	AW	0,2609
0045	1	AW	0,2362
0051	1	AW	0,1276
0050	1	AW	0,2136
0049	1	AW	0,0318
0062	1	AW	0,0509
0104	1	AY	0,5149
0302	1	AY	0,1592
0303	1	AY	0,2437
0032	1	AY	0,3097
0293	1	AY	2,4963
0047	1	AY	0,1077

0078	1	AP	0,1328
0077	1	AP	0,0849
0341	1	AR	0,0033
0340	1	AR	0,1591
0164	1	AR	0,1031
0165	1	AR	0,0027
0011	1	AT	0,0972
0010	1	AV	0,3811
0008	1	AV	0,3348
0012	1	AV	0,3369
0013	1	AV	0,0357
0014	1	AV	0,0159
0011	1	AV	0,5703
0025	1	AV	0,9356
0113	1	AV	0,0282
0028	1	AV	0,1218
0115	1	AV	0,1589
0023	1	AV	0,0414
0127	1	AV	0,2430
0022	1	AV	0,0602
0059	1	AV	0,3789
0125	1	AV	0,0319
0026	1	AV	0,0188
0060	1	AV	0,3091
0057	1	AV	0,1865
0061	1	AV	0,3360
0062	1	AV	0,3360
0074	1	AV	1,7948
0055	1	AV	0,0669
0056	1	AV	0,1641
0027	1	AV	0,0120
0042	1	AV	0,0256
0067	1	AV	0,0267
0068	1	AV	0,0279
0073	1	AV	0,1000
0070	1	AV	0,0639
0063	1	AV	0,0268
0053	1	AV	0,1328
0051	1	AV	0,0325
0052	1	AV	0,3229
0054	1	AV	0,0570
0050	1	AV	0,0016
0045	1	AV	0,0093
0097	1	AV	0,0084
0053	1	AW	0,3225
0069	1	AW	0,1541
0068	1	AW	0,2128
0016	1	AW	0,1687
0034	1	AW	0,1820
0020	1	AW	0,4857

0095	1	AY	0,0210
0094	1	AY	0,5893
0093	1	AY	0,5020
0096	1	AY	0,1115
0107	1	AY	1,2566
0108	1	AY	0,0191
0106	1	AY	0,7708
0291	1	AY	0,4394
0301	1	AY	0,3610
0247	1	AY	0,0060
0041	1	AY	0,0486
0043	1	AY	0,1315
0052	1	AY	0,8044
0113	1	AY	0,8372
0057	1	AY	0,2498
0114	1	AY	0,3685
0112	1	AY	0,5780
0109	1	AY	0,0161
0111	1	AY	0,5630
0053	1	AY	0,3789
0058	1	AY	0,2405
0061	1	AY	0,2452
0059	1	AY	0,9700
0054	1	AY	0,1530
0055	1	AY	0,0237
0056	1	AY	0,5988
0073	1	AY	0,6350
0072	1	AY	0,2581
0076	1	AY	0,2485
0083	1	AY	0,1270
0074	1	AY	0,3937
0084	1	AY	0,4559
0092	1	AY	0,0425
0085	1	AY	0,0733
0075	1	AY	0,1501
0091	1	AY	0,1330
0105	1	AY	1,4912
SUPERFICIE RESERVE DE CHASSE			70,3365







## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

17 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM 6650 2017-227-0001*  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Rabouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 17 août 2017, afin de réduire les dégâts sur les cultures et jardins, propriétés de Messieurs Robert ESPIE, Robert MEROU et Albert MAUPIN et de réduire les risques de sécurité publique sur la commune de Rabouillet,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les cultures et jardins, propriétés de Messieurs Robert ESPIE, Robert MEROU et Albert MAUPIN et de réduire les risques de sécurité publique sur la commune de Rabouillet,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Rabouillet,



## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rabouillet, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Rabouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Rabouillet.

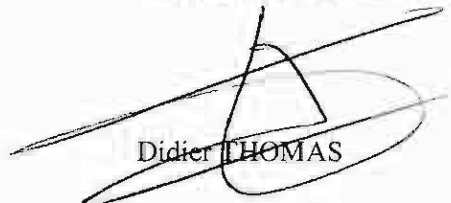
**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Rabouillet,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Rabouillet.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Économie Agricole

  
Didier THOMAS



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

17 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° *0051 SASE 2017-229 - 0002*  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
et renards sur la commune de Saint-André

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de Jouveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de Jouveterie du secteur 11, reçue le 12 août 2017, d'une part sur sangliers afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Pierre ROUX et d'autre part sur renards afin d'éviter les dégâts sur la faune sauvage sur la commune de Saint-André,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur sanglier et renards sur la commune de Saint-André,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Saint-André,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-André, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 septembre 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-André, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-André.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Madame le maire de Saint-André,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-André.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Économie Agricole

  
Didier THOMAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : olivier.soulat  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 AOUT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017230-0001  
réglementant, dans le département des Pyrénées-  
Orientales, la pénétration et la circulation dans les  
massifs forestiers ainsi que l'usage de certains  
appareils et matériels

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 131-6, L. 134-3, L. 161-1, R. 131-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 et L. 362-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

Vu l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue lors de sa séance du 25 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité impérieuse de limiter la pénétration dans les massifs des Pyrénées-Orientales, eu égard aux graves risques d'incendie qui les affectent fréquemment et la fragilité des milieux naturels qui les composent et qu'il convient, de ce fait, d'en assurer la protection ;

Considérant que l'usage de certains appareils et matériels, en période de risque incendie peut être à l'origine de départ de feux ;

Considérant les modifications apportées par Météo France sur la délimitation des zones et sur la création d'une nouvelle zone intégrant le massif des Corbières ;

Considérant l'avis du groupe de travail DFCI réuni en date du 06 juin 2017 proposant un nouveau découpage des massifs et intégrant de nouvelles limitations en matière de circulation ;

Sur proposition de M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

1

## ARRETE

### Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des zones forestières du département des Pyrénées-Orientales.

Sont considérés en zone forestière les territoires où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 132-1 du code forestier ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 133-1 du même code, tels que délimités par l'inventaire forestier national (annexe n°1) qui fera l'objet d'une réactualisation en tant que de besoin. La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement figure en annexes n°2 et 3.

Pour l'application du présent arrêté, le département des Pyrénées-Orientales est divisé en huit massifs forestiers (annexe n°4) :

- *Corbières*
- *Fenouillèdes*
- *Albères*
- *Aspres*
- *Vallespir*
- *Conflent*
- *Cerdagne*
- *Capcir - Cerdagne Ouest*

### Article 2 : Affichage du risque journalier

A partir des prévisions spécialisées de Météo France, une carte affichant le niveau de risque d'incendie par massif est émise quotidiennement pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre.

Trois niveaux de risque sont identifiés par un code couleur :

- |                     |   |        |
|---------------------|---|--------|
| risque modéré       | → | jaune  |
| risque élevé        | → | orange |
| risque exceptionnel | → | rouge  |

L'affichage du risque incendie par massif est consultable dès la veille au soir à partir de 19 heures, pour le jour concerné, sur le site Internet : [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com), ainsi que sur celui des services de l'Etat dans le département : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr). Cette information peut aussi être obtenue sur le serveur vocal de la cellule de veille opérationnelle au 04 68 38 12 05.

Cette carte de risque est actualisée chaque jour par le service départemental d'incendie et de secours (CODIS).

### Article 3 : Réglementation applicable en matière de circulation

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement et de l'article R. 163-6 du code forestier susvisés, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

#### **Article 4 : Circulation sur les pistes non revêtues**

En période de risque élevé (orange) et exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2, concernant un ou plusieurs massifs forestiers tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble des pistes (voies non revêtues) situées dans le ou les massifs concernés.

En période de risque exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2, concernant un ou plusieurs massifs forestiers tels que définis à l'article 1, la circulation à pied, à cheval, à vélo est interdite à toute personne sur l'ensemble du réseau de pistes (voies non revêtues) et de sentiers situés dans le ou les massifs concernés.

L'interdiction énoncée ne s'applique pas aux propriétaires des biens concernés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci aux riverains des voies mentionnées ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt.

Cas particulier (annexe 5) : dans le massif des Albères, la partie de la « voie verte », située entre le secteur de Riunoguers (commune de Maureillas) et le Fort de Bellegarde (commune du Boulou) est considérée comme une piste non revêtue sur laquelle les restrictions mentionnées dans cet article doivent s'appliquer. Cet itinéraire est ainsi interdit à tous véhicules à moteur en période de risque élevé (orange) et exceptionnel (rouge). De même, en période de risque exceptionnel (rouge), la circulation à pied, à cheval, à vélo y est interdite à toute personne.

#### **Article 5 : Information des usagers**

Les interdictions visées à l'article 4 sont matérialisées par des panneaux fixes explicatifs implantés par les maires des communes concernées aux endroits stratégiques. Ces panneaux comportent le numéro du serveur téléphonique (04 68 38 12 05) mis à la disposition du public (notamment les randonneurs) afin de connaître le niveau de risque par massif.

#### **Article 6 : Circulation sur les accès à certains sites touristiques**

En période de risque exceptionnel (rouge) tel que défini à l'article 2, l'accès aux routes, pistes et voies suivantes est interdit à tous véhicule et randonneur (annexe 6) :

##### Pour le massif des Albères :

- ⇒ RD 86 (communes de *Collioure*, *Port-Vendres*, *Banyuls-sur-Mer*) entre l'échangeur avec la RD 914 sur la commune de Collioure et le mas d'en Reig sur la commune de Banyuls-sur-Mer ;
- ⇒ RD 86a (commune de *Port-Vendres*) entre son embranchement avec la RD 914 et celui de la RD 86 ;
- ⇒ Route du Hameau de Lavall (communes d'*Argelès-sur-Mer* et de *Sorède*) à partir de son embranchement avec la RD 2 ;

##### Pour le massif des Corbières :

- ⇒ RD 38 menant à Força Réal (communes de *Millas* et *Montner*), à partir de son embranchement avec la RD 612 ;
- ⇒ Route de Périllos (commune d'*Opoul*) à partir de son embranchement avec la RD9.

En cas de risque exceptionnel, l'information des maires et du Conseil Départemental sera assurée, la veille au soir, par un message lancé à partir de l'automate d'appel de la préfecture. Les communes et le Conseil Départemental seront alors chargés, chacun en ce qui le concerne, de matérialiser l'interdiction d'accès aux routes concernées par la mise en place (et l'enlèvement), d'un panneau réglementaire d'interdiction de circuler associé à un panneau d'information pour les périodes appropriées.

Cette réglementation ne s'applique pas aux propriétaires ou locataires ayant leur résidence située au droit des routes concernées ainsi qu'aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt.

## **Article 7 : Dérogations**

Des dérogations ponctuelles à l'interdiction de circuler sur certaines pistes pourront être délivrées par le Préfet pour permettre l'accès à des sites présentant un enjeu spécifique (site touristique majeur par exemple ou manifestation exceptionnelle). La demande devra être transmise au minimum 15 jours avant la réalisation de la manifestation à la direction départementale des territoires et de la mer en détaillant l'objet, les modalités de l'intervention ainsi que les moyens de sécurité mis en œuvre.

## **Article 8 : Réglementation de l'usage de certains appareils et matériels**

En période de risque exceptionnel (rouge), à l'intérieur des massifs forestiers concernés, tels que définis à l'article 1 ci-dessus, l'usage des matériels suivants est **interdit** :

- engins équipés de girobroyeurs,
- débroussailleuses et tronçonneuses,
- appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l'abrasion.

En période de risque élevé, tel que défini à l'article 2, l'usage de ces mêmes appareils et matériels est autorisé dans la mesure où leurs utilisateurs disposent de moyens appropriés pour éviter ou maîtriser tout départ de feu par la mise en œuvre immédiate d'un matériel d'extinction adapté au risque encouru :

- une cuve d'une contenance d'au moins 200 litres, associée à un équipement hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie,
- ou trois extincteurs au minimum sur le chantier.

La personne présente sur le chantier devra aussi disposer d'un moyen de téléphonie mobile afin de pouvoir alerter les secours rapidement.

## **Article 9 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R 163-2 du code forestier.

## **Article 10 :**

L'arrêté préfectoral N°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant dans le département des Pyrénées-orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels est abrogé.

## **Article 11 :**

La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Céret et de Prades, le directeur département des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude – Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents du conseil supérieur de la pêche, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Ludovic PACAUD**



## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1** : Zone d'application de la réglementation DFCI

**Annexe 2** : Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier

**Annexe 3** : Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

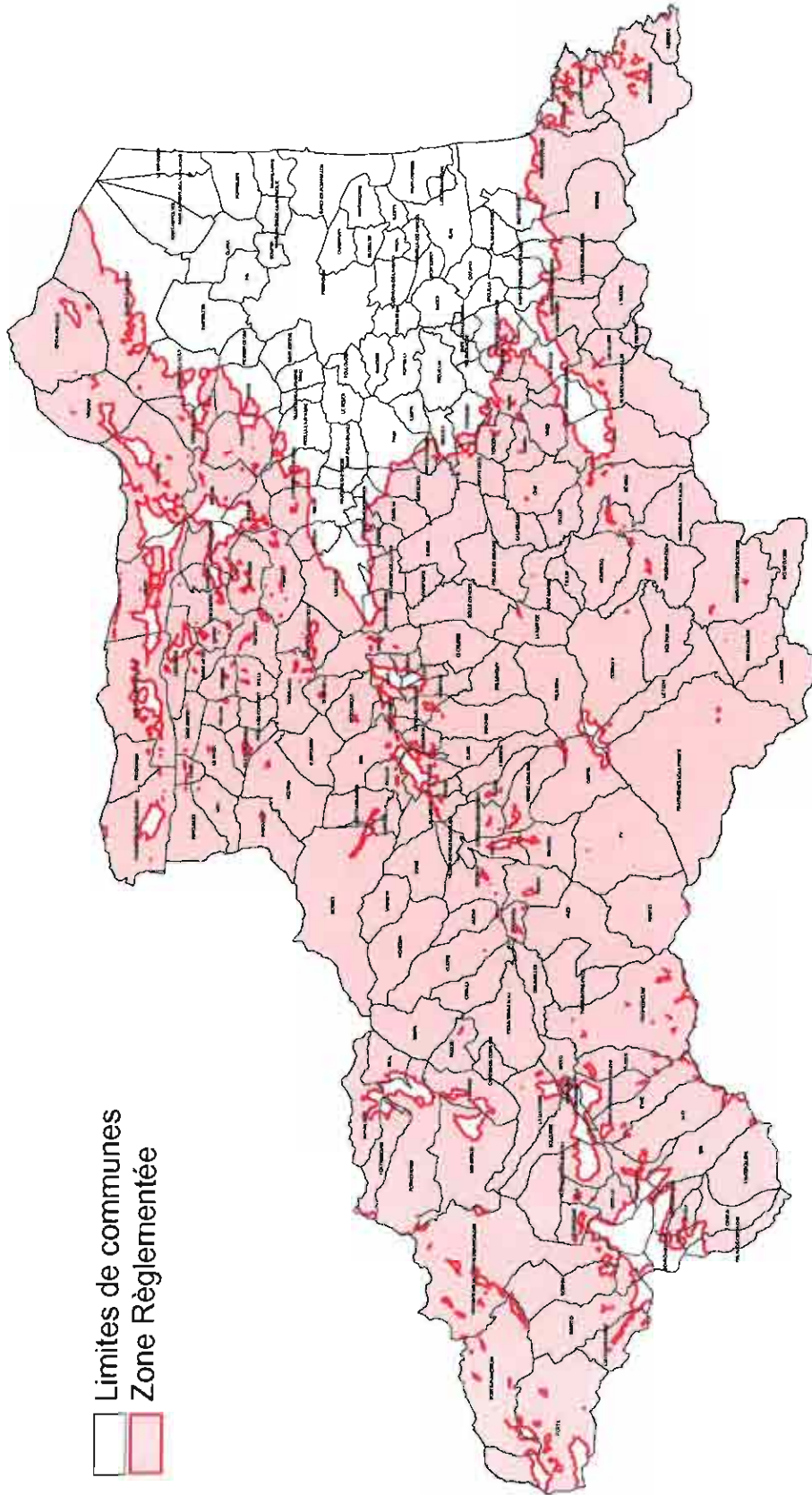
**Annexe 4** : Carte des massifs forestiers

**Annexe 5** : Carte de l'itinéraire de la voie verte des Albères concerné par les interdictions de circulation en cas de risque élevé ou exceptionnel prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**Annexe 6** : Carte des itinéraires concernés par les interdictions de circulation en cas de risque exceptionnel (accès à certains sites touristiques) prévues à l'article 6 du présent arrêté.



# Zone d'application de la réglementation DFCI



DDT7-SEFSR  
Annexe 2 à l'Arrêté n° 2017 230 - 0001 du 18/08/2017

Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier

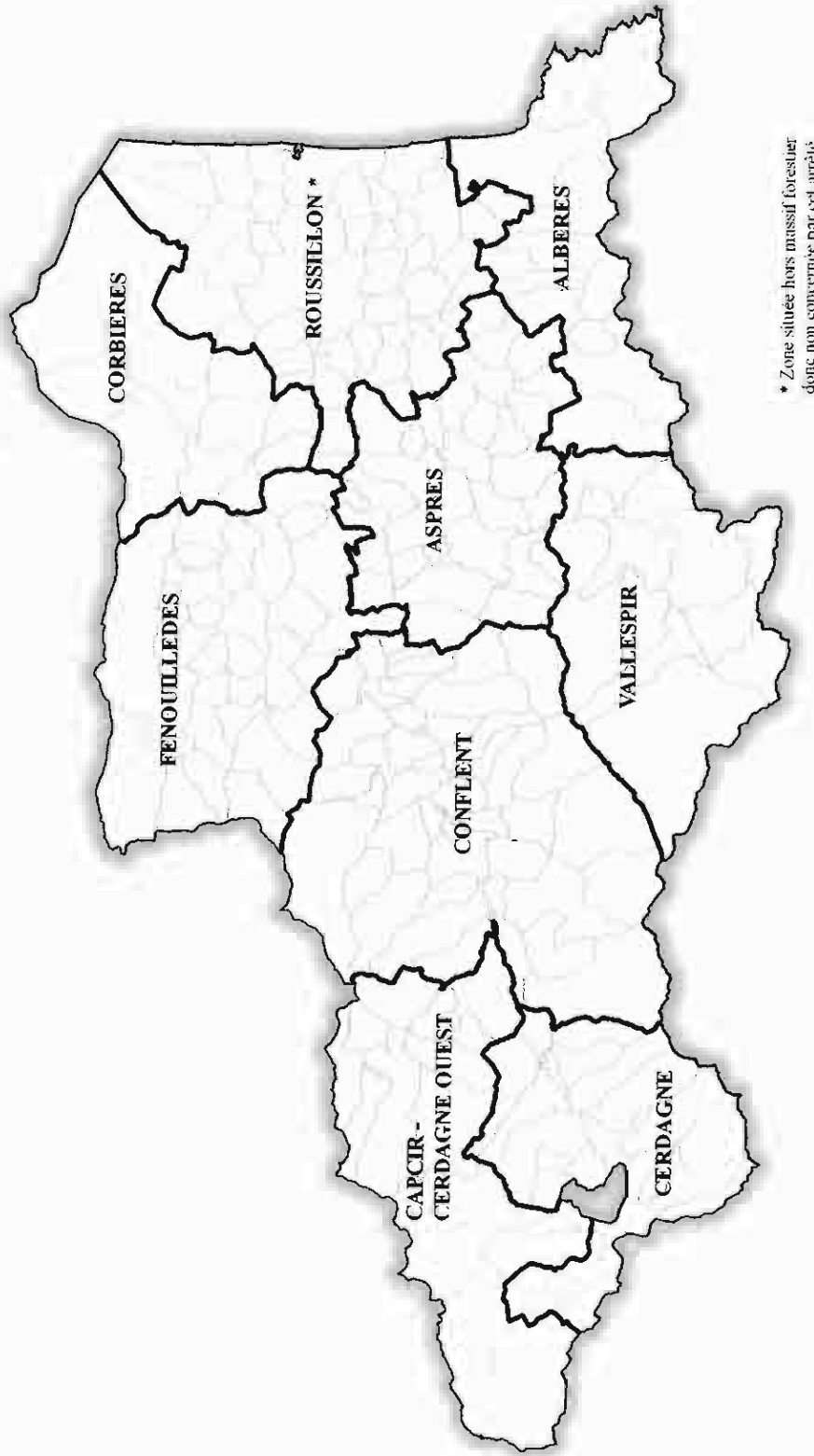
AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	FONTRABIOUSE	PRUNET-ET-BELPUIG
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	FORMIGUERES	PUYVALADOR
ANISIGNAN	FOSSSE	PY
ARBOUSSOLS	FUILLA	RABOUILLET
ARLES-SUR-TECH	GLORIANES	RAILLEU
AYGUATEBIA-TALAU	JUJOLS	RASIGUERES
BAILLESTAVY	L'ALBÈRE	RÉAL
BELESTA	LA BASTIDE	REYNES
BOLQUERE	LA CABANASSE	RIA-SIRACH
BOULE-D'AMONT	LA LLAGONNE	RODÈS
BOURG-MADAME	LAMANERE	SAHORRE
CAIXAS	LANSAC	SAILLAGOUSE
CALMEILLES	LATOUR-DE-CAROL	SAINT-ARNAC
CAMPOME	LE PERTHUS	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
CAMPOUSSY	LE TECH	SAINT-MARSAL
CANAVEILLES	LE VIVIER	SAINT-MARTIN
CARAMANY	LES ANGLES	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
CASEFABRE	LES CLUSES	SAINTE-LÉOCADIE
CASSAGNES	LLAURO	SANSA
CASTEIL	LLO	SAUTO
CATLLAR	LOS MASOS	SERDINYA
CAUDIES-DE-CONFLENT	MANTET	SERRALONGUE
CERBÈRE	MARQUIXANES	SOUANYAS
CLARA	MATEMALE	SOURNIA
CODALET	MOLITG-LES-BAINS	TAILLET
CONAT	MONT-LOUIS	TARERACH
CORNEILLA-DE-CONFLENT	MONTBOLO	TARGASSONNE
CORSAVY	MONTFERRER	TAULIS
COUSTOUGES	MOSSET	TAURINYA
DORRES	NAHUJA	THUES-ENTRE-VALLS
EGAT	NOHÈDES	TORDÈRES
ENVEITG	NYER	TREVILLACH
ERR	OLETTE	TRILLA
ESCARO	OMS	UR
ESPIRA-DE-CONFLENT	OREILLA	URBANYA
ESTAVAR	OSSÉJA	VALCEBOLERE
ESTOHER	PALAU-DE-CERDAGNE	VALMANYA
EYNE	PÉZILLA-DE-CONFLENT	VERNET-LES-BAINS
FELLUNS	PLANES	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
FENOUILLET	PORTA	VIRA
FILLOLS	PORTÉ-PUYMORENS	VIVÈS
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	
FONTPEDROUSE	PRUGNANES	

Annexe n° 3 à l'Arrêté n° <sup>DDT7-SEES R</sup> 2017230-0001 du 18/08/2017  
Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

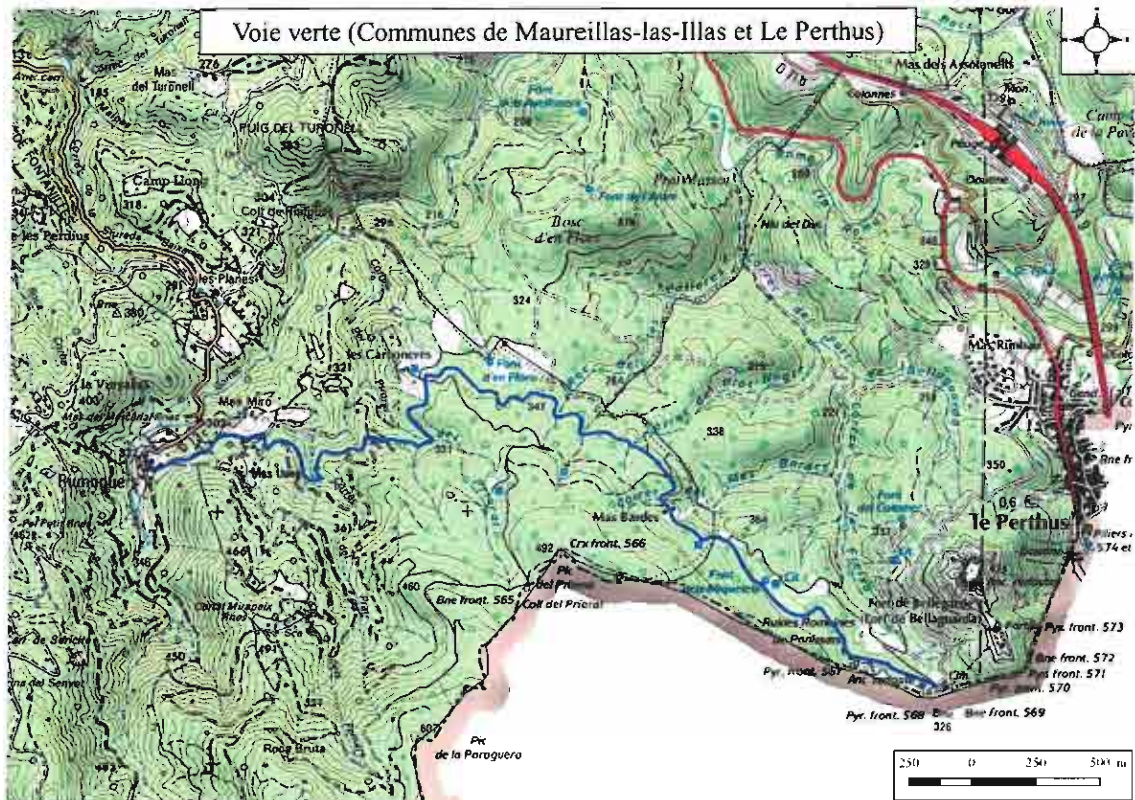
ARGELES-SUR-MER  
BAIXAS  
BANYULS-DELS-ASPRES  
BANYULS-SUR-MER  
BOULETERNÈRE  
CALCE  
CAMELAS  
CASES-DE-PENE  
CASTELNOU  
CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES  
CÉRET  
COLLIOURE  
CORBÈRE  
CORBÈRE-LES-CABANES  
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE  
ESPIRA-DE-L'AGLY  
ESTAGEL  
EUS  
FINESTRET  
FOURQUES  
ILLE-SUR-TÊT  
JOCH  
LAROQUE-DES-ALBÈRES  
LATOIR-DE-FRANCE  
LE BOULOU  
LESQUERDE  
MAUREILLAS-LAS-ILLAS  
MAURY  
MILLAS  
MONTALBA-LE-CHÂTEAU  
MONTAURIOL  
MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES  
MONTNER  
NEFIACH  
OPOUL  
PASSA  
PEZILLA-LA-RIVIÈRE  
PLANEZES  
PORT-VENDRES  
PRADES  
PRATS-DE-SOURNIA  
RIGARDA  
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES  
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS  
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES  
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET  
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE  
SALSES-LE-CHÂTEAU  
SORÈDE  
TAUTAVEL  
TERRATS  
THUIR  
TRESSERES  
VILLELONGUE-DELS-MONTS  
VINÇA  
VINGRAU

## Carte des massifs

*Arrêté préfectoral réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales  
la pénétration et la circulation dans les massifs*



Annexe 5 à l'Arrêté n° <sup>DDTN-SEFSR</sup> 2017230-0001 du 18/08/2017  
Itinéraire (en bleu) de la partie de la « Voie Verte des Albères » concerné par les interdictions de circulation, en cas de risque élevé ou exceptionnel, prévues à l'article 4 du présent arrêté.

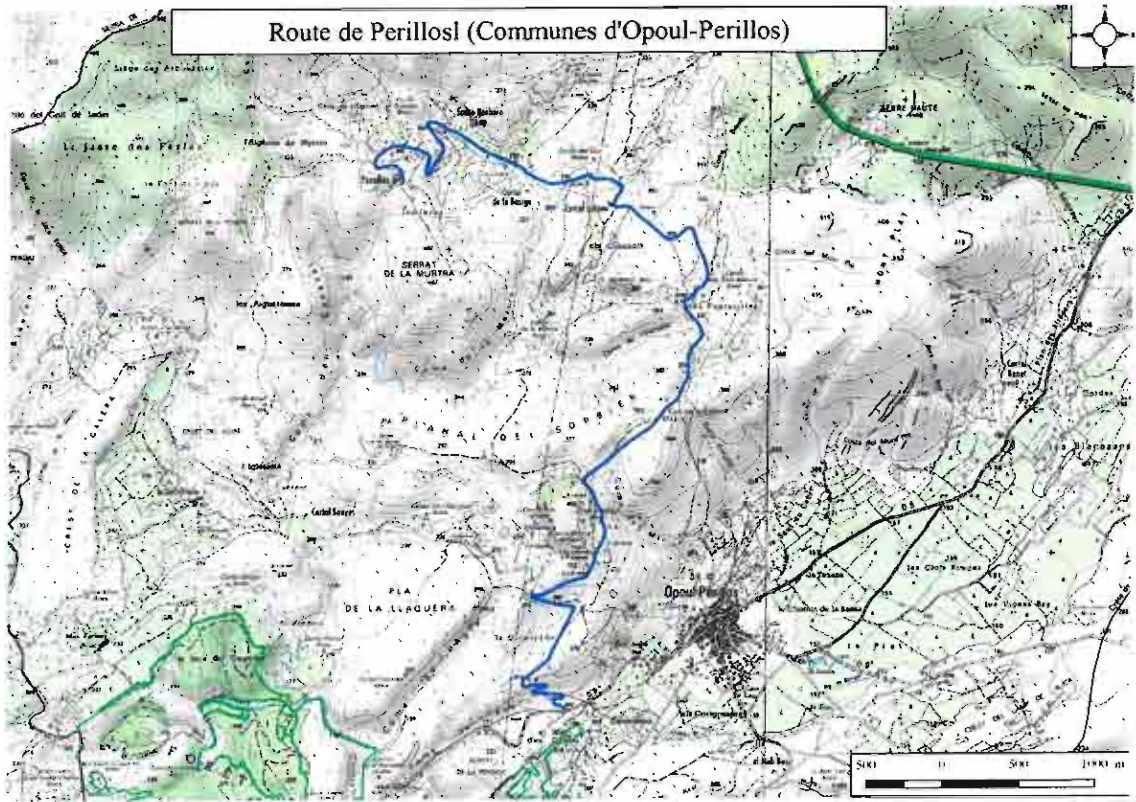
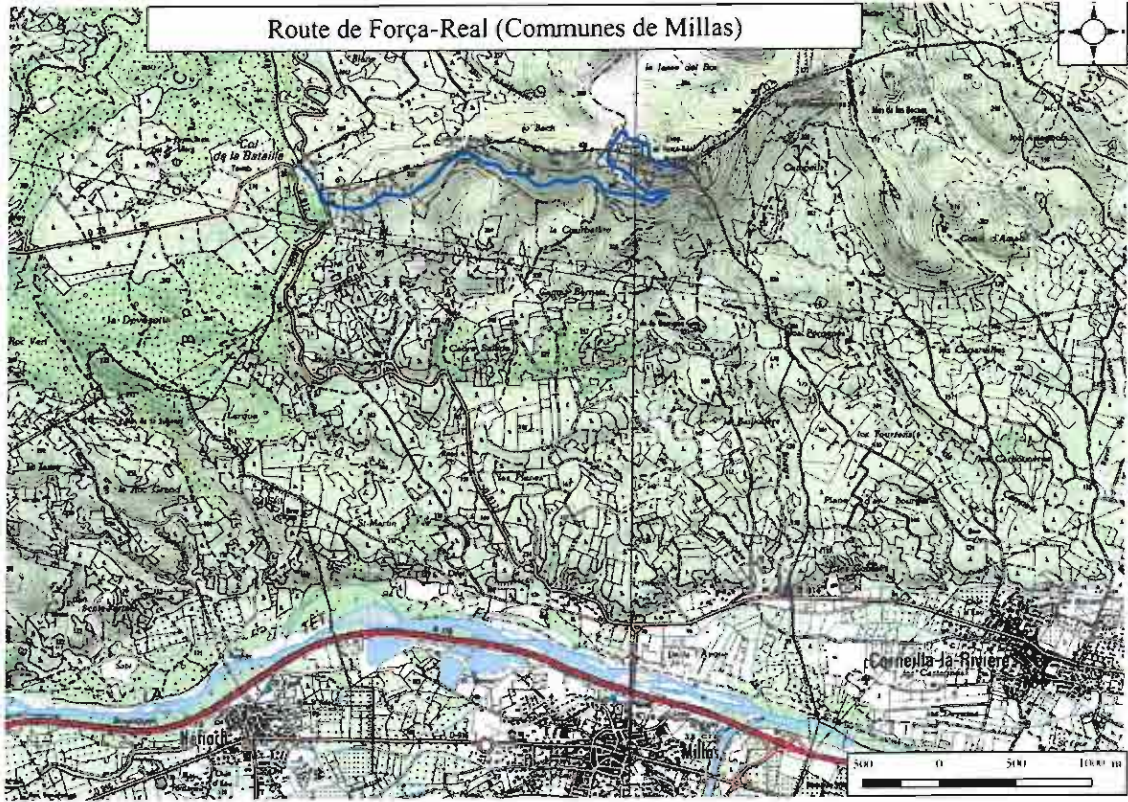


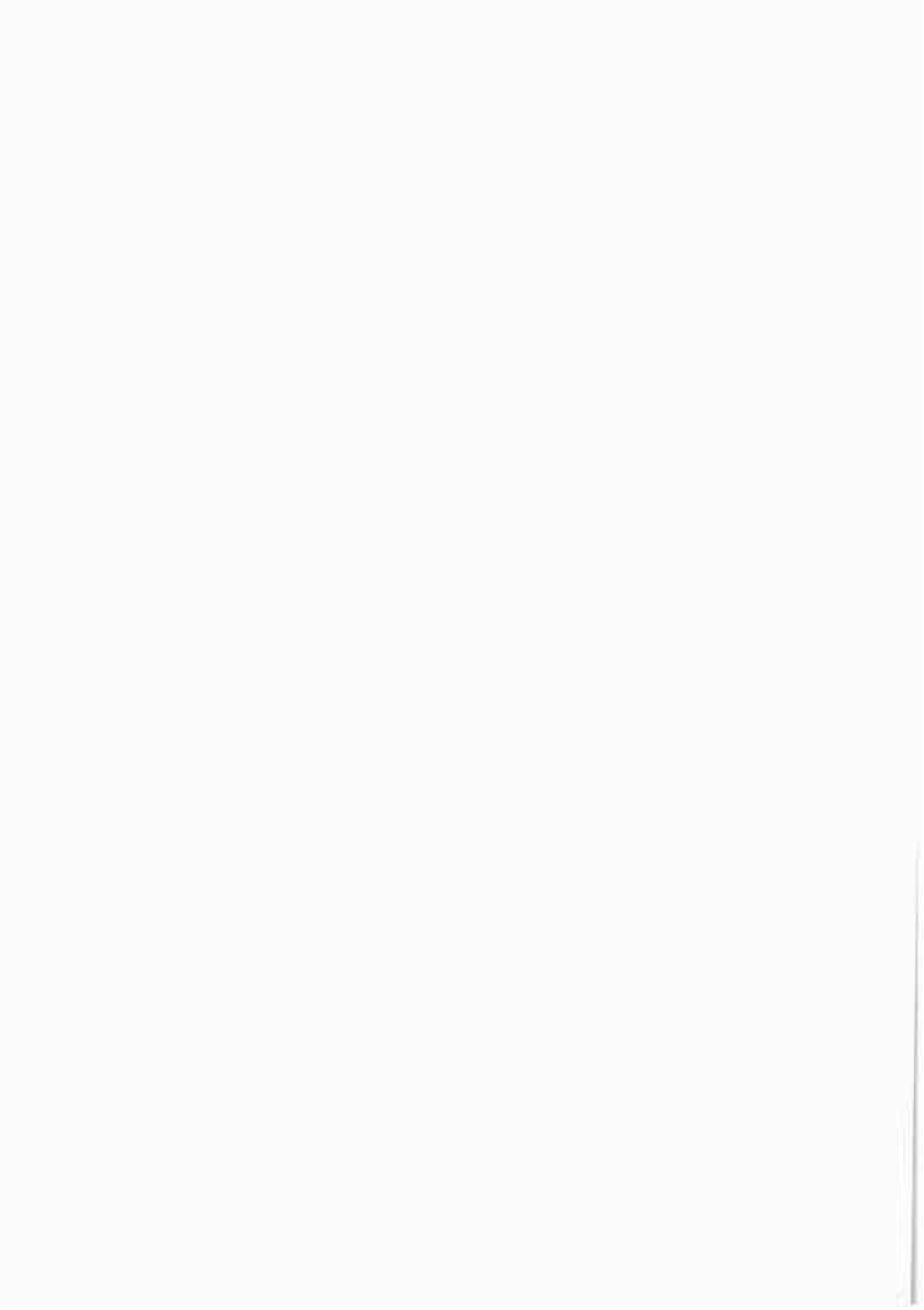


DOTN-SEFSR  
 Annexe 6 à l'Arrêté n°2017230-0001 du 18/08/2017  
 Itinéraires des voies routières (en bleu) concernés par les interdictions de circulation  
 en cas de risque exceptionnel prévues à l'article 6 du présent arrêté.









## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : olivier.soulat  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

18 AOUT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017 230 -002  
portant autorisation des places à feux situées sur le  
territoire des communes du département des Pyrénées-  
Orientales relevant du code forestier

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 notamment les articles L. 111-2, L. 131-6, L. 134-3, L. 161-1, R. 131-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 et L. 362-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014206-0011 du 26 août 2013 portant autorisation des places à feux sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales relevant du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels et notamment ses articles 1, 15 et 16 et son annexe n° 7 ;

Vu l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue lors de sa séance du 25 juillet 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, il appartient au préfet d'autoriser les places à feu répondant aux conditions prévues à son annexe n° 7 dans les communes relevant des dispositions du code forestier ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste départementale des places à feu autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;



# ARRETE

## Article 1 :

La liste exhaustive des places à feu autorisées, répondant aux conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013, notamment dans son annexe n° 7, est mise à jour et annexée au présent arrêté.

## Article 2 : Champ d'application

En zone forestière, telle que définie dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral sus-visé, l'autorisation d'allumer du feu est strictement limitée aux foyers identifiés et spécialement aménagés à cet effet.

## Article 3 : Réglementation autorisant les places à feu

Les propriétaires ou gestionnaires des sites autorisés sont chargés de mettre en place une signalétique appropriée pour chaque foyer. Celle-ci devra comprendre au minimum les éléments suivants :

- la référence du présent arrêté,
- la commune de situation,
- le numéro d'agrément (référence indiquée sur le tableau annexé),
- les consignes de sécurité à respecter (extinction du feu après usage avec de l'eau, interdiction de stocker des éléments combustibles),
- les restrictions d'usage en période de vent fort ou en période de risque exceptionnel (information du risque journalier sur le serveur téléphonique 04 68 38 12 05),
- le numéro d'appel des secours en cas de sinistre (18 ou 112).

## Article 4 :

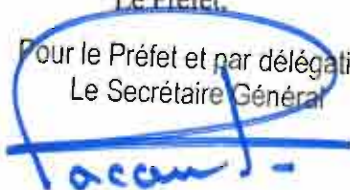
Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des maires des communes concernées. Il sera par ailleurs affiché en mairie par le soin des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage.

## Article 5 :

L'arrêté préfectoral N°2014206-0011 du 25 juillet 2014 sus-visé est abrogé.

## Article 6 :

La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Céret et de Prades, le directeur département des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude – Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents du conseil supérieur de la pêche, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  


Ludovic PACAUD

**Liste des places à feu autorisées**  
Annexées à l'arrêté préfectoral N° **DDT7-SEF3R** du  
**2017230-0002**

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO D'AGREMENT	LIEU DIT
AMELIE LES BAINS PALALDA	386	Fontaine Pages
ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES	370	Chapelle Saint Martin
ANSIGNAN	207	Le moulin, entre rivières Agly et Désix
ANSIGNAN	214	Bord de rivière Desix sous RD9b
ANSIGNAN	215	Bord de rivière Desix sous RD9b
ARLES-SUR-TECH	193	Pont neuf
ARLES-SUR-TECH	195	Fontaine des buis
ARLES-SUR-TECH	196	Fontaine des buis
ARLES-SUR-TECH	197	Fontaine des buis
ARLES-SUR-TECH	198	Fontaine des buis
ARLES-SUR-TECH	199	Fontaine des buis
AYGUATEBIA TALAU	418	Place de la Mairie
AYGUATEBIA TALAU	439	Pic de la Tausse
AYGUATEBIA TALAU	440	Coll de Brilles
BAIXAS	326	Chapelle Sainte Catherine
BAIXAS	327	La Foun
BANYULS SUR MER	256	Square Henry Parce
BANYULS SUR MER	328	Square les acacias
BANYULS SUR MER	329	Square les acacias
BELESTA	398	Aire de jeux et Campings car
BOLQUERE	9	Etang du Ticou
BOLQUERE	11	Etang du Ticou
BOLQUERE	175	Cabane Jasse del Pas
BOLQUERE	434	Boulodrome
BOLQUERE	435	Terminal de Loisir
BOULETERNERE	273	Bord RD 618
CAIXAS	282	Mairie
CAMPOME	368	Espace Castellane
CAMPOME	369	Della l'Aygue
CARAMANY	388	Boulodrome
CARAMANY	465	Bord plan d'eau, coté village, proche point d'eau n°806
CASTEIL	306	Espace vert public au nord du village
CASTEIL	448	Refuge Arago
CATLLAR	351	Village
CATLLAR	420	Chapelle St Jacques de Calaons
CAUDIES DE CONFLENT	366	Lac de Caudiès
CAUDIES DE CONFLENT	367	Ancienne Ecole
CAUDIES DE FENOUILLEDES	240	Notre Dame de Lavall
CAUDIES DE FENOUILLEDES	241	Notre Dame de Lavall
CAUDIES DE FENOUILLEDES	371	Castel Fizel
CAUDIES DE FENOUILLEDES	372	Castel Fizel
CAUDIES DE FENOUILLEDES	373	Castel Fizel
CERET	292	Saint Ferreol
CERET	293	Saint Ferreol
CERET	294	Saint Ferreol

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO D'AGREMENT	LIEU DIT
CODALET	421	La Parraguera
COLLIOURE	257	Ermitage de Consolation
COLLIOURE	374	Hameau du Rimbau
COLLIOURE	441	Fort Miradou
CORSAVY	141	Aire pique nique bord D43a
CORSAVY	143	Aire pique nique bord D43a
ERR	404	Fontanilles
ERR	405	Cotzé
ERR	406	Les Aires
ERR	443	Le Cortal
ESCARO	437	Champ Gros de Falet
ESTAGEL	409	Chapelle Saint Vincent
ESTAGEL	410	Stade
ESTOHER	56	Refuge Prat Cabrera
ESTOHER	58	Refuge de la Moulina
ESTOHER	59	Refuge du Mas Malet
ESTOHER	467	Nord du Village
FELLUNS	216	Plan d'eau
FELLUNS	217	Plan d'eau
FELLUNS	381	Village derrière Mairie
FENOUILLET	239	Plan d'eau, sud RD9
FILLOLS	364	Interface Village D27
FONT ROMEU ODEILLO VIA	13	Refuge
FONTPEDROUSE	165	Refuge de l'Orri
FONTPEDROUSE	166	Retenue d'eau
FONTPEDROUSE	422	Ras de la Carança - Refuge
FONTPEDROUSE	17	Baraque de la Jassette
FORMIGUERES	352	Lac de l'Olive
FORMIGUERES	353	Annexe mairie de Villeneuve
FORMIGUERES	394	Col de Sansa
FORMIGUERES	457	Cortal Pujol
FOSSE	417	Village derrière Mairie
ILLE-SUR-TET	269	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)
ILLE-SUR-TET	270	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)
ILLE-SUR-TET	271	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)
ILLE-SUR-TET	272	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)
LA BASTIDE	287	Camping
LA BASTIDE	288	Village
LA LLAGONNE	84	Pla des Avellans
LA LLAGONNE	85	Pla des Avellans
LA LLAGONNE	171	Camping Pla de Barres
LA LLAGONNE	172	Camping Pla de Barres
LA LLAGONNE	176	Route des Bouillouses, Bord de Têt, aire de pique nique
LA LLAGONNE	177	Route des Bouillouses, Bord de Têt, aire de pique nique
LA LLAGONNE	178	Route des Bouillouses, Bord de Têt, aire de pique nique
LA LLAGONNE	179	Route des Bouillouses, Bord de Têt, aire de pique nique
LA LLAGONNE	342	Garage communal



COMMUNE DE SITUATION	NUMERO D'AGREMENT	LIEU DIT
LAMANERE	324	Carrer de Santa Christina
LAMANERE	325	Plan d'eau
LAROQUE DES ALBERES	150	Col de l'Ullat
LAROQUE DES ALBERES	153	Col de l'Ullat
LAROQUE DES ALBERES	156	Col de l'Ullat, Gîte d'étape
LAROQUE DES ALBERES	157	Col de l'Ullat, Départ piste AL18bis
LAROQUE DES ALBERES	158	Source Corree del Roe dels 3 Termes
LATOUR DE CAROL	128	La Ribersassa
LATOUR DE CAROL	129	La Ribersassa
LATOUR DE CAROL	130	Riu del Querol
LATOUR DE FRANCE	243	Bord de l'Agly, entrée Est, Bord D17
LATOUR DE FRANCE	244	Bord de l'Agly, entrée Est, Bord D17
LATOUR DE FRANCE	245	Entrée Ouest, carrefour avec D9
LE TECH	330	Carrer d'Avall
LE TECH	331	Salle polyvalente
LE VIVIER	399	Chapelle Sainte Eulalie
LES ANGLES	75	Aire de pique nique Forêt de la Mate, piste CA38
LES ANGLES	81	Lac de Matemale
LES ANGLES	82	Aire de pique nique, Lac de Matemale
LES ANGLES	185	Abri Jasse de Bernardi
LES ANGLES	419	Zone de bivouac du barrage des Bouillouses
LES ANGLES	458	Abri Jaça del Pla del Buc
LLAURO	200	Fount del Escuros
MATEMALE	77	La Matte
MATEMALE	78	La Matte
MATEMALE	469	Lac Matemale, Rive droite
MATEMALE	470	Lac Matemale, Rive droite
MAUREILLAS LAS ILLAS	450	Las Illas
MAUREILLAS LAS ILLAS	451	Chapelle de Saint Martin de Fenollar
MAUREILLAS LAS ILLAS	452	Aire de loisir Prat de la Farga
MAUREILLAS LAS ILLAS	453	Aire de loisir Prat de la Farga
MAUREILLAS LAS ILLAS	459	Riunoguès
MAURY	250	Nord commune, bord RD 19
MILLAS	255	Lac
MONTAURIOL	281	Mairie
MONTBOLO	290	Village
MONTBOLO	291	Village
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	475	Salle Jean Thubert
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	476	Foyer Rural
MONTFERRER	144	Cortal de la Canalette
MOSSET	466	Ancien chalet des pistes de ski
NAHUJA	134	Refuge pastoral de Nahuja
NAHUJA	408	Font Nahuja, le Rigail
NOHEDES	308	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	309	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	310	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	311	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO D'AGREMENT	LIEU DIT
NOHEDES	312	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	313	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	314	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	315	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	316	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	317	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	320	Réserve naturelle, Estany del Clot
NOHEDES	321	Réserve naturelle, Estany del Clot
NOHEDES	322	Réserve naturelle, Estany del Clot
NYER	423	Bord de rivière de Mantet
OLETTE	347	Gare
OLETTE	444	Château d'Evoul
OMS	283	Village
OPOUL - PERILLOS	332	Chemin de Vespeille, aire de jeux
OPOUL - PERILLOS	333	Stade
OSSEJA	114	Fontaine Monier
OSSEJA	116	Fontaine Santa
OSSEJA	120	Fontaine de l'orry d'Andreu
OSSEJA	121	Fontaine de l'orry d'Andreu
OSSEJA	344	Plan d'eau
PALAU DE CERDAGNE	119	Abri Jasse de Palau
PALAU DE CERDAGNE	343	Aire de loisir bois du Lion
PEZILLA DE CONFLENT	403	Le mouli
PEZILLA LA RIVIERE	376	Les Ortes
PLANEZES	416	Bord d'Agly (rive gauche)
PORT VENDRES	427	Aire de loisirs du Val de Pintes
PORT VENDRES	428	Aire de loisirs du Val de Pintes
PORT VENDRES	442	Fort Béart
PORTA	429	Bord du Carol, hameau de Porta
PORTA	430	Gîte communal, hameau de Porta
PORTA	431	Bord du Carol, hameau de Carol
PORTE PUYMORENS	131	El Passet
PORTE PUYMORENS	132	Aire de pique nique du Passet
PORTE PUYMORENS	133	Aire de pique nique du Passet
PRADES	305	Bord de Têt
PRADES	468	Camping municipal
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	87	Els Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	88	Els Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	89	Els Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	90	Abris des Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	91	Abris des Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	92	Els Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	93	Els Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	94	Cabane pastorale des Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	96	Sola d'en Rives
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	97	Els Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	99	Gîte d'étape

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO D'AGREMENT	LIEU DIT
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	100	Village, Bord de Tech
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	101	Parc Aventure
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	102	Parc Aventure
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	103	Aire de pique nique Fontaine
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	104	Aire de pique nique Fontaine
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	105	Aire de pique nique Fontaine
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	106	Ruines de Can Sala
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	107	Cabane pastorale des Etables
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	323	Route forestière, Les Campouses
PRATS DE SOURNIA	218	Entrée Nord village
PRUGNANES	377	Gîte d'étape
PRUNET ET BELPUIG	460	Face à la chapelle
PY	341	Refuge Da Silva
RABOUILLET	334	Foye, village
RABOUILLET	335	Le Riolet, Village
REYNES	336	Espace loisirs
REYNES	337	Pont de Reynes
RIA SIRACH	432	Aire de loisirs bord de Têt
SAHORRE	307	Route de Py
SAHORRE	461	Haineau de torrent « Le lavoir »
SAINT ARNAC	471	Le Village
SAINT GENIS DES FONTAINES	380	La Sinrede
SAINT JEAN PLA DE CORTS	260	Plan d'eau
SAINT JEAN PLA DE CORTS	265	Plan d'eau
SAINT JEAN PLA DE CORTS	266	Plan d'eau
SAINT JEAN PLA DE CORTS	267	Plan d'eau
SAINT LAURENT DE CERDANS	108	Aire de pique nique rivière de la Dou
SAINT LAURENT DE CERDANS	110	Route menant aux aires de pique nique
SAINT LAURENT DE CERDANS	112	Aire de pique nique
SAINT LAURENT DE CERDANS	113	Aire de pique nique
SAINT MARSAL	284	Camping
SAINT MARSAL	285	Communal
SAINT MARTIN	382	Aire de loisirs
SAINT MICHEL DE LLOTES	300	Village
SAINT PIERRE DELS FORCATS	136	Pla du Cambre d'Aze
SAINTE LEOCADIE	135	Aire de pique nique de Terra Negra
SAINTE LEOCADIE	407	Font Ste leocadie
SANSA	22	Les Esagnols
SAUTO	438	El Bosquet
SERDINYA	424	Bord de la Têt, aire de pique nique
SERRALONGUE	462	Aire de pique nique du village
SERRALONGUE	463	Aire de pique nique du village
SERRALONGUE	464	Aire de pique nique du village
SOREDE	188	Mas del ea
SOREDE	259	Notre Dame du Château
SOURNIA	400	Bord de rivière Desix
SOURNIA	401	Bord de rivière Desix

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO D'AGREMENT	LIEU DIT
TARERACH	412	Mairie (Foyer intra-muros)
TAULIS	289	Au dessus du village
TAURINYA	39	Refuge ONF de Balaig
TAURINYA	41	Refuge ONF Jasse des petits Cortalets
TAURINYA	44	Refuge des Cortalets
TAURINYA	45	Refuge des Cortalets
TAURINYA	46	Refuge des Cortalets
TAURINYA	47	Refuge des Cortalets
TAURINYA	48	Refuge des Cortalets
TAURINYA	49	Refuge des Cortalets
TAURINYA	50	Refuge des Cortalets
TAURINYA	51	Refuge des Cortalets
TAURINYA	52	Refuge des Cortalets
TAURINYA	53	Refuge des Cortalets
TAURINYA	54	Refuge des Cortalets
TAURINYA	55	Refuge des Cortalets
THUES ENTRE VALLS	425	Parking de La Carança
THUES ENTRE VALLS	426	Proche parking de La Carança
TREVILLACH	393	Le Lavoir
VALCEBOLLERE	124	Couronnes
VALCEBOLLERE	126	Chapelle Saint Barnabé
VALCEBOLLERE	411	Aire de jeux
VALMANYA	1	Refuge ONF de l'Estanyol
VERNET LES BAINS	7	Interface village - plan d'eau, 400m au sud des Thermes
VERNET LES BAINS	8	Interface village - plan d'eau, 400m au sud des Thermes
VERNET LES BAINS	40	Refuge de Bonne Aigue
VILLELONGUE DELS MONTS	383	Bois de Romaguer
VILLELONGUE DELS MONTS	445	Plan d'eau
VINCA	302	Les Escoumes (zone de loisir proche lac)
VINGRAU	385	Cave coopérative
VIRA	226	Fontaine de Coulom
VIRA	227	Maison forestière de Gastepa
VIRA	228	Maison forestière de Gastepa
VIRA	230	Aire de pique nique du Rond point
VIRA	235	Aire de pique nique de la source des Verriers
VIRA	237	Plan d'eau, sud village
VIRA	238	Plan d'eau, sud village
VIRA	338	Plan d'eau, sud village

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles Baudet

Téléphone : 04.68.38.12.44

Courriel : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2-9 AOÛT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° ~~2017~~ ~~244~~ ~~0001~~ ~~2017~~ ~~244~~ - 0001  
portant autorisation de tirs individuels sur pigeons  
ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies sur la  
commune de Villelongue-de-la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017-221-001 du 09 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017-221-001 du 09 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 23 août 2017, afin de réduire les dégâts suite aux plaintes de plusieurs agriculteurs sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts suite aux plaintes de plusieurs agriculteurs sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies

uniquement sur les parcelles où les dégâts sont avérés, par tirs individuels sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 09 septembre 2017 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de Villelongue-de-la-Salanque, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de Villelongue-de-la-Salanque.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Villelongue-de-la-Salanque,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Villelongue-de-la-Salanque,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.28.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 AOÛT 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SERS2 2017,243-001  
portant autorisation de prélèvements et d'introductions  
de lapins de garenne sur la commune de Torreilles

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne présentée par Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, sur demande de la Centrale Solaire de Torreilles, reçue le 29 août 2017 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur le secteur où le lapin est classé nuisible,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, reçue le 29 août 2017 afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Torreilles là où le lapin est classé gibier,



Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Torreilles.

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Torreilles.

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, est autorisé sur son territoire, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Torreilles, là où le lapin est classé nuisible, y compris dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'ACCA ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 16, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, est autorisé sur son territoire, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Torreilles, là où le lapin est classé gibier.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2018 inclus**

**Article 2 :** Messieurs José LOPEZ et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS (04.68.53.01.81), Monsieur le maire de Torreilles et Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'ACCA de Torreilles aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et de furets, sur le territoire de chasse de l'ACCA, et par le lieutenant de louveterie du secteur 16 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur la commune de Torreilles, là où le lapin est classé nuisible et être introduit le jour même sur le secteur où le lapin est classé gibier.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs José LOPEZ et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Torreilles,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Torreilles,  
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 16.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 1 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017 244 - 0001  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Rabouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 30 août 2017, afin de réduire les dégâts sur les cultures et jardins, propriétés de Messieurs Robert ESPIE, Robert MEROU et Albert MAUPIN et de réduire les risques de sécurité publique sur la commune de Rabouillet,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les cultures et jardins, propriétés de Messieurs Robert ESPIE, Robert MEROU et Albert MAUPIN et de réduire les risques de sécurité publique sur la commune de Rabouillet,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Rabouillet,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rabouillet, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 septembre 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Rabouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Rabouillet.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Rabouillet,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Rabouillet.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

- 5 SEP. 2017

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEPR 2017 248-CCO1  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Canet-en-Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 17 août 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 05 septembre 2017, afin de réduire les dégâts sur la pelouse du Golf à la demande de Monsieur Thibault LORMAND sur la commune de Canet-en-Roussillon,
- Vu l'avis de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la pelouse du Golf à la demande de Monsieur Thibault LORMAND sur la commune de Canet-en-Roussillon,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Canet-en-Roussillon,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur le Golf de la commune de Canet-en-Roussillon, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

L'intervention évitera la roselière de l'Agouille de la Mar afin de ne pas porter atteinte à l'avifaune.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2017 inclus.**

**Article 2** : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Canet-en-Roussillon.

**Article 3** : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
C.MELUSSON

☎ : 04.68.38.10.73

☎ : 04.68.38.10.99

✉ : christophe.melusson

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SE/2017/272-0001  
portant prescriptions spécifiques  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le plan d'épandage des boues de la station  
d'épuration de la commune Corneilla-la-Rivière

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**Vu** la directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**Vu** la circulaire ministériel du 18 avril 2005, épandage des boues de stations d'épuration urbaines, recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation et à l'information du public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1135/98 en date du 21 avril 1998 relatif à la construction de la station d'épuration Corneilla-la-Rivière ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



**Vu** l'arrêté préfectoral n°4260/04 en date du 9 novembre 2004 portant extension de compétences et modification de composition du Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 janvier 2017, présenté par le SYDETOM 66, enregistré sous le n° 66-2017-00014 et relatif au plan d'épandage des boues de la STEP de Corneilla-la-Rivière ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 28 septembre 2017 relative au courrier en date du 27 septembre 2017 pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de respecter les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer une charge maximum que les parcelles du plan d'épandage peuvent recevoir afin de limiter les risques de pollution du milieu ;

**Considérant** que l'article R.214-35 du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions spécifiques à déclaration ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

### **Arrête :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION**

Il est donné acte au SYDETOM 66 en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de Corneilla-la-Rivière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration

#### **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Les parcelles épandables classées en rang d'aptitude 1B ne peuvent recevoir une quantité de boues supérieure à 2 tonnes de matières sèches /ha.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [datm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:datm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Les parcelles caractérisées par une pente supérieure à 7 % (B272 et B359) font l'objet d'une distance d'isolement pour l'épandage vis à vis des cours d'eau de deux-cents (200) mètres.

Les apports de boues sur parcelles ne doivent pas excéder :

- 40 kg/ha d'azote efficace,
- 30 kg/ha de phosphore efficace,
- 60 kg/ha de potasse efficace.

Les parcelles épandables sont cultivées en prairies permanentes. Le délai réglementaire d'épandage avant fauchage des cultures fouragères est de 6 semaines.

Une analyse réalisée en novembre 2017, après épandage, sur 0-30 cm concernant à minima le pH et le phosphore est transmise au service en charge de la Police de l'eau et des Milieux Aquatiques au plus tard avant la fin de l'année en cours.

Les épandages ont lieu par vent nul ou faible et par temps sec. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter les nuisances olfactives.

### **ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 4 – DEBUT ET FIN DU CHANTIER**

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin du chantier d'épandage.

### **ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement sera subordonné à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

**Téléphone :**

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 59909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :**

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**COURRIEL :** [ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Corneilla-la-Rivière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

– par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-41 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Président du SYDETOM 66,  
Monsieur le Maire de la commune de Corneilla-la-Rivière,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Corneilla-la-Rivière.

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,



**Xavier AERTS**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 30 SEP. 2017

**ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2017-273-0001**  
portant dérogation au règlement d'eau du barrage de  
Vinça

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt et notamment son article 5.3,

**Vu** l'arrêté n°1376/88 définissant les consignes particulières du règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt,

**Vu** la demande formulée par l'Association des canaux à l'aval de Vinça (ACAV) en date du 18 août 2017 sollicitant une dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça afin de disposer d'un volume supplémentaire de 968 000 m<sup>3</sup> à la date du 16 octobre permettant de répondre aux besoins d'irrigation entre le 16 et le 31 octobre 2017 ;

**Vu** le complément à la demande de dérogation formulé par l'ACAV le 26 septembre 2017 afin de disposer d'un débit soutenu par le barrage de Vinça à hauteur de 700 l/s du 1<sup>er</sup> au 15 octobre et de 500 l/s du 16 au 31 octobre 2017, débit qui vient s'ajouter au débit naturel,

**Vu** la présentation de la demande en « comité barrage » du 26 septembre 2017 par le Conseil départemental,

**Vu** l'avis favorable du « comité barrage » du 26 septembre 2017,

**Considérant** que l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière La Têt autorise le maintien du plan d'eau, pendant la période du 16 au 31 octobre, à une cote supérieure à 218 m NGF, sans pouvoir dépasser la cote 223 m NGF, en cas de sécheresse prolongée et si le besoin s'en fait sentir,

**Considérant** qu'en l'absence de dérogation au règlement du barrage de Vinça, les précipitations annoncées ne permettront pas de maintenir le débit à l'aval de l'ouvrage à une valeur suffisante pour satisfaire les besoins d'irrigation,

**Considérant** que les éléments techniques fournis par l'ACAV justifiant des besoins pour l'irrigation de cultures maraîchères attestent du besoin,

**Considérant** que le maintien du plan d'eau à une cote supérieure à 218 m NGF, sans pouvoir dépasser la

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

cote 223 m NGF doit être autorisée par arrêté préfectoral pris après avis d'une commission réunissant les services et organismes concernés,

**Considérant** que le « comité barrage » réunit les services et organismes concernés et constitue ainsi la commission tel que défini à l'article 5.3 du règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,

### *Arrête :*

#### **Article 1 : Objet et période de validité de la dérogation**

En application de l'article 5.3 de l'arrêté n° 2050/87 portant règlement d'eau du barrage de Vinça sur la rivière la Têt, le maintien du plan d'eau à une cote supérieure à 218 mètres NGF pendant la période du 16 au 31 octobre 2015, sans toutefois pouvoir dépasser la cote 223 mètres NGF est autorisé exceptionnellement sous réserve que le volume stocké au-dessus de la cote 218 m NGF n'excède pas 968 000 m<sup>3</sup> à la date du 16 octobre et que la cote 218 m NGF soit atteinte le 31 octobre.

A titre indicatif, en l'absence d'apports pluviométriques, le déstockage du barrage sera conduit à raison d'un débit sortant de 700 l/s en sus du débit naturel, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre et de 500 l/s entre le 16 et le 31 octobre. Dans une telle situation, le volume stocké au-dessus de la cote 218 m NGF ne saurait excéder 700 000 m<sup>3</sup> à la date du 16 octobre.

#### **Article 2 : Obligation du maître d'ouvrage bénéficiaire de la dérogation**

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux consignes écrites « Barrage de Vinça et des Escoumes », volet B : conditions de surveillance des ouvrages en situation exceptionnelle et d'exploitation en crue, version 1F de juillet 2015, chapitre 2,4,1 et 6.

#### **Article 3 : Dispositions particulières**

Le maître d'ouvrage devra réaliser la vidange immédiate et totale jusqu'à la cote 218 m NGF dès la mise en vigilance pluie « orange » ou crue « jaune », dans le respect des dispositions de l'arrêté 1376/88.

A cette fin, l'exploitant et le maître d'ouvrage devront :

- assurer une vigilance météo et crue spécifique qui sera consignée dans le registre du barrage, à raison de deux fois par jour, après l'actualisation du site Vigicrues (soit après 10 h et 16 h) ;
- dès la mise en vigilance pluie « orange » ou crue « jaune », prévenir le maître d'ouvrage et le service en charge de la police de l'eau de la DDTM pour décider de la mise en œuvre de la procédure de déstockage par anticipation, depuis le point de la cote réelle jusqu'à la cote 218 m NGF ;
- définir le débit sortant maximal qui correspondra à la somme du débit entrant et du débit permettant le déstockage calculé sur 24 h maximum, éventuellement ajusté en cas de besoin, d'un commun accord entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et le service en charge de la police de l'eau pour répondre à un besoin de déstockage plus rapide, sans avoir d'incidence majeure sur la partie aval du fleuve (pour mémoire, les passages à gué sont submergés à partir de 40 m<sup>3</sup>/s). Le débit sortant augmentera progressivement sur les 3 à 4 premières heures pour ne pas créer d'à-coup dans le fleuve.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :  
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
 COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

#### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du Conseil départemental du département des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-préfet de Prades, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

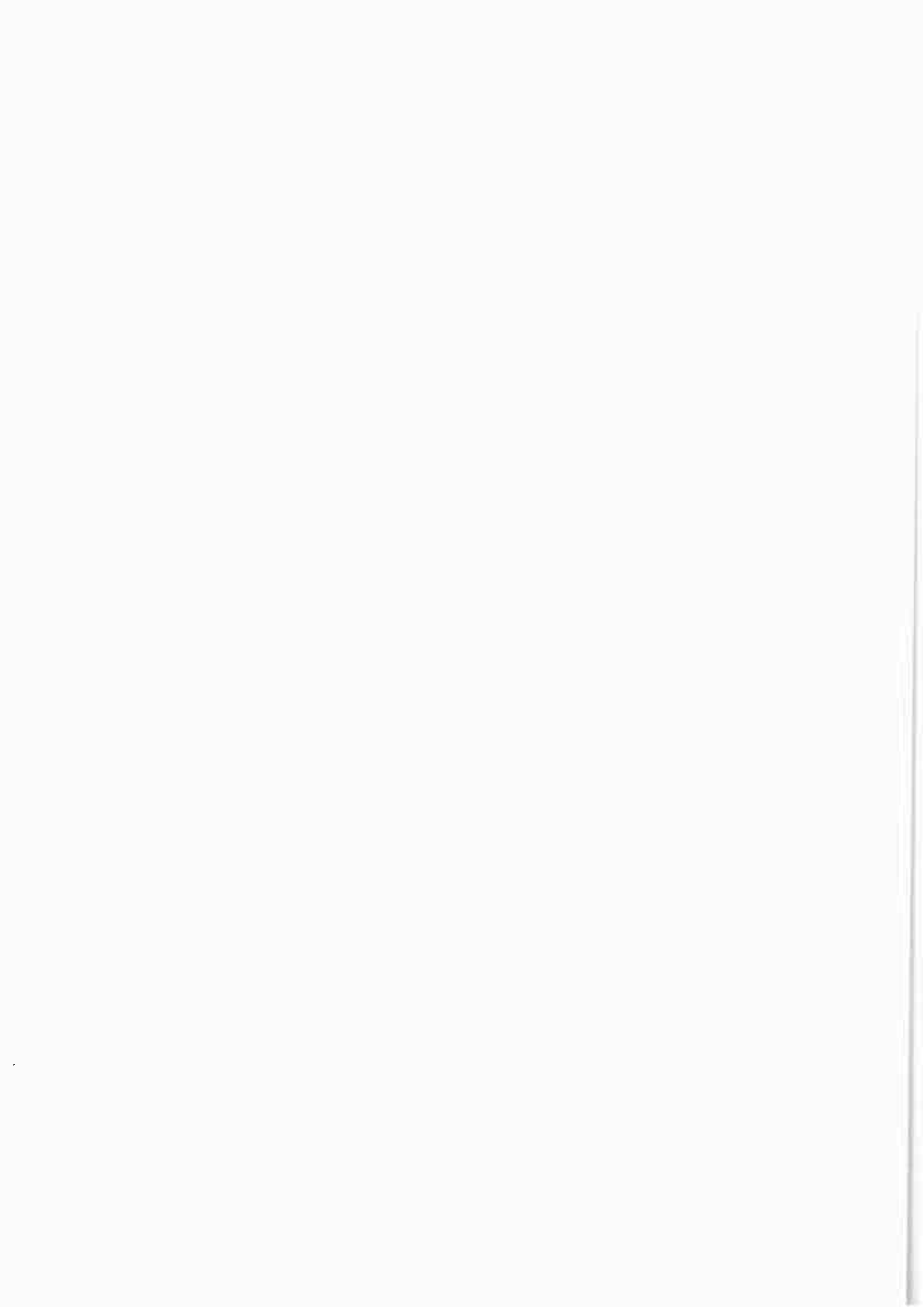


Philippe VIGNES

Adresse Postale : 2 rue Jean Wiehepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphones : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [dilm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dilm@pyrenees-orientales.gouv.fr)







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Mission connaissance  
gouvernance stratégie

Affaire suivie par : Cyprien  
JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53  
✉ : cyprien.jacquot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTn|MER/2017244-0001  
portant prescription complémentaire de relèvement du  
débit réservé au titre du code de l'environnement  
relatif à la prise d'eau de l'ASA du canal d'Ille sur la  
commune de ILLE SUR TET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45, L.211-1, L.214-18 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le règlement d'eau du canal d'Ille approuvé par ordonnance du 25 avril 1835 lui conférant un droit d'eau de 1800 l/s ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de la Têt notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal d'Ille le 5 mai 2016 ;

Vu la réponse de Monsieur le Président de l'ASA du canal d'Ille en date du 23 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la Têt ;

Considérant qu'au terme de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal d'arrosage d'Ille est fixé à 12 166 l/s.

### **Article 2 : Débit minimal**

Le débit minimal est fixé à la valeur de 1217 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

### **Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'un suivi formalisé des résultats de la station hydrométrique de Rodès, et des prélèvements ou apports entre cette station et l'aval de la prise du canal d'Ille.

#### **Article 5 :**

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

#### **Article 6 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

#### **Article 7 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :  
 $x = 664\ 915$   
 $y = 6\ 173\ 585$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 8 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie d'Ille sur Têt ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Ille sur Têt. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 12 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Monsieur le Maire de Bouleternère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Mission connaissance  
gouvernance stratégie

Affaire suivie par : Cyprien  
JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53  
✉ : cyprien.jacquot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2017249-002  
portant prescription complémentaire de relèvement du  
débit réservé au titre du code de l'environnement  
relatif à la prise d'eau du canal de Rech de Dalt gérée  
par l'ASA du canal de Rech de Baix sur la commune  
de RODES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45, L.211-1, L.214-18 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le règlement d'eau du canal approuvé par le préfet du département le 16 mars 1830 lui conférant un droit d'eau de 30 l/s ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de la Têt notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal de Rech de Baix le 10 mai 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la rivière de Crozes ;

Considérant qu'au terme de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal de Rech de Dalt est fixé à 53 l/s.

### **Article 2 : Débit minimal**

Le débit minimal est fixé à la valeur de 5 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

### **Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'une échelle limnimétrique positionnée dans une échancrure aménagée dans le seuil, sur laquelle sera porté un repère permettant d'identifier aisément la valeur de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définie à l'article 2.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

#### **Article 5 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :  
 $x = 663\ 650$   
 $y = 6\ 170\ 150$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;



- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Rodès ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Rodès. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Monsieur le Maire de Rodès sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Mission connaissance  
gouvernance stratégie

Affaire suivie par : Cyprien  
JACQUOT

Téléphone : 04.68.51.95.53  
Email : cyprien.jacquot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 00071 SER/2017 243-0003  
portant prescription complémentaire de relèvement du  
débit réservé au titre du code de l'environnement  
relatif à la prise d'eau du canal des Jardins St Jacques  
gérée par l'ASA des Ruisseaux des Jardins St Jacques  
sur la commune de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45, L.211-1, L.214-18 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le règlement d'eau du canal en date du 14/10/1855 homologué par le préfet du département le 31 août 1893 lui conférant un droit d'eau de 1300 l/s ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de la Têt notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA des Ruisseaux des Jardins St Jacques le 10 mai 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la Basse et dans la Têt ;

Considérant qu'au terme de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal des Jardins St Jacques est fixé à 339 l/s.

### **Article 2 : Débit minimal**

Le débit minimal est fixé à la valeur de 34 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

### **Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'une échelle limnimétrique positionnée dans une échancrure aménagée dans le déversoir latéral du canal d'amenée, sur laquelle sera porté un repère permettant d'identifier aisément la valeur de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définie à l'article 2.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

#### **Article 5 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :  
 $x = 691\ 340$   
 $y = 6\ 178\ 080$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Perpignan ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Perpignan. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Mission connaissance gouvernance  
stratégique

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53

✉ : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SEM/2017249-0004  
portant prescription complémentaire de  
relèvement du débit réservé au titre du code de  
l'environnement relatif à la prise d'eau de  
l'ASA du canal de Thuir sur la commune  
d'ILLE SUR TET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45, L.211-1, L.214-18 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le règlement d'eau du canal de Thuir approuvé par ordonnance royale en 1427 lui conférant un droit d'eau de 1800 l/s ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de la Têt notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal de Thuir le 10 mai 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la Têt ;

Considérant qu'au terme de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal d'arrosage de Thuir est fixé à 12 166 l/s.

### **Article 2 : Débit minimal**

Le débit minimal est fixé à la valeur de 1217 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

### **Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'une échelle limnimétrique positionnée dans une section stable de la Têt, sur laquelle sera porté un repère permettant d'identifier aisément la valeur de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définie à l'article 2.



#### **Article 5 :**

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

#### **Article 6 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

#### **Article 7 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :  
 $x = 665\ 575$   
 $y = 6\ 173\ 665$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 8 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 11 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie d'Ille sur Têt ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Ille sur Têt. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 12 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Monsieur le Maire d'Ille sur Têt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Mission connaissance  
gouvernance stratégie

Affaire suivie par : Cyprien  
JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53  
✉ : cyprien.jacquot  
@pyrénées-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°**DDTM/SER/2017 249-0005**  
portant prescription complémentaire de relèvement du  
débit réservé au titre du code de l'environnement  
relatif à la prise d'eau du canal de Perpignan située sur  
la commune de ILLE SUR TET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45, L.211-1, L.214-18 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le titre de propriété en date du 29 août 1488 conférant à la commune de Perpignan un droit d'eau fondé en titre de 2400 l/s ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de la Têt notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à M le Maire de Perpignan en date du 10 mai 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la Têt ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20<sup>ème</sup> du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du cours d'eau, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques de la Têt, les contraintes liées aux usages à l'aval et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

**Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal de Perpignan est fixé à 12 166 l/s.

**Article 2 : Débit minimal**

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mars au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 2030l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1er mars au 30 juin et du 1er novembre au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1217 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

- pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 609 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

**Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau..

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'un suivi formalisé des résultats de la station hydrométrique de Ille sur Têt et des prélèvements ou apports entre cette station et l'aval de la prise du canal de Perpignan.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique du point de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

**Article 5 : Étiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

**Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

$$x = 668\ 460$$
$$y = 6\ 175\ 084$$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie d'Ille sur Têt ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Ille sur Têt. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

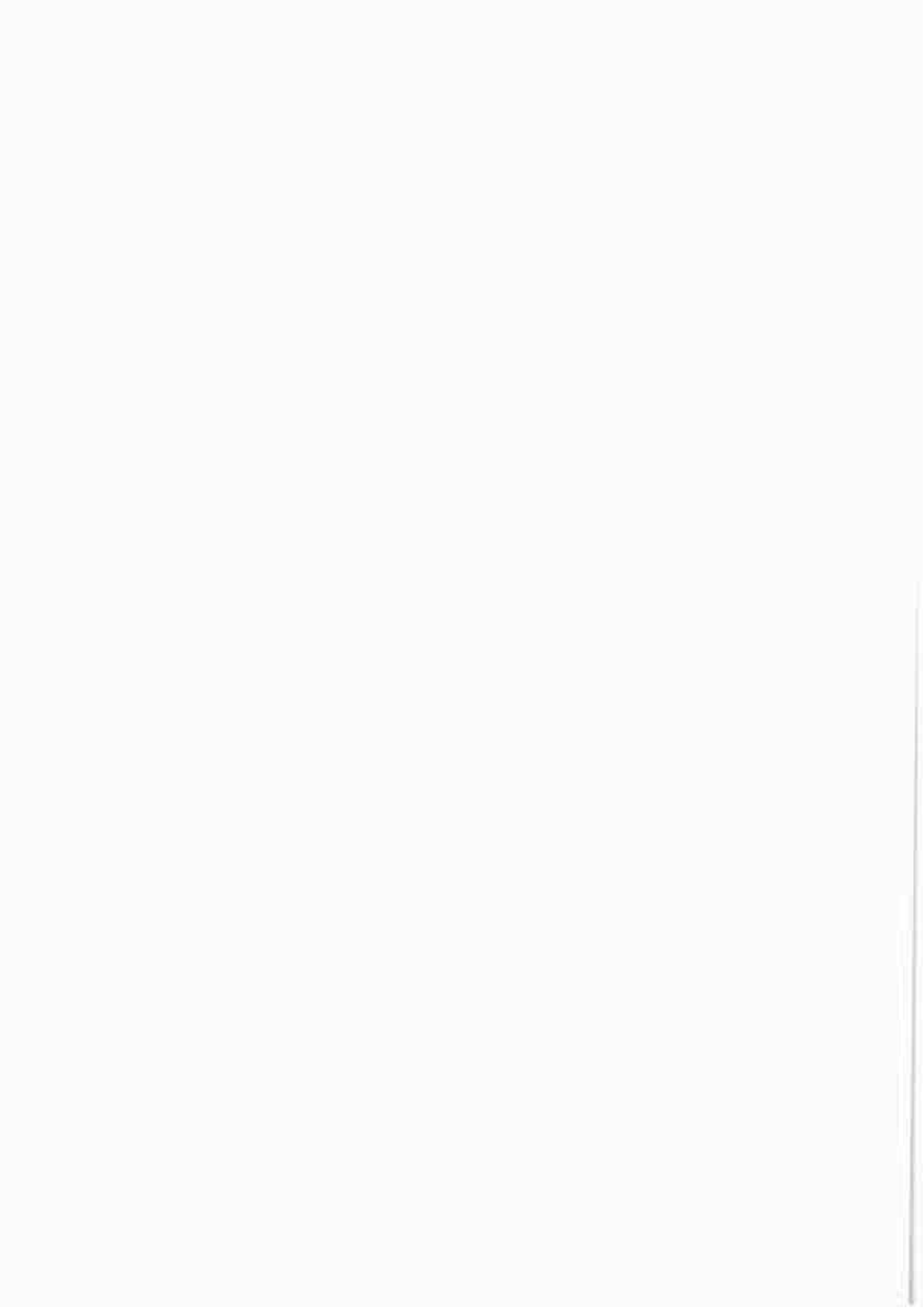
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Monsieur le Maire d'Ille sur Têt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Mission connaissance  
gouvernance stratégie

Affaire suivie par : Cyprien  
JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53  
✉ : cyprien.jacquot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°00111SERJ2017249-0006  
portant prescription complémentaire de relèvement du  
débit réservé au titre du code de l'environnement  
relatif à la prise d'eau du canal de Peu del Tarres  
située sur la commune de ILLE SUR TET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45, L.211-1, L.214-18 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1864 constituant l'ASA Peu del Tarres ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de la Têt notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal de Peu del Tarres en date du 10 mai 2017 ;

Vu la réponse de Monsieur le Président de l'ASA du canal de Peu del Tarres en date du 23 mai 2017 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la Têt ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20<sup>ème</sup> du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du cours d'eau, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques de la Têt, les contraintes liées aux usages à l'aval et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

**Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal de Peu del Tarres est fixé à 12 166 l/s.

**Article 2 : Débit minimal**

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mars au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 2030l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1er mars au 30 juin et du 1er novembre au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne

saurait être inférieur à 1217 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

- pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 609 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

### **Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau..

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'un suivi formalisé du débit de la Têt établi par la commune de Perpignan l'aval de la prise du canal de Perpignan.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique du point de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

### **Article 5 : Etiage exceptionnel**

**Téléphone :**

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
**Renseignements :**

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 15h30-17h00

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**COURRIEL :** [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

$$x = 667\ 678$$

$$y = 6\ 174\ 974$$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 10 : Exécution du présent arrêté**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie d'Ille sur Têt ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Ille sur Têt. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Monsieur le Maire de Ille sur Têt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES







## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Mission connaissance  
gouvernance stratégie

Affaire suivie par : Cyprien  
JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53  
✉ : cyprien.jacquot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 SEP. 2017

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SE2/2017249-0004**  
portant prescription complémentaire de relèvement du  
débit réservé au titre du code de l'environnement  
relatif à la prise d'eau du canal Régleille située sur la  
commune de ILLE SUR TET

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45, L.211-1, L.214-18 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1856 constituant l'ASA du canal Régleille ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de la Têt notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal Régleille en date du 10 mai 2017 ;

Vu la réponse de Monsieur le Président de l'ASA du canal Régleille en date du 23 mai 2017 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 · 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin · BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la Têt ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20<sup>ème</sup> du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du cours d'eau, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques de la Têt, les contraintes liées aux usages à l'aval et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

**Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal Régleille est fixé à 12 166 l/s.

**Article 2 : Débit minimal**

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mars au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 2030l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1er mars au 30 juin et du 1er novembre au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1217 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 609 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

**Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau..

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'un suivi formalisé du débit de la Têt établi par la commune de Perpignan l'aval de la prise du canal de Perpignan.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique du point de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

**Article 5 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

**Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :  
x = 668766  
y = 6175240

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 10 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie d'Ille sur Têt ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Ille sur Têt. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale d'un mois.

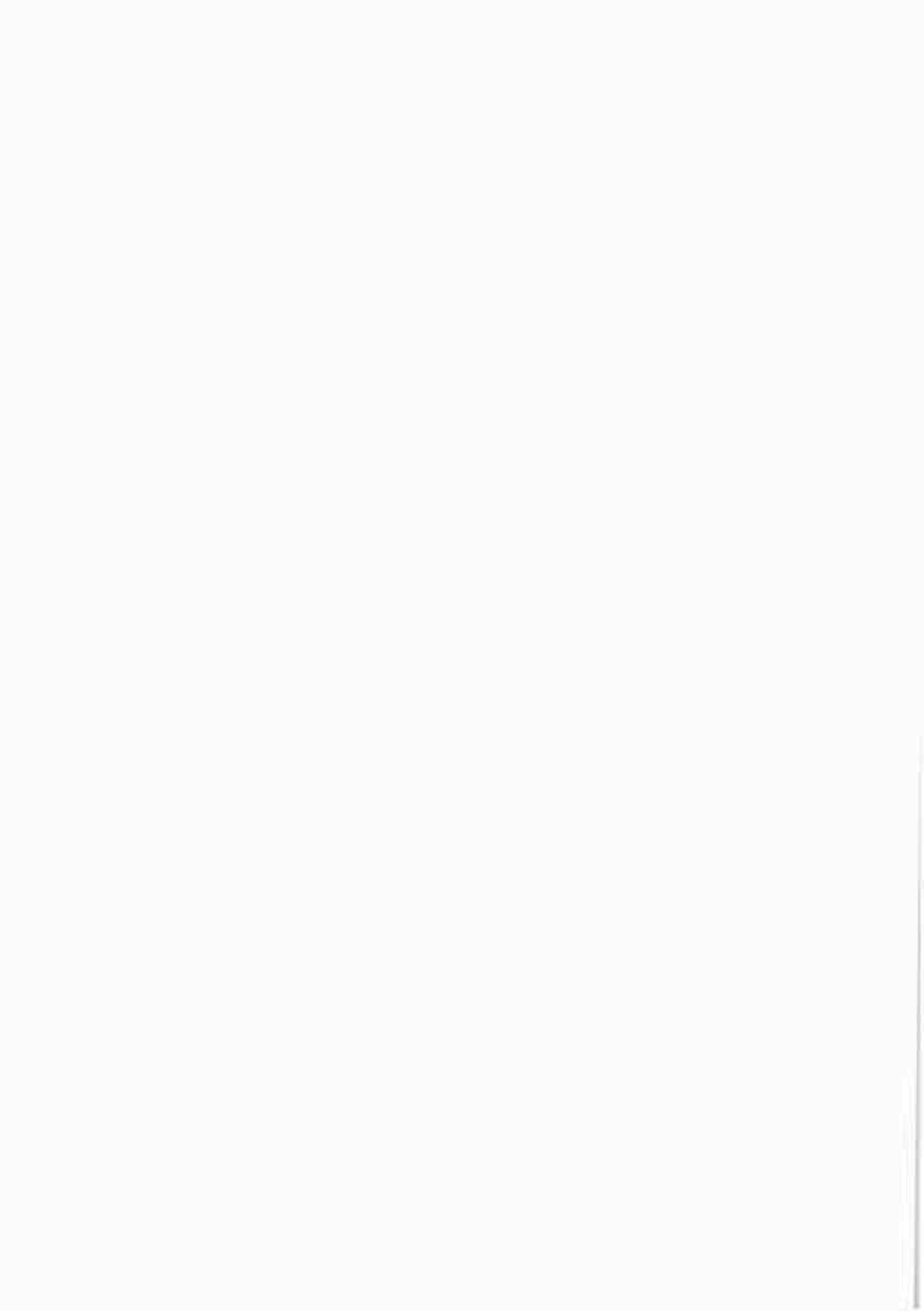
## Article 11 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Monsieur le Maire de Ille sur Têt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Mission connaissance  
gouvernance stratégie

Affaire suivie par : Cyprien  
JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53

✉ : cyprien.jacquot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 SEP. 2017

**ARRETE PREFECTORAL n°02771/SE R/2017 249 -0008**  
portant prescription complémentaire de relèvement du  
débit réservé au titre du code de l'environnement  
relatif à la prise d'eau du canal de Millas-Néfiac située  
sur la commune de ILLE SUR TET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45, L.211-1, L.214-18 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 constituant l'ASA du canal de Millas ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de la Têt notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal de Millas-Néfiac en date du 10 mai 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la Têt ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20<sup>ème</sup> du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du cours d'eau, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques de la Têt, les contraintes liées aux usages à l'aval et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

**Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal de Millas-Nefiac est fixé à 12 166 l/s.

**Article 2 : Débit minimal**

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 2030l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin et du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1217 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

- pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est inodulé à la valeur de 609 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

**Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'un suivi formalisé des résultats de la station hydrométrique d'Ille sur Têt, et des prélèvements ou apports entre cette station et l'aval de la prise du canal de Millas.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique du point de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

**Article 5 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

## **Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :  
 $x = 669\ 639$   
 $y = 6\ 176\ 024$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## **Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

## **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie d'Ille sur Têt ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Ille sur Têt. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale d'un mois.

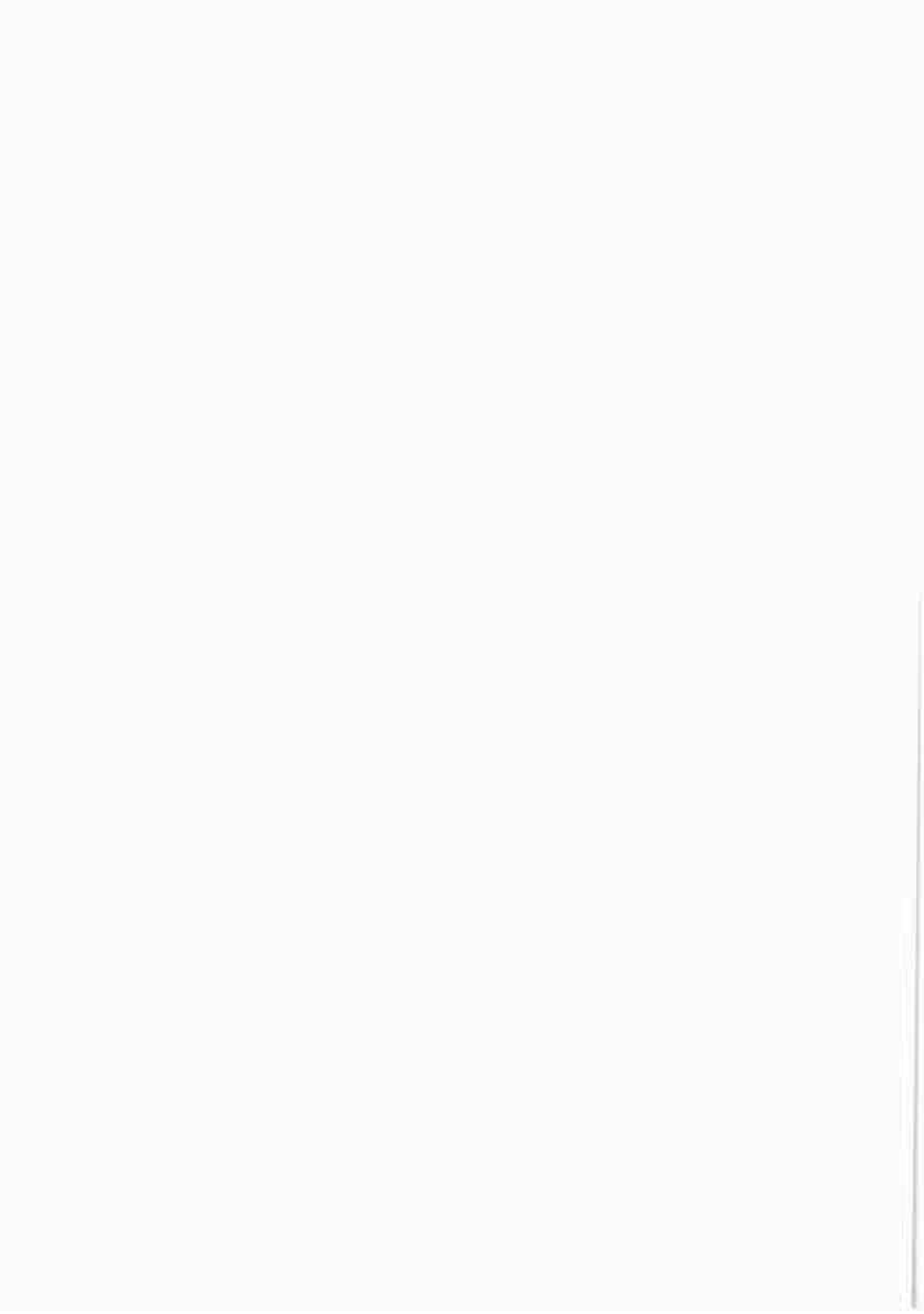
**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Monsieur le Maire de Ille sur Têt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Mission connaissance  
gouvernance stratégie

Affaire suivie par : Cyprien  
JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53  
✉ : cyprien.jacquot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 SEP. 2017

**ARRETE PREFECTORAL n°00771662/2017249-0005**  
portant prescription complémentaire de relèvement du  
débit réservé au titre du code de l'environnement  
relatif à la prise d'eau du canal de Pézilla sur la  
commune de CORNEILLA-LA-RIVIERE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45, L.211-1, L.214-18 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1937 constituant l'ASA du canal de Pézilla-la-rivière ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de la Têt notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2016 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal de Pézilla en date du 10 mai 2017 ;

Vu la réponse de Monsieur le Président de l'ASA du canal de Pézilla la Rivière en date du 20 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la Têt ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20<sup>ème</sup> du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du cours d'eau, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques de la Têt, les contraintes liées aux usages à l'aval et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

**Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal de Pézilla est fixé à 11 913 l/s.

**Article 2 : Débit minimal**

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mars au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1510 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

- pour les périodes allant du 1er mars au 30 juin et du 1er novembre au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1217 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 1000 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

**Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau..

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'une échelle limnimétrique positionnée dans une échancrure aménagée dans le seuil, sur laquelle sera porté un repère permettant d'identifier aisément les valeurs de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définies à l'article 2.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique du point de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.



**Article 5 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

**Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

$$x = 676\ 539$$
$$y = 6\ 177\ 108$$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Corneilla-la-rivière ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Corneilla-la-rivière. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale d'un mois

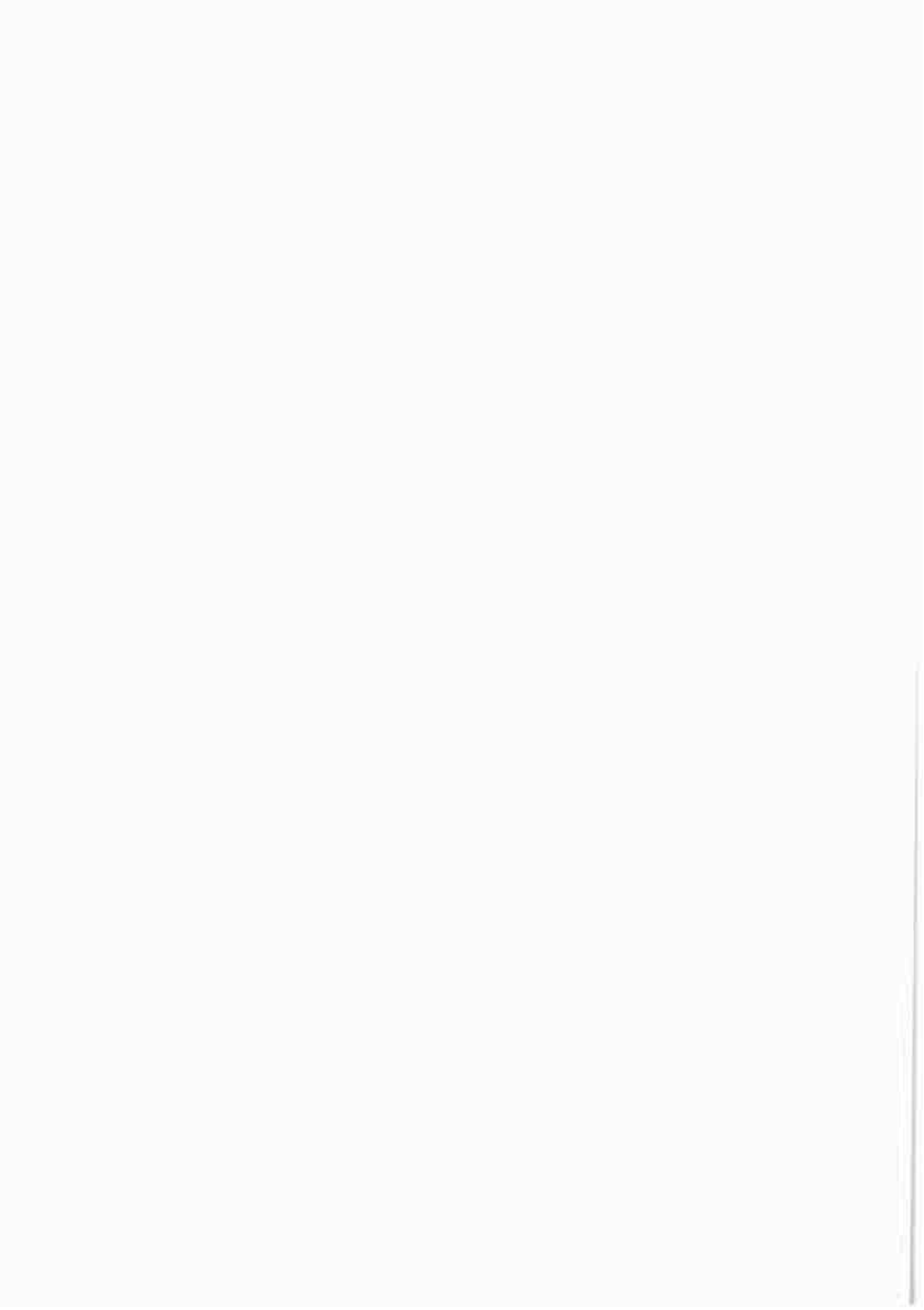
**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Monsieur le Maire de Corneilla-la-rivière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Mission connaissance  
gouvernance stratégie

Affaire suivie par : Cyprien  
JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53  
✉ : cyprien.jacquot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 SEP. 2017

**ARRETE PREFECTORAL n°DOMISEN2017249-0010**  
portant prescription complémentaire de relèvement du  
débit réservé au titre du code de l'environnement  
relatif à la prise d'eau du canal de Vernet et Pia sur la  
commune du SOLER

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45, L.211-1, L.214-18 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le règlement d'eau du canal du Vernet et Pia approuvé par la chambre des domaines de Roussillon et Vallespir en 1789 lui conférant un droit d'eau de 3000 l/s ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de la Têt notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA des canaux du Vernet et Pia le 10 mai 2017 ;

Vu la réponse de Monsieur le Président de l'ASA des canaux du Vernet et Pia en date du 22 mai 2017 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la Têt ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20<sup>ème</sup> du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du cours d'eau, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques de la Têt, les contraintes liées aux usages à l'aval et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

**Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal de Vernet et Pia est fixé à 11 778 l/s.

**Article 2 : Débit minimal**

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mars au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1510 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1er mars au 30 juin et du 1er novembre au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1217 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

- pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 1000 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

**Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'une échelle limnimétrique positionnée dans une échancrure aménagée dans le seuil, sur laquelle sera porté un repère permettant d'identifier aisément les valeurs de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définies à l'article 2.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique du point de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

**Article 5 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :  
x = 681 785  
y = 6 175 952

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie du Soler ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie du Soler. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

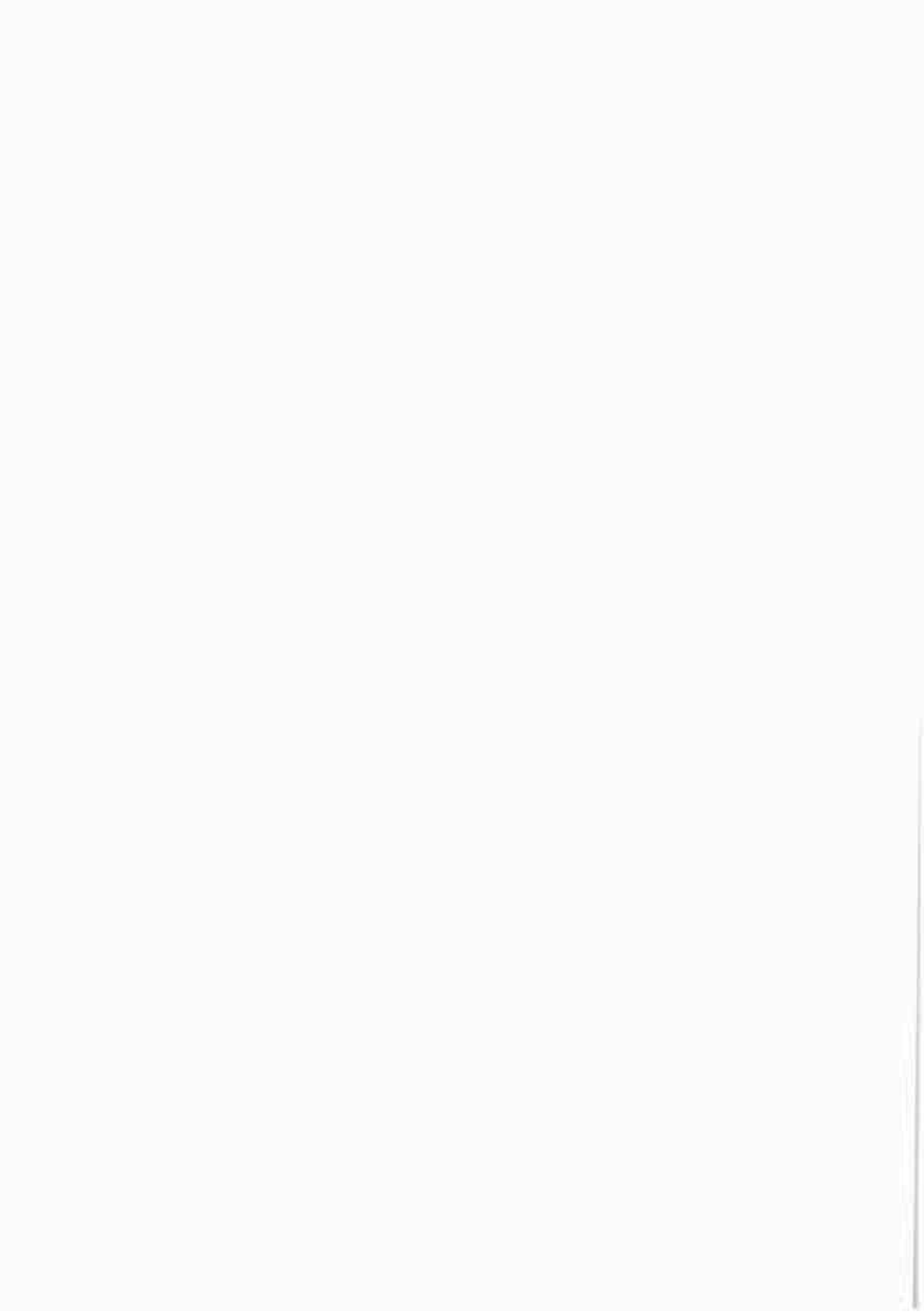
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Monsieur le Maire du Soler sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES







## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Mission connaissance  
gouvernance stratégie

Affaire suivie par : Cyprien  
JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53

✉ : cyprien.jacquot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 SEP. 2017

**ARRETE PREFECTORAL n°DDT/15ER/2017/49-001A**  
portant prescription complémentaire de relèvement du  
débit réservé au titre du code de l'environnement  
relatif à la prise d'eau du canal des 4 Cazals sur la  
commune de PERPIGNAN

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45, L.211-1, L.214-18 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le règlement d'eau du canal des 4 Cazals approuvé le 07 juillet 1818 ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de la Têt notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal des 4 Cazals le 10 mai 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

**Téléphone :**

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Renseignements :**

**INTERNET :** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
**COURRIEL :** [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la Têt ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20<sup>ème</sup> du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du cours d'eau, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques de la Têt, les contraintes liées aux usages à l'aval et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

**Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal des 4 cazals est fixé à 11 689 l/s.

**Article 2 : Débit minimal**

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mars au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1510 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1er mars au 30 juin et du 1er novembre au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1217 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à

laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 1000 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

**Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau..

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'un suivi formalisé des résultats de la station hydrométrique de Perpignan, et des prélèvements ou retours entre cette station et l'aval de la prise du canal des 4 Cazals.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique du point de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

**Article 5 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

## **Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

$$x = 685\ 741$$
$$y = 6\ 176\ 787$$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## **Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

## **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie Perpignan ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie Perpignan. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Mission connaissance  
gouvernance stratégique

Affaire suivie par : Cyprien  
JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53  
✉ : cyprien.jacquot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 SEP, 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT/15ER/2017 244-0012**  
portant prescription complémentaire de relèvement du  
débit réservé au titre du code de l'environnement  
relatif à la prise d'eau du canal de Corneilla sur la  
commune de MILLAS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45, L.211-1, L.214-18 et R.214-111-1 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;
- Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1983 constituant l'ASA du canal d'irrigation de Corneilla la rivière, dont le droit d'eau a été accordé le 27 juin 1794 ;
- Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de la Têt notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal de Corneilla la Rivière en date du 10 mai 2017 ;
- Vu la réponse de Monsieur le Président de l'ASA du canal de Corneilla la Rivière en date du 2 juin 2017 ;

Téléphone :

04 68 51 12 34  
horaires d'ouverture : 09h-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richeton - BP 50909 - 66201 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la Têt ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20<sup>ème</sup> du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du cours d'eau, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques de la Têt, les contraintes liées aux usages à l'aval et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

**Article 1 : Module inter-annuel**

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal d'irrigation de Corneilla la Rivière est fixé à 12 084 l/s.

**Article 2 : Débit minimal**

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mars au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1780 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1er mars au 30 juin et du 1er novembre au 30 novembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1217 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

- pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 800 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

**Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé**

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 : Mesures des débits et volumes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'un suivi formalisé des résultats de la station hydrométrique d'Ille sur Têt et des prélèvements ou apports entre cette station et l'aval de la prise du canal de Corneilla.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique du point de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

**Article 5 : Etiage exceptionnel**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

**Article 6 : Prescriptions générales**

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :  
x = 673 719  
y = 6 177 871

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Article 7 : Révision**

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Millas ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Millas. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, Monsieur le Maire de Millas sur Têt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 751925728**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ayant pour date d'effet le 7 septembre 2012.

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017188-0001 du 7 juillet 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement de déclaration et une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 15 mai 2017 complétées le 21 juin 2017, par la SARL CREA-SERVICES, représentée par Madame Sylviane SYNTES en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé 15, rue du 11 novembre, 66680 CANOHES.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 751925728.

La structure exerce son activité selon les modes prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)

- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

**Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à agrément de l'État :**

Modes mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)*

Mode mandataire uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)*

**Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (66)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (66)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (66).



Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

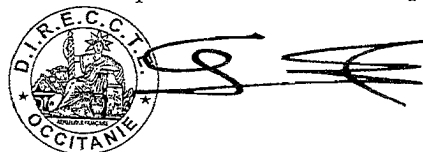
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE OCCITANIE

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27  
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2017244 0001

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 751925728

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D 7231-2 et D 7233-1 du code du travail.

Vu l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ayant pour date d'effet le 7 septembre 2012.

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017188-0001 du 7 juillet 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mai 2017, complétée le 21 juin 2017 par la SARL CREA-SERVICES dont le siège social est situé 15, rue du 11 novembre, 66680 CANOHES et représentée par Madame Sylviane SINTES en sa qualité de gérante.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Occitanie.

### **ARRETE :**

#### ARTICLE 1ER :

La SARL CREA-SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 7 septembre 2017 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9 et au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### ARTICLE 3 :

La SARL CREA-SERVICES est agréée pour exercer ses activités en mode prestataire et en mode mandataire.

#### ARTICLE 4

La SARL CREA-SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

Modes mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)  
*(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)*

Mode mandataire uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant

d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)

#### ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-10 du code du travail.

#### ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Occitanie - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

#### ARTICLE 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233.2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232.1.2)

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité départementale des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Général des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

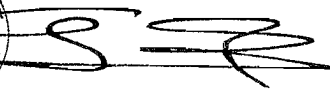

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 10 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er septembre 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,

  
The stamp is circular with the text "DIRECCTE OCCITANIE" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner, with a crown above. There are small stars on either side of the central emblem.

Jacques COLOMINES



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Référént régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 831663992**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017188-0001 du 7 juillet 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 5 septembre 2017, par Mademoiselle Florence JOUANDET en qualité de responsable, pour la microentreprise JOUANDET Florence Nicole Madeleine dont l'établissement principal est situé 13, rue du Muscat 66200 LATOUR BAS ELNE.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 831663992.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent. Une activité de soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique n'est pas possible. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 septembre 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 517574604**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017188-0001 du 7 juillet 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 4 septembre 2017, par Monsieur STEPHANE SCHMITT en qualité d'enseignant à domicile, pour l'organisme MICRO dont l'établissement principal est situé 33 Carrer d'en Cavallès 66160 LE BOULOU.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 517574604.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 septembre 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



  
Jacques COLOMINES





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 266600428**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017188-0001 du 7 juillet 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 28 février 2012,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 5 septembre 2017, par le CCAS de Vinça, représentée par Monsieur René DRAGUÉ en sa qualité de Président, dont le siège social est situé à la Mairie, 17, avenue du Général de Gaulle 66320 VINÇA.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600428.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Téléassistance et visio assistance.
- Assistance administrative à domicile.

### **Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 septembre 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 831460019**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017188-0001 du 7 juillet 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 14 septembre 2017, par Madame VIDAL Sophie Estelle Julie pour la microentreprise dont elle est responsable, située 5, rue Charles Brennus 66000 PERPIGNAN

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 831460019.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent. Une activité de soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique n'est pas possible. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 831663943**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017188-0001 du 7 juillet 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 12 septembre 2017, par l'organisme DJOFYY ACADEMY représenté par Monsieur DJOFANG Yannick-Bertrand en sa qualité de Responsable, dont l'établissement principal est situé 3, rue de la Poissonnerie 66000 PERPIGNAN.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 831663943.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du 20 septembre 2017, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent. Une activité de soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique n'est pas possible. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

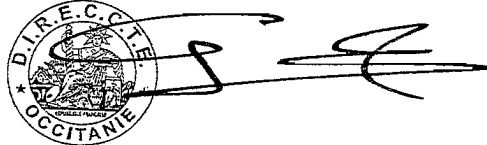
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 septembre 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE Occitanie. The stamp features the text "DIRECCTE OCCITANIE" around the perimeter and a central emblem. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.

Jacques COLOMINES



